

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 18 DECEMBRE 2014
PROCES-VERBAAL VAN DE GEMEENTERAADSZITTING
VAN 18 DECEMBRE 2014

Etaient présents/waren aanwezig : M./de h. De Decker, Bourgmestre-Président/Burgemeester-Voorzitter.

MM./de hh. Cools, Dilliès, Sax, Mmes/Mevr. Maison, Gol-Lescot, M/de h.. Biermann, Mmes/mevr. Delwart, Roba-Rabier, échevins/schepenen;

Mmes/Mevr. Gustot, Dupuis, M./de h. Martroye de Joly, Mmes/Mevr. Fraiseur, Verstraeten, M./de h. Wyngaard, Mme/Mevr. Fremault, M./de h. De Bock, Mme/Mevr. François, M./de h. Toussaint, Mmes/Mevr. de T'Serclaes, Bakkali, MM./de hh. Desmet, Hayette, Mmes/Mevr. Francken, Delvoeye, M./de h. Reynders, Mmes/Mevr. Culer, Van Offelen, MM./de hh. Bruylant, Cornelis, Cadranel, Hublet, Zygas, Mmes/Mevr. Baumerder, De Brouwer, M./de h. Minet, Mmes/Mevr. Ledan, Charles-Duplat, Margaux, conseillers/gemeenteraadsleden;

M./de h. Parmentier, secrétaire communal f.f./wnd.gemeentesecretaris.

Absents en début de séance/afwezig bij aanvan van de zitting : Mmes/Mevr. de T'Serclaes, Van Offelen, M. Zygas, De Brouwer, Ledan.

Se sont fait excuser/hebben zich verontschuldigd : M./de h. Vanraes, Mme Zawadzka.

- La séance du Conseil communal est ouverte à 20h00 –
- De zitting begint om 20 u -

Objet A : **Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil communal et du Conseil communal de la Jeunesse du 23 octobre 2014.**

Les procès-verbaux des séances du Conseil communal et du Conseil communal de la Jeunesse sont déposés sur le bureau. S'ils ne donnent pas lieu à des remarques avant la fin de la séance, ils seront considérés comme approuvés à l'unanimité.

Onderwerp A : **Goedkeuring van de proces-verbalen van de gemeenteraadszitting et de jeugsgemeenteraad van 23 oktober 2014.**

De proces-verbalen van de gemeenteraadszitting en de jeugdgemeenteraad van 23 oktober 2014 werden ter inzage gelegd. Indien er voor het einde van de zitting geen opmerkingen zijn, zullen zij beschouwd worden als éénparig goedgekeurd.

Objet 1C – 1 : **Fabrique d'église Saint-Joseph.- Budget pour 2015.- Avis.**

Le Conseil,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 février 2004 portant modification dudit décret;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article 255, § 9 de la nouvelle loi communale;

Attendu que le budget 2015 de la fabrique d'église de Saint-Joseph se clôture en équilibre grâce à une intervention communale ordinaire de 13. 000 €,

Décide d'émettre un avis défavorable à l'approbation du budget 2015 de la fabrique d'église de Saint-Joseph en formulant la remarque suivante : nous encourageons la fabrique d'église à augmenter ses recettes et à diminuer ses dépenses afin de limiter l'intervention communale ordinaire.

Onderwerp 1C – 1 : **Kerkfabriek Sint-Jozef.- Begroting voor 2015.- Advies.**

De Raad,

Gelet op het decreet van 30 december 1809 op de kerkfabrieken;

Gelet op de ordonnantie van 19 februari 2004 van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest tot wijziging van het voormelde decreet;

Gelet op artikels 1 en 18 van de wet van 4 maart 1870 op het tijdelijke der erediensdiensten;

Gelet op artikel 225, § 9 van de nieuwe gemeentewet;

Aangezien de begroting 2015 van de kerkfabriek Sint-Jozef wordt afgesloten met een evenwicht dankzij een gewone gemeentelijke tussenkomst van € 13.000,

Beslist een ongunstig advies te geven aan de goedkeuring van de begroting 2015 van de kerkfabriek Sint-Jozef met de volgende opmerking : we sporen de kerkfabriek aan om de inkomsten te verhogen en de uitgaven te verminderen om de gewone gemeentelijke tussenkomst te beperken.

Objet 1E – 1 : **Don d'un tableau (non-diagonale) par le peintre Anne Gossé à l'occasion de son exposition au Doyenné-Maison des Arts d'Uccle, du 9 au 19 octobre 2014.**

Le Conseil,

Vu que le peintre Anne Gossé a exposé ses œuvres au Doyenné-Maison des Arts d'Uccle, avec le soutien de la Commune d'Uccle du 9 au 19 octobre 2014;

Vu qu'il lui a été proposé de faire don à la Commune d'Uccle d'un de ses tableaux;

Vu qu'elle propose de faire don du tableau "non-diagonale", peinture de technique mixte 70 x 50 cm;

Vu que le Collège a accepté le principe de ce don en séance 10 septembre 2014,

Décide d'accepter le don de Madame Anne Gossé.

Onderwerp 1E – 1 : **Gift van een schilderij ("non-diagonale") door schilderes Anne Gossé ter gelegenheid van haar tentoonstelling in de Dekenij-Kunstenhuis Ukkel van 9 tot 19 oktober 2014.**

De Raad,

Aangezien schilderes Anne Gossé haar werken heeft tentoongesteld in de Dekenij-Kunstenhuis Ukkel van 9 tot 19 oktober 2014 met de steun van de gemeente Ukkel;

Aangezien haar werd voorgesteld één van haar schilderijen te schenken aan de gemeente Ukkel;

Aangezien zij hiervoor het schilderij "non-diagonale" voorstelt, een werk met verschillende technieken van 70 x 50 cm;

Aangezien het college het principe voor deze gift heeft goedgekeurd op 10 september 2014,

Beslist de gift van mevrouw Anne Gossé te aanvaarden.

2A – 1 Urbanisme.- Modification du règlement-taxe relatif à l'instruction des permis et certificats en matière d'urbanisme et d'environnement.

Le Conseil,

Considérant que le règlement-taxe relatif à l'instruction des permis et certificats en matière d'urbanisme et d'environnement doit être revu pour les raisons suivantes :

- prendre en considération l'évolution de la réglementation en matière d'urbanisme en ce que l'évolution du CoBAT et de ses arrêtés d'application tend à augmenter le nombre de permis qui ne seront plus délivrés par les Collèges des Bourgmestre et Echevins;

- préciser, pour les permis délivrés par une autre instance que le Collège des Bourgmestre et Echevins, les modalités d'application de cette taxe;

- clarifier les taux,

Considérant que le montant relatif à l'instruction des permis d'abattage d'arbre(s) s'élève actuellement à 30 euros;

Considérant que ces permis d'abattage d'arbre(s) ne font pas l'objet d'une taxe à la mise en œuvre;

Considérant que ce montant ne prend pas en compte les visites récurrentes faites sur le terrain en vue d'établir la situation sanitaire des arbres;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la taxe relative à l'instruction des permis d'abattages d'arbres, et d'augmenter ce montant à 50 euros;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Attendu que l'ordonnance précitée est entrée en vigueur le 7 mai 2014 et qu'elle abroge la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et implicitement l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la situation financière de la Commune;

Décide, par 25 voix pour et 9 abstentions, de modifier le règlement-taxe relatif à l'instruction des permis et certificats en matière d'urbanisme et d'environnement :

REGLEMENT

Article 1 : Objet

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2015 et pour un terme expirant le 31 décembre 2020, une taxe à l'instruction des demandes de permis et certificats ayant trait à des parcelles situées sur le territoire communal et ce, quelle que soit l'instance qui instruit, et régis par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004 et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Est, entre autre, soumis à la taxe la demande de :

- permis d'urbanisme,
- permis de lotir,
- modification de permis de lotir,
- certificats d'urbanisme,
- permis d'environnement,
- certificats d'environnement,
- permis et certificats mixtes.

Article 2 : Montant de la taxe

§1. La taxe est calculée sur base de la demande telle qu'introduite.

§2. La taxe totale due est la somme des montants dûs pour chaque acte d'instruction ci après :

1.- Pour une demande d'urbanisme

a) Le montant à l'introduction est fixé à comme suit :

- lorsque la demande prévoit la création ou la transformation de
 - 4 à 10 logements: 115€
 - de 11 à 25 logements : 230€
 - de 26 à 50 logements: 345€
 - plus de 50 logements: 575€
- lorsque la demande porte sur des immeubles ou parties d'immeubles destinés à usage de bureaux ou d'activité de production de biens immatériels
 - de 500 à 1000 m² de superficie de plancher: 175 €
 - de 1000 à 3000 m² de superficie de plancher: 345 €
 - de plus de 3000 m² de superficie de plancher: 575 €

La superficie de plancher est définie comme la superficie fixée d'axe à axe de murs mitoyens et de l'extérieur des murs de façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs et pour autant qu'elle offre une hauteur libre de 2,2 mètres.

- lorsque la demande porte sur des immeubles ou parties d'immeubles destinés à tout autre usage que de bureaux, d'activité de production de biens immatériels ou d'habitation de plus de 500 m²: 175 €
- lorsque la demande porte sur l'installation de panneaux publicitaires ou enseignes, le taux est fixé à l'unité placée: 85 €
- dans tous les autres cas: 60 €

b) Le cas échéant, ces montants sont augmentés des forfaits suivants:

- 1) si la demande est soumise à l'avis de la Commission de Concertation: 60 €
- 2) si la demande est soumise aux Mesures particulières de publicité: 115 €
- si la demande est soumise à étude d'incidences: 575 €

2.- Pour une demande en matière d'environnement

- 3) permis d'environnement de classe IA 1700€
- 4) permis d'environnement de classe IB 175€
- 5) permis d'environnement de classe II 115€
- 6) permis d'environnement de classe III 00€

3.- Pour un projet mixte, à savoir un projet qui au moment de son introduction requiert à la fois un permis ou un certificat d'environnement relatif à une installation de classe IA ou IB et un permis ou un certificat d'urbanisme, la taxe sera calculée conformément aux alinéas 1° et 2° pour chaque dossier introduit et ce, de manière cumulative le cas échéant.

§3. Si en cours d'instruction, le demandeur de permis ou du certificat d'urbanisme introduit d'initiative des plans modificatifs entraînant de nouveaux actes d'instruction pour l'analyse de sa demande de permis ou certificat, la taxe à l'instruction sera calculée conformément au §2, pour les actes d'instruction supplémentaires.

§4. La taxe liée aux actes déjà accomplis reste acquise à la Commune.

§5. En dérogation au § 2, alinéa 1°, la taxe pour une demande de permis d'urbanisme relative à l'abattage d'arbre(s) est fixée à un montant forfaitaire de 50 euros.

Article 3 : Les montants seront augmentés chaque année conformément au tableau ci-dessous

€	2015	2016	2017	2018	2019	2020
50,00	50,00	€ 53	€ 55	€ 56	€ 58	€ 60
60,00	60,00	€ 62	€ 64	€ 66	€ 68	€ 70
85,00	85,00	€ 88	€ 90	€ 93	€ 96	€ 99
115,00	115,00	€ 118	€ 122	€ 126	€ 129	€ 133
175,00	175,00	€ 180	€ 186	€ 191	€ 197	€ 203
230,00	230,00	€ 237	€ 244	€ 251	€ 259	€ 267
345,00	345,00	€ 355	€ 366	€ 377	€ 388	€ 400
575,00	575,00	€ 592	€ 610	€ 628	€ 647	€ 667
1700,00	1700,00	€ 1 751	€ 1 804	€ 1 858	€ 1 913	€ 1 971

Article 4 : Redevable

La taxe est due par toute personne, physique ou morale, qui introduit une demande visée par le présent règlement à l'article 1.

S'il y a plusieurs demandeurs, ceux-ci seront tenus solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

En cas de changement de demandeur en cours de procédure, la taxe ou la partie de celle-ci qui n'aurait pas été payée sera due par ce(s) nouveau(x) demandeur(s) conformément au présent règlement.

Article 5 : Exonération de la taxe

Sont exonérés de la taxe :

- les demandes portant sur la reconstruction d'immeubles détruits par cas de force majeure, entre autres circonstances climatiques exceptionnelles, explosions, effondrement suite à un affouillement du sol,...
- les demandes portant sur l'installation de citernes, d'une toiture verte, de panneaux solaires, d'éolienne, de station d'épuration ou de mise en place d'une isolation thermique.

Article 6 : Paiement de la taxe

§1. La taxe est payable au comptant: elle est due :

- dans le cas où le permis est instruit par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dès l'envoi du courrier accompagnant l'accusé de réception d'un dossier complet;
- dans les cas où le permis est instruit par le Fonctionnaire délégué, dès l'envoi du courrier consécutif à la réception par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la demande du Fonctionnaire délégué de l'avis en application des dispositions prévues par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

Lorsque le paiement de la taxe est éludé, le recouvrement de la taxe se fait par voie de rôle.

§2. Sans préjudice de ce qui précède, dans les cas visés à l'article 2§3, la taxe est due dès l'envoi du courrier consécutif à l'examen de la demande modifiée.

Article 7 :

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Recouvrement

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

Article 10 : Réclamation

Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail, fax). Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des Bourgmestre et des Echevins lors d'une audition.

Article 11 : Dispositions finales

Le présent règlement approuvé modifie au 1er janvier 2015 le règlement taxe relatif à l'instruction des permis et certificats en matière d'urbanisme et d'environnement, délibéré par le Conseil communal du 24 juin 2010 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 23 septembre 2010; et entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Onderwerp 2A – 1 : **Wijziging van het belastingreglement op het onderzoek in het kader van vergunningen en attesten op het vlak van stedenbouw en milieu.**

De Raad,

Overwegende dat het belastingreglement op het onderzoek in het kader van vergunningen en attesten op het vlak van stedenbouw en milieu om de volgende redenen moet worden herzien :

- rekening houden met de evolutie van de regelgeving inzake stedenbouw aangezien de evolutie van het BWRO en van de uitvoeringsbesluiten ervan meestal tot gevolg hebben dat het aantal vergunningen dat niet meer afgeleverd wordt door het college van burgemeester en schepenen stijgt;

- voor vergunningen die door een andere overheid dan het College van Burgemeester en schepenen worden afgeleverd, verduidelijken wat de toepassingsmodaliteiten van deze belasting zijn;

- de tarieven verduidelijken;

Overwegende dat het bedrag voor het onderzoek naar een kapvergunning voor een of meerdere bomen op dit moment 30 euro bedraagt;

Overwegende dat deze kapvergunningen voor een of meerdere bomen niet het voorwerp uitmaken van een belasting op de uitvoering;

Overwegende dat dit bedrag geen rekening houdt met de herhaalde terreinbezoeken die nodig zijn om de gezondheidstoestand van de bomen vast te stellen;

Overwegende dat het aangewezen is de belasting voor het onderzoek naar kapvergunningen voor bomen verhoogd wordt tot 50 euro;

Gelet op de ordonnantie van 3 april 2014 betreffende de vestiging, de invordering en de geschillen inzake gemeentebelastingen;

Aangezien de voormelde ordonnantie van kracht is geworden op 7 mei 2014 en de wet intrekt van 24 december 1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen zoals gewijzigd door de wet van 15 maart 1999 betreffende de beslechting van fiscale geschillen en impliciet het koninklijk besluit van 12 april 1999 tot bepaling van de procedure voor het college van burgemeester en schepenen inzake bezwaarschrift tegen een gemeentebelasting;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de financiële situatie van de gemeente,

Beslist, met 25 stemmen voor en 9 onthoudingen, het belastingreglement op het onderzoek in het kader van vergunningen en attesten op het vlak van stedenbouw en milieu te wijzigen :

REGLEMENT

Artikel 1 : Voorwerp

Vanaf 1 januari 2015 en voor een termijn die ten einde loopt op 31 december 2020 wordt een belasting ingevoerd op het onderzoek naar aanvragen van vergunningen en attesten die betrekking hebben op percelen op het gemeentelijk grondgebied, ongeacht de overheid die tot het onderzoek overgaat, en die geregeld worden door het Brussels Wetboek Ruimtelijke Ordening van 9 april 2004 en de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende milieuvergunningen.

Onder andere de volgende aanvragen worden onderworpen aan de belasting :

- stedenbouwkundige vergunningen,
- verkavelingsvergunningen,
- wijzigingen van verkavelingsvergunningen,
- stedenbouwkundige attesten,
- milieuvergunningen,
- milieu-attesten,
- gemengde vergunningen en attesten.

Artikel 2 : Bedrag van de belasting

§1. De belasting wordt berekend op basis van de aanvraag, zoals ingediend.

§2. De totaal verschuldigde belasting is de som van het voor elk van de hierna volgende onderzoekshandelingen verschuldigd bedrag :

1.- Voor een stedenbouwkundige aanvraag

a) Het bedrag bij het indienen wordt als volgt bepaald :

- o indien de aanvraag het bouwen of verbouwen voorziet van
 - 4 tot 10 woningen: € 115
 - 11 tot 25 woningen: € 230
 - 26 tot 50 woningen: € 345
 - meer dan 50 woningen: € 575
- o indien de aanvraag gebouwen of delen van gebouwen betreft bestemd voor kantoren of productie-activiteiten van immateriële goederen
 - van 500 tot 1000 m² vloeroppervlakte: €
175
 - van 1000 tot 3000 m² vloeroppervlakte: €
345
 - van meer dan 3000 m² vloeroppervlakte: €
575

Vloeroppervlakte wordt gedefinieerd als de oppervlakte van as tot as van de gemeenschappelijke scheidingsmuren en de buitenkant van de gevelmuren. De vloeren worden verondersteld ononderbroken te zijn; er wordt geen rekening gehouden met onderbrekingen door binnenwanden en –muren, kokers, trappenhuisen, liften, en dit voor zover de zoldering een vrije hoogte heeft van 2,2 meter.

- o als de aanvraag betrekking heeft op gebouwen of delen van gebouwen die bestemd zijn voor elk gebruik ander dan kantoren, productieactiviteit van immateriële goederen of bewoning van meer dan 500 m²:
€ 175
- o als de aanvraag betrekking heeft op het plaatsen van reclameborden of aankondigingsborden wordt het bedrag bepaald per geplaatste eenheid: € 85
- o in alle andere gevallen: € 60

b) Desgevallend worden deze bedragen verhoogd met de volgende forfaits :

- als de aanvraag onderworpen is aan het advies van de Overlegcommissie : € 60
- als de aanvraag onderworpen is aan speciale regels van openbaarmaking : € 115
- als de aanvraag onderworpen is aan een effectenstudie : € 575

2.- Voor een aanvraag op het vlak van milieu

7) milieuvergunning klasse IA	€ 1700
8) milieuvergunning klasse IB	€ 175
9) milieuvergunning klasse II	€ 115
10) milieuvergunning klasse III	€ 00

3.- Voor een gemengd ontwerp, namelijk een ontwerp dat bij het indienen zowel een milieuvergunning of –attest betreffende een installatie van klasse IA of IB vereist als een stedenbouwkundige vergunning, wordt de taks berekend overeenkomstig de alinea's 1 en 2 voor elk ingediend dossier en dit desgevallend op cumulatieve wijze.

§3. Indien in de loop van het onderzoek de aanvrager van de stedenbouwkundige vergunning of het stedenbouwkundig attest op eigen initiatief wijzigingsplannen indient waardoor nieuwe onderzoeksdaden nodig zijn in het kader van de analyse van zijn aanvraag van een vergunning of attest, wordt de onderzoekstaks voor de bijkomende onderzoeksdaden berekend overeenkomstig §2.

§4. De taks voor reeds verrichte daden blijft betaalbaar aan de gemeente.

§5. Afwijkend op § 2, alinea 1 wordt de taks voor een stedenbouwkundige vergunning betreffende het rooien van een boom of bomen vastgesteld op een forfaitair bedrag van 30 euro.

Artikel 3 : De bedragen verschillen van jaar tot jaar en worden vastgelegd volgens de onderstaande tabel:

€	2015	2016	2017	2018	2019	2020
50,00	50,00	€ 53	€ 55	€ 56	€ 58	€ 60
60,00	60,00	€ 62	€ 64	€ 66	€ 68	€ 70
85,00	85,00	€ 88	€ 90	€ 93	€ 96	€ 99
115,00	115,00	€ 118	€ 122	€ 126	€ 129	€ 133
175,00	175,00	€ 180	€ 186	€ 191	€ 197	€ 203

230,00	230,00	€ 237	€ 244	€ 251	€ 259	€ 267
345,00	345,00	€ 355	€ 366	€ 377	€ 388	€ 400
575,00	575,00	€ 592	€ 610	€ 628	€ 647	€ 667
1700,00	1700,00	€ 1 751	€ 1 804	€ 1 858	€ 1 913	€ 1 971

Artikel 4 : Belastingplichtigen

De belasting is verschuldigd door elke natuurlijke persoon of rechtspersoon die een aanvraag indient zoals bedoeld in artikel 1 van onderhavig reglement.

Indien er verschillende aanvragers zijn, zijn zij er hoofdelijk en ondeelbaar toe gehouden de belasting te betalen.

Indien de aanvrager in de loop van de procedure wijzigt blijft de belasting of het deel ervan dat op dat moment nog onbetaald is, verschuldigd door de nieuwe aanvrager(s), overeenkomstig onderhavig reglement.

Artikel 5 : Vrijstellingen

Zijn vrijgesteld van de belasting :

- Aanvragen betreffende de wederopbouw van gebouwen die vernield zijn door overmacht, zoals buitengewone weersomstandigheden, ontploffingen, instorting ten gevolge van een grondverzakking, ...
- Aanvragen betreffende het plaatsen van tanks, groene daken, zonnepanelen, windmolens, zuiveringsstations of warmte-isolatie.

Artikel 6 : Betaling van de belasting

§1. De belasting is contant te betalen en is verschuldigd :

- Als de vergunning onderzocht wordt door het college van burgemeester en schepenen, zodra het begeleidend schrijven bij de ontvangstbevestiging van een volledig dossier verstuurd is;
- Als de vergunning onderzocht wordt door de gemachtigde ambtenaar, zodra het schrijven volgend op de ontvangst door het college van burgemeester en schepenen van de aanvraag tot advies van de gemachtigde ambtenaar is verstuurd, in toepassing van de bepalingen van het Brussels Wetboek Ruimtelijke Ordening.

Als de betaling van de belasting wordt ontweken, wordt de belasting geheven via kohier.

§2. Onverminderd het voorafgaande, en in de gevallen zoals bedoeld in artikel 2§3, is de belasting verschuldigd vanaf het versturen van het schrijven dat voortvloeit uit het onderzoek van de gewijzigde aanvraag.

Artikel 7 :

Het kohier van de belasting wordt opgesteld en uitvoerbaar verklaard door het college van burgemeester en schepenen.

Artikel 8 :

De belasting dient binnen de twee maanden na het versturen van het aanlagbiljet-kohieruittreksel betaald te worden.

Artikel 9 : Invordering

De regels betreffende invordering, moratoire interesten, vervolgingen, voorrechten, wettelijke hypotheek en verjaring inzake rijksbelastingen op de inkomsten zijn van toepassing op deze belasting.

Artikel 10 : Bezwaren

De belastingplichtige die meent onterecht belast te zijn, kan een bezwaar indienen bij het college van burgemeester en schepenen van Ukkel.

Het bezwaar moet ondertekend en met redenen omkleed zijn en moet op straffe van verval schriftelijk verstuurd worden binnen de drie maanden vanaf de derde werkdag die volgt op de verzendingsdatum van het aanslagbiljet. De bezwaren kunnen ingediend worden op een duurzame drager (elektronisch communicatiemiddel, e-mail of fax). Als de belastingschuldige of zijn vertegenwoordiger dat in het bezwaarschrift heeft gevraagd, zal hij worden uitgenodigd om gehoord te worden door het college van burgemeester en schepenen tijdens een hoorzitting.

Artikel 11 : Slotbepalingen

Dit goedgekeurde reglement wijzigt op 1 februari 2015 het reglement op het onderzoek in het kader van vergunningen en attesten op het vlak van stedenbouw en milieu, beraadslaagd door de gemeenteraad op 24 juni 2010 en voor gezien getekend door het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest op 23 september 2014; en treedt in voege op de eerste dag van de afkondiging.

**- Mme de T'Serclaes entre en séance –
- Mevr. de T'Serclaes komt de zitting binnen -**

Objet 2A – 2 : **Urbanisme.- Modification du règlement-taxe relatif à la mise en œuvre de certains actes et travaux soumis à permis d'urbanisme et à permis de lotir.**

M. l'Echevin/de h. schepen Cools précise que, pour la taxe relative à la mise en œuvre des actes et travaux considérés, le budget 2014 avait estimé la recette à 375.000 €. Le budget 2015 intègre l'impact de l'augmentation prévue avec un montant de 400.000 €. Les droits constatés en 2013 s'élevaient à 356.450 €. Evidemment, tout dépend toujours du volume de chantiers mais, à chantiers égaux, on escompte quand même 25.000 € de recettes supplémentaires.

Pour ce qui concerne le règlement relatif à l'introduction des demandes, M. l'Echevin Cools rappelle que depuis le 1^{er} juillet dernier, le Gouvernement régional a étendu dans une très large mesure les cas où les renseignements urbanistiques doivent être demandés ainsi que le contenu de ces renseignements. Il le déplore personnellement, car il y a désormais de nombreux problèmes d'application, cette procédure étant requise non seulement en cas d'acte notarié de vente mais aussi en cas de compromis de vente. Le budget 2014 avait prévu un montant de 215.000 € pour ce second règlement. Le compte 2013 a établi que la Commune a engrangé davantage, puisque le seuil de 223.786 € a été atteint. On table sur un montant de 285.000 € pour le budget 2015. Mais ces 70.000 € supplémentaires ne résultent pas d'une adaptation des tarifs mais d'une augmentation du volume de dossiers à traiter, en tous cas au moins pour plus de la moitié de la somme considérée. On peut évaluer à 5 ou 6 % l'impact de l'adaptation des tarifs.

M./de h. Wyngaard remarque qu'à nouveau, le Collège propose des règlements-taxes prévoyant des augmentations relativement notables. Et cette tendance s'inscrit dans la durée puisque, sans qu'il faille pour autant parler de "rage taxatoire libérale", on constate que de nouveaux règlements-taxes sont proposés à chaque séance du Conseil communal. Certes, les actes qui sont ici soumis à taxation sont un peu moins "classiques", n'ont pas un caractère obligatoire pour chaque citoyen.

On ne peut pas en dire autant des cartes d'identité, qui vont passer à un montant de 30 € l'année prochaine alors qu'elles ne coûtaient que 7 € il y a quelques années. Même si 16 ou 17 € de cette somme sont destinés à l'échelon fédéral, il n'en demeure pas moins que 13 € vont dans l'escarcelle communale. Il résulte de ce processus qu'Uccle appliquera désormais des tarifs supérieurs à ceux des communes voisines pour les cartes d'identité ou les passeports.

De plus, les hausses envisagées pour la période allant de 2015 à 2020 sont de l'ordre de 3 % alors qu'actuellement, l'inflation est proche de 0. Les Ucclois risquent donc très fort de subir des augmentations supérieures au coût de la vie.

Par conséquent, le groupe Ecolo s'abstiendra sur les points relatifs aux modifications de règlements-taxes proposées.

Mme/Mevr. Verstraeten remarque que toute une série de petites taxes sont augmentées. Par ce biais, il est peut-être possible d'éviter l'augmentation de plus grosses taxes, dont le caractère plus manifeste susciterait davantage l'opposition des citoyens. Mais il faut veiller à ne pas trop augmenter la pression fiscale, même avec des taxes moins visibles. Mme Verstraeten estime en tous cas qu'il convient de faire preuve de vigilance à cet égard.

M. l'Echevin/de h. schepen Cools répond que le seul cas où une augmentation sensible a été opérée est celui de la taxe sur les abattages d'arbres, qui passe de 30 € à 50 €. Pour les autres cas, les augmentations sont beaucoup plus homéopathiques. L'augmentation de la taxe sur les abattages d'arbres répond à une demande du service des Espaces verts, qui doit se rendre sur place de plus en plus systématiquement pour procéder à une analyse de l'arbre considéré. Le coût effectif de la prestation est toujours supérieur au montant exigé, d'autant plus que ce dernier est déterminé par dossier, quel que soit le nombre d'arbres dont l'abattage est sollicité dans la demande.

D'autre part, il est vrai qu'à l'initiative de M. l'Echevin des Finances, on a procédé à une sorte d'indexation des règlements communaux. Il s'agit d'une sorte de lissage dans le temps de l'augmentation, qui n'a rien d'anormal, surtout quand le taux d'inflation est très bas comme c'est le cas actuellement. Les gens paient de 100 à 150 € pour avoir leur permis dans le cadre de petits projets. Mais il y a aussi des projets portant sur des constructions de plusieurs millions d'euros sur le territoire de la Commune. Il n'y a donc rien d'incongru à ce qu'il y ait à cette occasion une certaine perception de taxes au profit des caisses communales. De plus, le toilettage proposé ne vise pas principalement l'adaptation des tarifs mais la mise en conformité des règlements avec les nouvelles législations en matière de droits de recours.

Le point 2A – 1 est adopté par 25 voix pour et 9 abstentions.

Se sont abstenus : Mmes Dupuis, Verstraeten, M. Wyngaard, Mme Bakkali, MM. Desmet, Hayette, Mme Francken, MM. Cadranel, Minet.

Objet 2A – 2 : Urbanisme.- Modification du Règlement-taxe relatif à la mise en œuvre de certains actes et travaux soumis à permis d'urbanisme et à permis de lotir.

Le Conseil,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Attendu que l'ordonnance précitée est entrée en vigueur le 7 mai 2014 et qu'elle abroge la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et implicitement l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant que le règlement-taxe relatif à la mise en œuvre de certains actes et travaux soumis à permis d'urbanisme et à permis de lotir adopté par le Conseil Communal le 27 juin 2013, est soumis à l'indexation annuelle;

Considérant que dans la pratique, cette indexation pose de nombreux problèmes notamment lors des enrôlements en raison du fait que les permis d'urbanisme ont une durée de validité de 2 ans et sont prorogeables d'un an, et que les permis de lotir ont une durée de validité de 5 ans, alors que l'enrôlement se fait annuellement,

Considérant que l'enrôlement se faisant sur base de taux différents, celui-ci est source d'erreur et de difficultés, le programme informatique de la recette n'étant pas adapté;

Considérant qu'il est opportun de prendre un taux moyen et de ne plus indexer annuellement les taux de cette taxe;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la situation financière de la Commune,

Décide, par 26 voix pour et 9 abstentions, de modifier le règlement-taxe relatif à la mise en œuvre de certains actes et travaux soumis à permis d'urbanisme et à permis de lotir :

REGLEMENT

Article 1 : Objet

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2015 et pour un terme expirant le 31 décembre 2020 une taxe relative à la mise en œuvre de certains actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, et certains actes soumis à permis de lotir en vertu du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire du 9 avril 2004 et de ses arrêtés d'application.

Cette taxe s'applique à tous les actes et travaux relatifs à un permis d'urbanisme ou un permis de lotir délivré et ayant trait à des parcelles situées sur le territoire communal et ce, quelle que soit l'instance délivrante.

Article 2 : Définitions

Les actes et travaux visés par le présent règlement sont à entendre dans le sens visé par la réglementation en matière d'urbanisme, à savoir notamment le Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire et ses arrêtés d'exécution, le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), les Règlement Communaux d'Urbanisme (RCU).

En outre, au sens du présent règlement, on entend par :

1° La superficie de plancher : la superficie fixée d'axe à axe de murs mitoyens et de l'extérieur des murs de façade, les planchers étant supposé continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs et pour autant qu'elle offre une hauteur libre de 2.2 mètres.

2° Actes et travaux en sous-sol : actes et travaux situés sous le niveau du sol.

3° Actes et travaux hors sol : actes et travaux situés au niveau du sol ou à un niveau supérieur.

4° Actes et travaux partiellement en sous-sol : actes et travaux situés en partie en sous-sol et en partie hors sol.

5° Totem : structure indépendante du commerce, ancrée au sol, et comportant des messages liés au commerce (logo, enseigne, prix au détail,...).

6° Enseigne : inscription, forme, image ou ensemble de celles-ci apposé sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce, quel qu'en soit le support (toile tendue, caisson, plaque métallique découpée,...). Ne peut être assimilée à une enseigne une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits;

7° Publicité associée à l'enseigne : publicité dont le message publicitaire est axé sur un produit ou un service distribué ou presté par l'occupant commercial ou industriel de l'immeuble et qui n'est pas susceptible d'être modifié pendant la durée du permis;

8° Panneau publicitaire : dispositif de support d'une publicité, en ce compris les bâches de chantier, à savoir une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique.

9° Logement : ensemble de locaux ayant été conçus pour l'habitation ou la résidence d'une ou plusieurs personnes, en ce compris dans les immeubles à logements multiples ou collectifs, les unités d'espaces individuels telles que les chambres pour étudiants, les studios d'appart-hôtel, les chambres ou petits logements en maisons de repos,....

Titre I : Description, champ d'application, mode de calcul de la taxe.

Section 1 : Actes et travaux soumis à permis d'urbanisme.

Article 3 : Mode de calcul de la taxe

§ 1. Le montant de la taxe est fixé à un minimum forfaitaire de 125 €.

§ 2. Le montant de la taxe est obtenu en additionnant les montants dûs pour chaque acte et travaux taxés conformément à l'article 4.

Par dérogation, les montants des actes et travaux visés à l'article 4, § 4 sont dû quand le permis porte uniquement sur ces actes et travaux.

§ 3. La taxe est calculée dans l'unité de mesure (mètre courant, mètre carré, unité) de chaque type d'actes et travaux, et notamment en fonction de la superficie de plancher construite, reconstruite, agrandie, transformée.

Cette superficie de plancher est définie dans les documents du permis et annexes correspondantes.

§ 4. En cas d'actes ou travaux soumis à permis d'urbanisme réalisés en infraction au Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004, le montant de la taxe des actes et travaux en infraction est doublé.

Article 4 : Taux de la taxe

§ 1. Actes et travaux de construction, reconstruction, transformation avec extension et placement d'un ou plusieurs bâtiment(s), ouvrage(s), installation(s) fixe(s), même temporaire(s).

1° Pour les actes et travaux en sous-sol, la taxe est fixée à 4,80 euros par m² de superficie de plancher.

2° Pour les actes et travaux hors sol ou partiellement en sous-sol, la taxe est fixée à 6,00 euros par m² de superficie de plancher.

3° Pour les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme à durée limitée, la taxe est fixée à 4,80 euros par m² de superficie de plancher.

4° Pour les installations temporaires à caractère saisonnier (par exemple, bulles de terrains de tennis,...) la taxe est fixée à 1,50 € par m² de superficie de plancher.

§ 2. La modification du nombre de logements
La taxe est fixée à 315,00 euros par logement supplémentaire.

§ 3. La modification de la destination ou de l'utilisation d'un bien bâti ou non bâti

La taxe est fixée à 1,30 euro par m² de la superficie de plancher sur laquelle porte le changement de destination ou d'utilisation.

§ 4. Actes et travaux portant sur l'aménagement et l'utilisation des terrains, jardins et abords
Pour toute construction, reconstruction et transformation de murs de clôture ou de clôture se situant le long de la voie publique, la taxe est fixée à 6,40 euros par mètre courant (mct) de clôture mesuré à l'alignement.

Pour toute modification sensible du relief du sol, la taxe est fixée à 3,20 euros par m² de superficie au sol modifiée mesurée en projection horizontale.

Pour les actes et travaux de déboisement, la taxe est fixée à 6,40 euros par m² de superficie au sol déboisé.

Pour les actes et travaux visant le stockage de matériaux et le parcage de véhicule, la taxe est fixée à 3,20 euros par m² de superficie au sol du terrain privé utilisé.

§ 5. Actes et travaux portant sur la construction, reconstruction et transformation d'une piscine non-couverte ou couverte par une couverture escamotable

Pour toute construction, reconstruction et transformation d'une piscine non-couverte ou couverte par une couverture escamotable, il sera perçu une taxe de 5,80 euros par mètre carré de surface d'eau et de terrasses et plage périphérique.

§ 6. Actes et travaux relatifs aux publicités et enseignes

Pour l'installation d'un totem, la taxe est fixée à 315,00 euros par totem.

Pour l'installation d'une enseigne, d'une publicité liée à l'enseigne, la taxe est fixée à 95,00 euros par enseigne ou publicité.

Pour l'installation d'un panneau publicitaire, la taxe est fixée à 38,00 euros par mètre carré de panneau.

Pour l'installation d'un panneau publicitaire temporaire, la taxe est fixée à 3,20 euros par mètre carré de panneau et par mois pendant lequel le panneau est autorisé

Section 2 : Actes soumis à permis de lotir.

Article 5 : Mode de calcul de la taxe

§ 1. Le montant de la taxe est fixé à un minimum forfaitaire de 125 euros.

§ 2. Le montant de la taxe est obtenu en additionnant les montants dûs pour chaque acte et travaux taxés conformément à l'article 6.

Article 6 : Taux de la taxe

§ 1. Le taux de la taxe pour les actes soumis à permis de lotir est établi en additionnant les montants fixés ci-après :

1° La taxe est de 1,30 euro par m² de superficie de planchers constructibles (indice P) en vertu des prescriptions du permis de lotir sur l'ensemble de la propriété lotie. Cette superficie étant établie par application du rapport plancher/sol maximum autorisé sur la superficie nette de la propriété lotie.

2° La taxe est de 64,00 euros par lot créé.

3° La taxe est de 64,00 euros par logement créé.

§ 2. Le taux de la taxe pour les actes soumis à modification de permis de lotir pour autant que celle-ci implique une augmentation du nombre de lots, de m² de superficie de planchers constructibles ou du nombre de logements, ou une modification des prescriptions comparés à la situation en vigueur.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1° La taxe est de 1,30 euro par m² de superficie de planchers constructibles (indice P) supplémentaires par rapport à la situation en vigueur. Cette superficie étant établie par application du rapport plancher/sol maximum autorisé sur la superficie nette de la propriété lotie.

2° La taxe est de 64,00 euros par lot créé supplémentaire par rapport à la situation en vigueur.

3° La taxe est de 64,00 euros par logement créé supplémentaire par rapport à la situation en vigueur.

4° La taxe est de 125,00 euros pour une modification des prescriptions des permis de lotir.

§ 3. La taxe est due lors de la délivrance d'un permis de lotir remplaçant un permis de lotir antérieur périmé en tout ou en partie, suivant les dispositions du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire, même si le permis initial avait déjà fait l'objet de la même taxe.

Dans ce cas, la taxe ne sera appliquée que sur la partie périmée et renouvelée du permis initial.

Titre II : Le redevable de la taxe.

Article 7 :

La taxe est due par le maître de l'ouvrage, tel qu'identifié par la demande de permis, c'est-à-dire la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes et travaux soumis à permis ont été réalisés.

S'il y a plusieurs personnes qui sont maîtres d'un même ouvrage, celles-ci sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

Titre III : Les exonérations.

Article 8 :

Sont exonérés de la taxe :

- 1) les actes et travaux exécutés par une personne de droit public et à condition que les actes et travaux soient directement liés à l'exercice de ses missions.
- 2) les actes et travaux portant sur la voirie.
- 3) la reconstruction d'immeubles détruits par cas de force majeure, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement des immeubles détruits. Est constitutif de force majeure au sens du présent règlement tout événement répondant aux caractéristiques généralement reconnues à la force majeure, à savoir : présenter un caractère imprévisible, insurmontable et inévitable ainsi qu'être exempté de toute implication du redevable dans l'enchaînement des circonstances ayant conduit à cet événement. Sont considérés comme cas de force majeure entre autres les circonstances climatiques exceptionnelles, explosions, effondrement suite à un affouillement du sol, incendie, terrorisme ou faits de guerre,...

Titre IV : Consignation, paiement de la taxe et recouvrement.

Section 1 : Les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme.

Article 9 :

Dans le cas où le permis d'urbanisme est délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dès la notification du permis d'urbanisme, le contribuable devra déposer en consignation, à titre de garantie, entre les mains du receveur communal, une somme égale au montant de la taxe calculée conformément aux dispositions du présent règlement et une attestation de constitution de garantie lui sera délivrée.

Dans les cas où le permis d'urbanisme est délivré par une autre instance délivrante, dès l'envoi du courrier de l'administration communale établissant le montant de la taxe due, le contribuable devra déposer en consignation, à titre de garantie, entre les mains du receveur communal, une somme égale au montant de la taxe calculée conformément aux dispositions du présent règlement et une attestation de constitution de garantie lui sera délivrée.

Article 10 : Lors du commencement des travaux ou des actes autorisés, la somme déposée en consignation en vertu de l'article 10, sera affectée à l'acquittement de la taxe et une quittance sera délivrée au redevable. Le commencement des travaux ou des actes autorisés s'entend comme le moment de la réception par le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'avertissement du commencement des actes et travaux adressé par le demandeur selon les dispositions légales en vigueur du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire et ses arrêtés d'application.

Article 11 : En cas d'absence d'avertissement du commencement des actes et travaux du redevable conformément à l'article 11, il sera présumé que les actes et travaux soumis à la présente taxe ont été mis en œuvre au plus tard au moment de date de péremption définitive du permis les autorisant. Dans cette hypothèse, la Commune informe, par lettre recommandée, le redevable de son intention de faire usage de la mise en œuvre de cette présomption.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification pour renverser cette présomption.

A défaut de réaction du redevable dans ce délai, la somme déposée en consignation sera affectée à l'acquittement de la taxe et une quittance sera délivrée au redevable.

Article 12 : La totalité du cautionnement sera restituée au redevable dans les cas suivants :

- 1° Si le redevable se désiste du permis d'urbanisme qui lui a été délivré avant le début des actes et travaux autorisés.
- 2° Si le permis d'urbanisme venait à être annulé par une décision du Conseil d'Etat avant d'avoir été mis en œuvre.
- 3° Si les actes et les travaux autorisés par le permis d'urbanisme n'ont pas débuté endéans la durée de validité du permis.

Section 2 : Les actes et travaux soumis à permis de lotir.

Article 13 :

Dans le cas où le permis de lotir est délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dès la notification du permis de lotir, le contribuable devra déposer en consignation, à titre de garantie, entre les mains du receveur communal, une somme égale au montant de la taxe calculée conformément aux dispositions du présent règlement et une attestation de constitution de garantie lui sera délivrée.

Dans les cas où le permis de lotir est délivré par une autre instance délivrante, dès l'envoi du courrier de l'administration communale établissant le montant de la taxe due, le contribuable devra déposer en consignation, à titre de garantie, entre les mains du receveur communal, une somme égale au montant de la taxe calculée conformément aux dispositions du présent règlement et une attestation de constitution de garantie lui sera délivrée.

Article 14 :

Dès la réalisation du permis de lotir conformément aux dispositions du Code Bruxellois de l'aménagement et du territoire, la somme déposée en consignation en vertu de l'article 14, sera affectée à l'acquittement de la taxe et une quittance sera délivrée au redevable.

La réalisation du permis de lotir s'entend comme :

- la réalisation des infrastructures prévues dans le lotissement;
- l'enregistrement de la vente ou de la location pour plus de neuf ans, de la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots dans les 5 ans de la délivrance du permis de lotir;
- l'exécution des charges ou des garanties financières imposées dans le permis de lotir;
- l'obtention et la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme sur au moins un des lots

En cas de réalisation partielle, l'entièreté de la taxe reste acquise.

Article 15 : La totalité du cautionnement sera restituée au redevable dans les cas suivants :

- 1° Si le redevable se désiste du permis de lotir qui lui a été délivré avant la réalisation du permis de lotir.
- 2° Si le permis de lotir venait à être annulé par une décision du Conseil d'Etat avant d'avoir été mis en oeuvre.
- 3° Si permis de lotir vient à être périmé.

Titre V : Contentieux.

Article 16 :

La taxe est payable au comptant.

Lorsque le paiement de la taxe aura été éludé, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 17 :

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 18 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 19 :

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à cette taxe.

Article 20 :

Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail, fax).

Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des Bourgmestre et des Echevins lors d'une audition.

Titre VI : Dispositions finales.

Article 21 :

Le présent règlement modifie au 1er janvier 2015 le Règlement-taxe relatif à la mise en œuvre de certains actes et travaux soumis à permis d'urbanisme et à permis de lotir délibéré par le Conseil communal en séance du 27 juin 2013, et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 22 juillet 2013; et entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Onderwerp 2A – 2 : **Wijziging van het belastingreglement betreffende bepaalde handelingen en werken onderworpen aan stedenbouwkundige vergunningen en verkavelingsvergunningen.**

De Raad,

Gelet op de ordonnantie van 3 april 2014 betreffende de vestiging, de invordering en de geschillen inzake gemeentebelastingen;

Aangezien de voormelde ordonnantie van kracht is geworden op 7 mei 2014 en de wet intrekt van 24 december 1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provincie- en gemeentebelastingen zoals gewijzigd door de wet van 15 maart 1999 betreffende de beslechting van fiscale geschillen en impliciet het koninklijk besluit van 12 april 1999 tot bepaling van de procedure voor het college van burgemeester en schepenen inzake bezwaarschrift tegen een gemeentebelasting;

Overwegende dat het belastingreglement betreffende bepaalde handelingen en werken onderworpen aan stedenbouwkundige vergunningen en verkavelingsvergunningen aangenomen door de gemeenteraad op 27 juni 2013 jaarlijks geïndexeerd wordt;

Overwegende dat deze indexering in de praktijk erg problematisch is bij de inkohiering doordat stedenbouwkundige vergunningen twee jaar geldig zijn en met een jaar verlengd kunnen worden en verkavelingsvergunningen vijf jaar geldig zijn terwijl de inkohiering jaarlijks gebeurt;

Overwegende dat de inkohiering gebeurt op basis van verschillende tarieven, wat leidt tot fouten en moeilijkheden aangezien het computerprogramma van de ontvangerij daar niet aan is aangepast;

Overwegende dat het gepast is een gemiddeld tarief te nemen en de tarieven van deze belasting niet meer jaarlijks te indexeren;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de financiële toestand van de Gemeente,

Beslist, met 26 stemmen voor en 9 onthoudingen, het belastingreglement betreffende bepaalde handelingen en werken onderworpen aan stedenbouwkundige vergunningen en verkavelingsvergunningen te wijzigen :

REGLEMENT

Artikel 1 : Voorwerp

Vanaf 1 januari 2015 en voor een termijn die ten einde loopt op 31 december 2020 wordt een belasting ingevoerd betreffende de uitvoering van bepaalde handelingen en werken die onderworpen zijn aan stedenbouwkundige vergunningen en bepaalde handelingen die onderworpen zijn aan verkavelingsvergunningen krachtens het Brussels Wetboek Ruimtelijke Ordening van 9 april 2004 en de uitvoeringsbesluiten ervan.

Deze belasting is van toepassing op alle handelingen en werken betreffende een stedenbouwkundige vergunning of een verkavelingsvergunning met betrekking tot percelen op het gemeentelijke grondgebied, ongeacht de afleverende instantie.

Artikel 2 : Definities

De in onderhavig reglement bedoelde handelingen en werken moeten begrepen worden zoals bedoeld in de reglementering op het vlak van stedenbouw, met name het Brussels Wetboek Ruimtelijke Ordening en de uitvoeringsbesluiten ervan, het Gewestelijk Bestemmingsplan (GBP), de Gewestelijke Stedenbouwkundige Verordening (GSV), de Gemeentelijke Stedenbouwkundige Verordeningen.

In onderhavig reglement gelden onder andere de volgende definities :

1° Vloeroppervlakte : de oppervlakte van as tot as van de gemeenschappelijke scheidingsmuren en de buitenkant van de gevelmuren. De vloeren worden verondersteld ononderbroken te zijn; er wordt geen rekening gehouden met onderbrekingen door binnenwanden en –muren, kokers, trappenhuisen, liften, en dit voor zover de zoldering een vrije hoogte heeft van 2,2 meter.

2° Handelingen en werken onder de grond : handelingen en werken die plaatsvinden onder de begane grond.

3° Bovengrondse handelingen en werken : handelingen en werken die plaatsvinden op de begane grond of op een hogere verdieping.

4° Handelingen en werken gedeeltelijk onder de grond: handelingen en werken die gedeeltelijk plaatsvinden onder de grond en gedeeltelijk boven de grond.

5° Totem: structuur die los staat van de handelszaak, verankerd in de grond, waarop boodschappen zijn aangebracht die betrekking hebben op de handel (logo, naam, detailprijs, ...).

6° Uithangbord : opschrift, vorm, beeld of een geheel van deze elementen dat geplaatst is op een gebouw en dat betrekking heeft op een activiteit die er wordt uitgeoefend, om het even wat de drager ervan is (spandoek, lichtbak, uitgesneden metalen plaat, ...). Een mededeling ten gunste van derden, zoals de vermelding van een merk of hun producten, kan niet worden gelijkgesteld aan een uithangbord.

7° Reclame verwijzend naar het uithangbord : reclame waarvan de boodschap gericht is op een product of een dienst, verleend of verdeeld door de handelaar of de industrieel die het gebouw gebruikt, en die niet mag worden veranderd zolang de vergunning geldig is.

8° Reclamebord : houder van een reclame, namelijk een opschrift, vorm of beeld met als doel het publiek te informeren of de aandacht ervan te trekken, met inbegrip van de drager, uitgezonderd de uithangborden en bewegwijzering voor wegen, plaatsen en toeristische gebouwen of gebouwen van algemeen nut.

9° Woning : Geheel van lokalen die ontworpen zijn voor bewoning of het verblijf van een of meerdere personen, met inbegrip van gebouwen met verscheidene of collectieve woningen, de eenheden van individuele ruimten zoals studentenkamers, studio's in een aparthotel, kamers of kleine woningen in een rusthuis,

Titel I : Omschrijving, toepassingsveld, berekeningswijze van de belasting.

Sectie 1 : Handelingen en werken onderworpen aan stedenbouwkundige vergunningen.

Artikel 3 : Berekeningswijze van de belasting

§ 1. Voor de belasting wordt een forfaitair minimum van € 125 vastgelegd.

§ 2. Het bedrag van de belasting wordt verkregen door de verschillende verschuldigde bedragen voor elke handeling en elk werk, overeenkomstig artikel 4, op te tellen.

In afwijking zijn bedragen voor handelingen en werken bedoeld in artikel 4, § 4 verschuldigd indien de vergunning uitsluitend betrekking heeft op deze handelingen en werken.

§ 3. De belasting wordt berekend in de meeteenheid (lopende meter, vierkante meter, eenheid) van elk type van handelingen en werken, en met name in functie van de vloeroppervlakte die gebouwd, heropgebouwd, vergroot of verbouwd is.

Deze vloeroppervlakte wordt bepaald in de documenten van de vergunning en de overeenkomstige bijlagen.

§ 4. In geval van handelingen of werken onderworpen aan stedenbouwkundige vergunningen die in overtreding zijn op het Brussels Wetboek Ruimtelijke Ordening van 9 april 2004 wordt het belastingbedrag voor deze handelingen en werken in overtreding verdubbeld.

Artikel 4 : Belastingtarief

§ 1. Handelingen en werken om te bouwen, herbouwen, verbouwen met uitbreiding en plaatsing van een of meerdere gebouwen, werkstukken, vaste installaties, zelfs tijdelijk.

1° Voor ondergrondse handelingen en werken bedraagt de belasting € 4,80 per m² vloeroppervlakte.

2° Voor bovengrondse handelingen en werken of handelingen en werken die deels ondergronds zijn, bedraagt de belasting € 6,00 per m² vloeroppervlakte.

3° Voor handelingen en werken die onderworpen zijn aan een stedenbouwkundige vergunning van beperkte duur, bedraagt de belasting € 4,80 per m² vloeroppervlakte.

4 Voor tijdelijke installaties met een seizoensgebonden karakter (bijvoorbeeld overdekte tennisbaan, ...) wordt de belasting vastgelegd op € 1,50 per m² vloeroppervlakte.

§ 2. Wijziging van het aantal woningen

De belasting wordt vastgesteld op 315,00 euro per bijkomende woning.

§ 3. Bestemmings- of gebruikswijziging van een gebouwd of niet gebouwd goed

De belasting wordt vastgesteld op 1,30 euro per m² vloeroppervlakte waarop de bestemmings- of gebruikswijziging betrekking heeft.

§ 4. Handelingen en werken betreffende de inrichting en het gebruik van terreinen, tuinen en de directe omgeving

Voor alle werken om afscheidingsmuren of omheiningen te bouwen, herop te bouwen, te verbouwen langs de openbare weg bedraagt de belasting € 6,40 per lopende meter (Lm) omheining gemeten langs de rooilijn.

Voor elke gevoelige wijziging van het bodemreliëf bedraagt de belasting 3,20 euro per m² gewijzigde vloeroppervlakte.

Voor handelingen en werken van ontbossing bedraagt de belasting € 6,40 per m² ontboste vloeroppervlakte.

Voor handelingen en werken om materialen op te slaan en voertuigen te parkeren bedraagt de belasting 3,20 euro per m² vloeroppervlakte van het gebruikte privé-terrein.

§ 5. Handelingen en werken betreffende de opbouw, wederopbouw of renovatie van een niet-overdekt of overdekt zwembad door middel van een intrekbare overkapping.

Voor elke opbouw, wederopbouw en renovatie van een niet-overdekt of overdekt zwembad door middel van een intrekbare overkapping wordt een belasting geheven van 5,80 euro per vierkante meter water- en terrasoppervlakte en de oppervlakte van de omliggende boorden.

§ 6. Handelingen en werken betreffende reclame en uithangborden

Voor de plaatsing van een totem bedraagt de belasting € 315,00 per totem.

Voor de plaatsing van een uithangbord of een reclame verwijzend naar het uithangbord bedraagt de belasting 95,00 euro per uithangbord of reclame.

Voor de plaatsing van een reclamepaneel bedraagt de belasting € 38,00 per vierkante meter van het paneel.

Voor de installatie van een tijdelijk reclamebord wordt de belasting vastgesteld op 3,20 euro per vierkante meter bord en per maand waarin het bord toegelaten is.

Sectie 2 : Handelingen onderworpen aan verkavelingsvergunningen.

Artikel 5 : Berekeningswijze van de belasting

§ 1. Voor de belasting wordt een forfaitair minimum van € 125 vastgesteld.

§ 2. Het bedrag van de belasting wordt verkregen door de verschillende verschuldigde bedragen voor elke handeling en elk werk, overeenkomstig artikel 6, op te tellen.

Artikel 6: Belastingtarief

§ 1. Het belastingtarief voor handelingen die onderworpen zijn aan verkavelingsvergunningen wordt bepaald door de volgende bedragen op te tellen:

1° De belasting bedraagt € 1,30 per m² bouwrijpe vloeroppervlakte (P-index) krachtens de bepalingen van de verkavelingsvergunning op het geheel van het verkavelde eigendom. Deze oppervlakte wordt bepaald door toepassing van de maximaal toegelaten verhouding vloeroppervlakte/bodem op de netto-oppervlakte van de verkavelde eigendom.

2° De belasting bedraagt € 64,00 per gecreëerde kavel.

3° De belasting bedraagt € 64,00 per gecreëerde woning.

§ 2. Het belastingtarief voor handelingen om een verkavelingsvergunning te wijzigen, voor zover deze wijziging een verhoging van het aantal kavels, van de m² bouwrijpe vloeroppervlakte of van het aantal woningen met zich meebrengt, of een wijziging van de voorschriften in vergelijking met de geldende situatie.

Het belastingtarief wordt als volgt bepaald :

1° De belasting bedraagt € 1,30 per m² bijkomende bouwrijpe vloeroppervlakte (P-index) tegenover de geldende situatie. Deze oppervlakte wordt bepaald door toepassing van de maximaal toegelaten verhouding vloeroppervlakte/bodem op de netto-oppervlakte van het verkavelde eigendom.

2° De belasting bedraagt € 64,00 per bijkomende gecreëerde kavel tegenover de geldende situatie.

3° De belasting bedraagt € 64,00 per bijkomende gecreëerde woning tegenover de geldende situatie.

4° De belasting bedraagt 125,00 euro voor een wijziging van de voorschriften van de verkavelingsvergunningen.

§ 3. De belasting is verschuldigd op het ogenblik van de afgifte van de verkavelingsvergunning die een voorgaande, verlopen verkavelingsvergunning geheel of gedeeltelijk vervangt, volgens de bepalingen van het Brussels Wetboek Ruimtelijke Ordening, zelfs als de eerste vergunning al het voorwerp van dezelfde belasting heeft uitgemaakt.

In dat geval zal de belasting alleen worden toegepast op het verstreken en vernieuwde deel van de eerste vergunning.

Titel II: Belastingplichtigen.

Artikel 7 :

De belasting is verschuldigd door de bouwheer zoals geïdentificeerd op de vergunningsaanvraag, dus de natuurlijke persoon of rechtspersoon voor wiens rekening de aan een vergunning onderworpen handelingen en werken worden uitgevoerd.

Indien er verschillende personen bouwheer zijn, zijn zij er hoofdelijk en ondeelbaar toe gehouden de belasting te betalen.

Titel III : Vrijstellingen.

Artikel 8 :

Zijn vrijgesteld van de belasting :

4) Handelingen en werken uitgevoerd door een publiekrechtelijke rechtspersoon en op voorwaarde dat de handelingen en werken rechtstreeks verband houden met de uitoefening van zijn opdrachten.

5) Handelingen en werken aan wegen.

6) De wederopbouw van gebouwen die vernield zijn door overmacht, voor het deel dat geen vergroting betekent van het vernielde gebouw. Met overmacht wordt in dit reglement bedoeld elke gebeurtenis die beantwoordt aan de eigenschappen die algemeen als overmacht worden erkend, namelijk: een onvoorzienbare aard vertonen, onoverkomelijk en onvermijdelijk zijn en zonder enige betrokkenheid van de belastingplichtige in de opeenvolging van omstandigheden die tot deze gebeurtenis heeft geleid. Als overmacht worden onder andere beschouwd: buitengewone weersomstandigheden, ontploffingen, instorting ten gevolge van een grondverzakking, brand, terrorisme of oorlogshandelingen,

Titel IV : Consignatie, betaling van de belasting en inning.

Afdeling 1 : Handelingen en werken die onderworpen zijn aan stedenbouwkundige vergunningen.

Artikel 9: :

Als de stedenbouwkundige vergunning wordt afgeleverd door het College van Burgemeester en Schepenen dient de belastingplichtige vanaf het bericht dat de stedenbouwkundige vergunning of de verkavelingsvergunning is toegekend de gemeenteontvanger als waarborg een som in consignatie te geven die gelijk is aan het belastingbedrag, zoals berekend overeenkomstig de bepalingen van het onderhavige reglement. Er zal hem een attest gegeven worden dat een waarborg is geleverd.

Indien de stedenbouwkundige vergunning wordt afgeleverd door een andere instantie moet de belastingplichtige zodra het schrijven van het gemeentebestuur is verstuurd waarin het bedrag van de verschuldigde belasting is vastgesteld, als waarborg een bedrag in consignatie geven in handen van de gemeenteontvanger dat gelijk is aan het bedrag van de belasting zoals berekend overeenkomstig de bepalingen van het onderhavige reglement. Er zal hem een attest gegeven worden dat een waarborg is geleverd.

Artikel 10 : Bij het begin van de toegelaten werken of handelingen zal de som die krachtens artikel 10 in consignatie is gegeven aangewend worden om de belasting te vereffenen en zal een kwitantie worden bezorgd aan de belastingplichtige. Het begin van de toegelaten werken of handelingen wordt begrepen als het moment waarop het college van burgemeester en schepenen van de aanvrager het bericht ontvangt dat de handelingen en werken begonnen zijn, overeenkomstig de wettelijke bepalingen krachtens het Brussels Wetboek Ruimtelijke Ordeningen en de uitvoeringsbesluiten ervan.

Artikel 11 : Indien de belastingplichtige geen bericht van begin van de handelingen en werken laat toekomen, overeenkomstig artikel 11, zal verondersteld worden dat de handelingen en werken die onderworpen zijn aan onderhavige belasting een aanvang hebben genomen ten laatste op het moment waarop de vergunning die ze toelaat definitief verloopt. In dat geval laat de gemeente de belastingplichtige per aangetekend schrijven weten van plan te zijn van deze veronderstelling uit te gaan.

De belastingplichtige beschikt over een termijn van dertig dagen, te tellen vanaf de ontvangst van dit bericht, om deze veronderstelling te ontkrachten.

Indien de belastingplichtige niet reageert binnen deze termijn zal het in consignatie gegeven bedrag aangewend worden om de belasting te vereffenen en zal de belastingplichtige een kwitantie bezorgd worden.

Artikel 12 : De gehele waarborg zal in de volgende gevallen terugbetaald worden :

1° Indien de belastingplichtige afstand doet van de stedenbouwkundige vergunning of de verkavelingsvergunning voor het begin van de toegelaten handelingen en werken.

2° Indien de stedenbouwkundige vergunning of de verkavelingsvergunning vernietigd wordt door de Raad van State voor de uitvoering ervan.

3° Indien de door de stedenbouwkundige vergunning of de verkavelingsvergunning toegelaten werken niet begonnen zijn tijdens de geldigheid van de vergunning.

Afdeling 2 : Handelingen en werken die onderworpen zijn aan verkavelingsvergunningen.

Artikel 13 :

Indien de stedenbouwkundige vergunning wordt afgeleverd door het College van Burgemeester en Schepenen moet de belastingplichtige zodra de verkavelingsvergunning betekend is als waarborg een bedrag in consignatie geven in handen van de gemeenteontvanger dat gelijk is aan het bedrag van de belasting zoals berekend overeenkomstig de bepalingen van het onderhavige reglement. Er zal hem een attest gegeven worden dat een waarborg is geleverd.

Indien de stedenbouwkundige vergunning wordt afgeleverd door een andere instantie moet de belastingplichtige zodra het schrijven van het gemeentebestuur is verstuurd waarin het bedrag van de verschuldigde belasting is vastgesteld als waarborg een bedrag in consignatie geven in handen van de gemeenteontvanger dat gelijk is aan het bedrag van de belasting zoals berekend overeenkomstig de bepalingen van het onderhavige reglement. Er zal hem een attest gegeven worden dat een waarborg is geleverd.

Artikel 14 :

Eenmaal de verkavelingsvergunning is uitgevoerd overeenkomstig de bepalingen van het Brussels Wetboek Ruimtelijke Ordening wordt het in consignatie gegeven bedrag krachtens artikel 14 aangewend voor het vereffenen van de belasting en zal een kwitantie worden afgeleverd aan de belastingplichtige.

Onder het uitvoeren van de verkavelingsvergunning wordt begrepen :

- het verwezenlijken van de in de verkaveling voorziene infrastructuur;
- de registratie van de verkoop of de verhuur voor meer dan negen jaar, het afsluiten van een erfpacht of van een oppervlakte van ten minste een derde van de kavels binnen de vijf jaar na het afleveren van de verkavelingsvergunning;
- het uitvoeren van de financiële lasten of waarborgen zoals opgelegd in de verkavelingsvergunning;
- het verkrijgen en het uitvoeren van een stedenbouwkundige vergunning voor ten minste een van de kavels.

In geval van gedeeltelijke uitvoering blijft de volledige belasting verworven.

Artikel 15 : De volledige borgtocht wordt terugbetaald aan de belastingplichtige in de volgende gevallen :

1. Indien de belastingplichtige afziet van de hem afgeleverde verkavelingsvergunning voor de verwezenlijking van de verkavelingsvergunning.
2. Indien de verkavelingsvergunning vernietigd wordt door een besluit van de Raad van State voordat ze uitgevoerd is.
3. Indien de verkavelingsvergunning verlopen is.

Titel V : Geschillen.

Artikel 16 :

De belasting is contant te betalen.

Indien betaling van de belasting wordt ontweken, zal de belasting bij wege van kohieren ingevorderd worden.

Artikel 17 :

Het kohier van de belasting wordt opgesteld en uitvoerbaar verklaard door het college van burgemeester en schepenen.

Artikel 18 :

De belasting dient binnen de twee maanden na het versturen van het aanslagbiljet-kohieruittreksel betaald te worden.

Artikel 19 :

De regels betreffende invordering, moratoire interesten, vervolgingen, voorrechten, wettelijke hypotheek en verjaring inzake Rijksbelastingen op de inkomsten zijn van toepassing op deze belasting.

Artikel 20 :

De belastingplichtige die meent onterecht belast te zijn, kan een bezwaar indienen bij het college van burgemeester en schepenen van Ukkel. Het bezwaar moet ondertekend en met redenen omkleed zijn en moet op straffe van verval schriftelijk verstuurd worden binnen de drie maanden vanaf de derde werkdag die volgt op de verzendingsdatum van het aanslagbiljet.

De bezwaren kunnen ingediend worden op een duurzame drager (elektronisch communicatiemiddel, e-mail of fax). Als de belastingschuldige of zijn vertegenwoordiger dat in het bezwaarschrift heeft gevraagd, zal hij worden uitgenodigd om gehoord te worden door het college van burgemeester en schepenen tijdens een hoorzitting.

Titel VI : Slotbepalingen.

Artikel 21 :

Het onderhavige reglement wijzigt op 1 januari 2015 het belastingreglement betreffende bepaalde handelingen en werken onderworpen aan stedenbouwkundige vergunningen en verkavelingsvergunningen, beraadslaagd in de gemeenteraad van 27 juni 2013 en voor gezien getekend door het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest op 22 juli 2013; en treedt in voege op de eerste dag van de afkondiging.

**- Mmes De Brouwer et Ledan entrent en séance –
- Mevr. De Brouwer en Ledan komen de zitting binnen -**

Objet 2B – 1 : **Environnement.- Nouvelle loi communale, article 234, alinéa 3.-
Marchés publics.- Communication de décisions du Collège des Bourgmestre et
Echevins.**

M. l'Echevin/de h. schepen Cools explique qu'il s'agit de la mission d'étude pour l'analyse préalable de l'intérêt d'une éventuelle restauration et d'un entretien du site et des sépultures du cimetière du Dieweg ainsi que pour la rédaction de propositions de traitement à cet effet. Les services de l'Etat civil et de l'Environnement sont en contact avec les autorités régionales, la Commission des Monuments et Sites, le cabinet du Ministre-Président, en vue d'obtenir la subsidiation effective de toute une série d'opérations de rénovation du cimetière classé du Dieweg. Dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à des études pour constituer un dossier. M. l'Echevin Cools considère que cette rénovation du cimetière du Dieweg est très souhaitable.

Objet 2B – 1 : **Environnement.- Marchés publics.- Prise pour information, en
application de l'article 234, alinéa 3 de la nouvelle loi communale, de décisions du
Collège des Bourgmestre et Echevins fixant les conditions des marchés.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale notamment l'article 234, alinéa 3 tel que modifié par les ordonnances des 17 juillet 2003, 9 mars 2006 et 11 juillet 2013;

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins relatives à la passation des marchés par procédure négociée en vertu de l'article 26, § 1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services,

Prend pour information la décision du Collège des Bourgmestre et échevins suivante :

- 27 novembre 2014 - Mission d'étude : analyse préalable de l'intérêt et de l'état des éléments, rédaction de propositions de traitement pour l'entretien et la restauration du site et des sépultures du cimetière du Dieweg - Exercice 2014 - Relance du marché - 60.000 € (T.V.A. comprise) - Article 878/747-60/93 - Fonds de réserve et subside partiel (48.000 €).

Onderwerp 2B – 1 : **Milieu.- Nieuwe gemeentewet artikel 234, alinea 3.- Overheidsopdrachten.- Kennisgeving van de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikel 234, alinea 3 zoals gewijzigd door de ordonnanties van 17 juli 2003, 9 maart 2006 en 11 juli 2013;

Gelet op de beslissingen van het College van Burgemeester en schepenen betreffende het afsluiten van opdrachten via de onderhandelingsprocedure krachtens artikel 26, § 1, 1° a) van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten,

Neemt kennis van de volgende beslissing van het College van burgemeester en schepenen :

- 27 november 2014 - Studieopdracht : voorafgaandelijke analyse van de waarde en de staat van de elementen, opstellen van voorstellen tot behandeling voor het onderhoud en de restauratie van de site en de grafmonumenten van het kerkhof van de Dieweg - Dienstjaar 2014 - Nieuwe opdracht - 60.000 € (B.T.W. inbegrepen) - Artikel 878/747-60/93 - Reservefonds en gedeeltelijke subsidie (48.000 €).

Objet 2C – 1 : **Logement.- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2014 relatif aux règles applicables aux logements mis en location par des opérateurs immobiliers publics et par des agences immobilières sociales.- Adoption d'un nouveau règlement d'attribution.**

M. l'Echevin/de h. schepen Cools rappelle qu'au mois de juin, la Commune a approuvé un règlement d'attribution conforme à l'ordonnance votée quelque temps auparavant par la Région, qui souhaitait notamment la création d'une commission d'attribution indépendante. Et le Conseil communal a établi une commission de 8 personnes tendant à un certain équilibre, puisqu'elle comportait des mandataires issus de tous les groupes politiques ainsi que des non-mandataires. Au mois de juillet, le Ministre du Logement du Gouvernement en affaires courantes a fixé par arrêté un règlement-type en matière d'octroi de logements. Quoique la Tutelle n'ait pas annulé le règlement communal du mois de juin, un courrier a été envoyé après le délai d'expiration pour signifier la non-conformité du règlement communal au règlement-type régional du mois de juillet. Le Conseil communal a introduit un recours au Conseil d'Etat à ce propos. Bien que certaines communes aient choisi de ne pas tenir compte du règlement régional et de fonctionner comme elles l'entendent, Uccle préfère s'inscrire dans une démarche legaliste et donc s'adapter aux normes proposées, quitte à revenir sur le sujet en cas de victoire au Conseil d'Etat ou en cas d'adaptation du règlement de la part du nouveau Gouvernement. Et donc, le Collège a tenu compte de toutes les remarques qui ont été faites pour garantir la conformité. M. l'Echevin Cools regrette qu'il faille créer une commission sans mandataires politiques. A cet égard, le recours introduit par la Commune auprès du Conseil d'Etat se base notamment sur l'idée selon laquelle la fixation d'incompatibilités pour les mandataires ne peut être déterminée que par la loi et non par un simple arrêté. M. l'Echevin Cools ne voit vraiment pas pourquoi un mandataire politique devrait a priori faire l'objet d'une suspicion.

Les réunions de la commission d'attribution qui ont déjà eu lieu n'ont débouché sur aucune dérogation, vu que le système des points a été appliqué. En effet, lorsqu'on applique le système des points, personne ne peut introduire de recours. Mais si un jour, la question de l'octroi d'une dérogation se pose, un quota de dérogations étant possible pour les situations d'urgence, il vaudrait mieux selon M. l'Echevin Cools, disposer à ce moment-là d'une commission dont la procédure ne puisse être contestée, pour gérer cette situation.

Mme/Mevr. Dupuis estime qu'il s'agit d'un excellent règlement mais signale que la procédure de constitution des dossiers va être relativement lourde pour les services communaux.

Faut-il refaire un dossier complet pour le renouvellement qui est censé être demandé systématiquement tous les deux ans ? La formulation n'est pas tout à fait claire à cet égard. Mme Dupuis aurait tendance à penser que la démarche pourrait être poursuivie si aucun élément n'avait changé.

D'autre part, en matière de protection de la vie privée, Mme Dupuis constate que des précautions ont été prises par le Collège pour la tenue du registre mais en sera-t-il de même pour le rapport des octrois devant le Conseil communal ?

M. l'Echevin/de h. schepen Cools répond que, pour une large part, ce règlement reprend les dispositions obligatoires de l'arrêté : il s'agit en quelque sorte d'un "copié-collé". Les services d'un avocat ont d'ailleurs été sollicités pour s'assurer que le texte était bien conforme. L'arrêté n'étant guère très précis en matière de renouvellement, il y aura lieu de procéder à des interprétations lorsque cette question se posera. Si quelqu'un prétend que sa situation n'a pas changé, en réalité celle-ci a toujours changé au moins sur certains points. L'intéressé doit rentrer un nouvel avertissement-extrait de rôle pour qu'on vérifie, par exemple, s'il est toujours dans les conditions d'octroi d'un logement social. Donc, certaines données devront toujours être actualisées, d'autres non. Tout ceci n'est pas nouveau : on appliquait déjà ces dispositions de manière souple dans le passé.

Pour ce qui concerne le registre, une certaine latitude a été prise parce que, si on suit le règlement-type à la lettre, les noms de tout le monde sont censés être publiés. Si on poursuit cette logique jusqu'à son terme, pourquoi, tant qu'on y est, ne pas diffuser sur Internet le nom et l'adresse des bénéficiaires d'un logement social ? La transparence a ses limites. Et donc, les rapports qui seront présentés devant le Conseil communal préciseront le nombre de logements attribués, les raisons pour lesquelles ils ont été attribués, les causes des éventuelles dérogations, sans mentionner explicitement l'identité des intéressés. Toutefois, chaque membre du Conseil communal a le droit de voir le registre, de consulter tous les dossiers, de connaître l'identité des bénéficiaires s'il le souhaite.

Objet 2C – 1 : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2014 relatif aux règles applicables aux logements mis en location pas des opérateurs immobiliers publics et par des agences immobilières sociales.- Adoption d'un nouveau règlement d'attribution.

Le Conseil,

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013, modifiant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code Bruxellois du logement, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014;

Vu le Règlement d'octroi pour les logements communaux, adopté par l'Assemblée le 26 juin 2014;

Vu la délibération de l'Assemblée du 26 juin 2014 fixant la composition de la commission d'attribution pour les logements communaux et du C.P.A.S.;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2014 relatif aux règles applicables aux logements mis en location pas des opérateurs immobiliers publics et par des agences immobilières sociales publié au Moniteur belge le 30 juillet 2014;

Vu les remarques de la Tutelle du 27 août 2014 concernant notre règlement d'attribution adopté le 26 juin 2014;

Attendu que notre règlement a été rédigé sur base de l'ordonnance précitée et que l'arrêté publié plus tard nous impose un règlement-type à adopter par les communes;

Attendu que nous avons exercé un recours au Conseil d'Etat contre cet arrêté fin septembre et que la décision ne sera connue que d'ici de nombreux mois;

Considérant qu'il y a lieu de modifier notre règlement d'attribution des logements communaux afin de respecter les différents prescrits de l'Arrêté;

Sur proposition du Collège échevinal,
Décide d'adopter le nouveau règlement d'attribution des logements communaux.

Onderwerp 2C – 1 : **Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 27 juni 2014 houdende de regels die van toepassing zijn op de woningen die door openbare vastgoedoperatoren en door sociale verhuurkantoren te huur worden gesteld.- Goedkeuring van het nieuwe toewijzingsreglement.**

De Raad,

Gelet op de ordonnantie van 11 juli 2013 tot wijziging van de ordonnantie van 17 juli 2003 houdende de Brusselse Huisvestingscode, van kracht op 1 juli 2014;

Gelet op het reglement voor de toewijzing van gemeentelijke woningen, goedgekeurd door de Gemeenteraad op 26 juni 2014;

Gelet op de beraadslaging van de vergadering van 26 juni 2014 tot vastlegging van de samenstelling van de commissie voor de toewijzing van de gemeentelijke woningen en de OCMW-woningen;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 27 juni 2014 houdende de regels die van toepassing zijn op de woningen die door openbare vastgoedoperatoren en door sociale verhuurkantoren te huur worden gesteld, op 30 juli 2014 verschenen in het Belgisch Staatsblad;

Gelet op de opmerkingen van de toezichthoudende overheid van 27 augustus 2014 betreffende ons toewijzingsreglement, goedgekeurd op 26 juni 2014;

Aangezien ons reglement opgesteld werd op basis van de voormelde ordonnantie en het later verschenen besluit ons een modelreglement oplegt dat goedgekeurd moet worden door de gemeentes;

Aangezien we eind september beroep tegen dit besluit hebben aangetekend bij de Raad van State en de beslissing pas na verschillende maanden bekend zal zijn;

Overwegende dat ons toewijzingsreglement van gemeentelijke woningen aangepast moet worden om te voldoen aan de voorschriften van het voormelde besluit;

Op voorstel van het Schepencollege,

Beslist zijn goedkeuring te verlenen aan het nieuwe toewijzingsreglement van gemeentelijke woningen.

**- Mme Van Offelen et M. Zygas entrent en séance –
- Mevr. Van Offelen en de h. Zygas komen de zitting binnen -**

Objet 2D – 1 : **Propriétés communales.- Projet de mail, chaussée de Saint-Job.- Acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique, de quatre parcelles de terrain.- Expertise du Receveur de l'Enregistrement.- Approbation du principe, des prix, de la dépense extraordinaire et du recours à un notaire.**

M. l'Echevin/de h. schepen Cools précise que dans le bas de la chaussée de Saint-Job, tout près de la rue Engeland, il y a des maisons très en recul par rapport à la voirie. Etant donné qu'il était prévu auparavant d'y installer une bretelle du Ring, aucune construction n'a été entreprise dans ce secteur. Il s'agit aujourd'hui d'opérer un réaménagement de qualité, non seulement en prévoyant une zone d'espace vert accessible depuis les différentes habitations, mais aussi en remettant le ruisseau en quelque sorte à ciel ouvert et en recréant des noues pour retenir l'eau, favoriser l'infiltration et donc soulager le collecteur de Saint-Job. La Commune était déjà propriétaire de la plupart des parcelles. Mme Dupuis a d'ailleurs procédé à l'acquisition d'une de celles-ci lors de la législature précédente. Il y avait encore quatre parcelles dont la Commune ne disposait pas. A présent, suite à toute une série de contacts, l'acquisition de ces parcelles peut être envisagée. M. l'Echevin Cools sollicite donc l'approbation du Conseil communal pour procéder à cette opération.

M./de h. Wyngaard se réjouit de l'évolution positive de ce projet. C'est effectivement un bel aménagement qui est envisagé chaussée de Saint-Job entre l'avenue Groelstveld et le pont du chemin de fer. Outre leur caractère esthétique et leurs avantages quant à la durabilité, les noues et le ruisseau remis à ciel ouvert vont permettre aux riverains de limiter les risques d'inondation dans leur zone d'habitat. Le groupe Ecolo apporte son soutien franc et massif à ce projet.

Objet 2D – 1 : Propriétés communales.- Projet de mail, chaussée de Saint-Job.- Acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique, de quatre parcelles de terrain.- Expertise du receveur de l'Enregistrement.- Approbation du principe, des prix, de la dépense extraordinaire et du recours à un notaire.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 232;

Vu le plan particulier d'affectation du sol numéro 10 bis intitulé "Quartier Engeland" adopté par le Conseil communal en date du 24 septembre 1992 et approuvé par arrêté du Gouvernement du 13 mai 1993;

Vu le rapport d'expertise du receveur de l'enregistrement, établi le 26 septembre 2014;

Considérant qu'en vue de réaliser un des objectifs du P.P.A.S. n° 10 bis, l'Administration communale prévoit d'aménager un "mail" ou promenade verte bordée d'arbres, avec un accès aux immeubles riverains par une voirie latérale de desserte locale, sur la section de la chaussée de Saint-Job comprise entre les rues Engeland et Papenkasteel, sans avoir recours à l'expropriation;

Que les propriétaires concernés en ont été informés;

Que, dans le cadre de ce projet, la parcelle cadastrée sous le n° 182 X 3 a été acquise par un acte du 25 octobre 2012, tandis que trois autres grandes bandes de terrain limitrophes de la voie publique, appartiennent déjà à notre Commune;

Que la mise œuvre du projet sur toute sa longueur, en évitant une interruption dans le droit de propriété des terrains qui y seront affectés, implique que la Commune d'Uccle achète les surfaces nécessaires, pour cause d'utilité publique, à savoir quatre parcelles supplémentaires, situées entre la voirie et les zones de recul, à front des maisons cotées 85 à 91;

Considérant qu'en date du 26 septembre 2014, le receveur du 3^e bureau de Bruxelles 2 -à la suite de la réorganisation des compétences au sein des Services Patrimoniaux du SPF Finances - attribue à présent aux parcelles visées une valeur unitaire double, soit 80,00 €/m², par rapport à son prédécesseur, qui correspond pour chacune d'elles respectivement à :

- 14.640,00 EUR pour la parcelle cadastrée n° 182 L 2;
- 12.800,00 EUR pour la parcelle cadastrée n° 182 P 2;
- 11.200,00 EUR pour la parcelle cadastrée n° 182 N 2;
- 11.280,00 EUR pour la parcelle cadastrée n° 182 C 3;

Considérant que les propriétaires de ces parcelles, ont marqué leur accord écrit, accords tenant lieu de promesses unilatérales de vente, quant aux surfaces à céder et aux prix proposés, lesquels égalent les valeurs vénales estimées comme ci-dessus;

Considérant qu'il y a lieu de faire adopter la dépense portant sur les prix d'acquisition des parcelles visées ci-dessus;

Que des crédits suffisants pour ce faire sont inscrits au budget extraordinaire pour 2014;

Considérant la complexité croissante de la matière notariale et l'étendue des responsabilités qui pèsent sur les officiers publics instrumentant, en particulier lorsque la mutation de propriété comporte une incidence financière, il est recommandé que la passation des actes authentiques soit confiée à un notaire;

Que, de plus, la Région de Bruxelles-Capitale n'a, jusqu'à présent, communiqué aucune information quant à savoir si elle allait assurer la continuité des compétences facultatives de comités d'acquisition d'immeubles, au profit des communes qui en feraient la demande, soit via la création d'un organe ad hoc au sein du SPR de Bruxelles, soit via la Société d'Acquisition Foncière régionale;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide :

- 1) de prendre acte du rapport d'expertise du receveur de l'Enregistrement;
- 2) pour cause d'utilité publique, à savoir en vue d'aménager un mail vert sur la section de la chaussée de Saint-Job comprise entre la rue Engeland et la rue Papenkasteel - projet qui vise à réaliser un des objectifs du P.P.A.S. n° 10 bis "Quartier Engeland" - d'acquérir de gré à gré les parcelles situées chaussée de Saint-Job, à front des maisons cotées n° s 85 à 91, cadastrées dans la 4^e division, section E, sous les n° s 182 L 2 et appartenant à Monsieur et Madame Jean-Pierre YONNET et Yvette LAMART, 182 P 2 appartenant à Madame Marianne EWALENKO, 182 N 2 et 182 C 3 appartenant toutes deux à Monsieur et Madame Marc VANDERLINDEN et Marijke VANDERSCHULDEN;
- 3) de fixer les prix d'achat définitifs, tous frais et taxes compris, comme ci-dessus, c'est-à-dire au montant des valeurs estimées par le receveur de l'Enregistrement, dans son rapport du 26 septembre 2014;
- 4) d'approuver une dépense extraordinaire de quarante-neuf mille neuf cent vingt euros (49.920,00 EUR) correspondant au prix d'acquisition total des quatre parcelles visées en 1) ci-dessus et de l'imputer à l'article 421/711-60/87 du budget extraordinaire de 2014 - allocation : 300.000,00 EUR (après modification budgétaire);
- 5) d'approuver le mode de financement de la dépense extraordinaire, par voie d'emprunt;
- 6) de recourir au ministère d'un notaire pour établir le(s) projet(s) et passer le(s) acte(s) authentique(s) d'achat, pouvant être celui choisi par les vendeurs.

Onderwerp 2D – 1 : **Gemeente-eigendommen.- Project "netwerk", Sint-Jobsesteenweg.- Onderhandse aankoop en ten algemenen nutte van vier percelen.- Expertise van de ontvanger van de Registratie.- Goedkeuring van het principe, de prijzen, de buitengewone uitgave en het beroep doen op een notaris.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikels 117 en 232;

Gelet op het bijzonder bestemmingsplan nr. 10 bis "Quartier Engeland", goedgekeurd door de gemeenteraad op 24 september 1992 en door een besluit van de regering van 13 mei 1993;

Gelet op het expertiseverslag van de ontvanger van de Registratie, opgesteld op 26 september 2014;

Overwegende dat het gemeentebestuur, met het oog op de realisatie van één van de doelstelling van BBP nr. 10 bis, de inrichting voorziet van een "netwerk" of groene wandeling tussen bomen met een toegang tot de aangrenzende gebouwen via een laterale weg voor plaatselijk verkeer, op het gedeelte van de Sint-Jobsesteenweg tussen de Engelandstraat en de Papenkasteelstraat, zonder over te moeten gaan tot onteigeningen;

Aangezien de betrokken eigenaars werden geïnformeerd;

Aangezien, in het kader van dit project, het perceel gekadastreerd onder nr. 182 X 3 a, aangekocht werd door een akte van 25 oktober 2012, terwijl drie andere grote percelen, die grenzen aan de openbare weg, reeds eigendom zijn van onze gemeente;

Aangezien de uitvoering van het volledige project, met het vermijden van een onderbreking van het eigendomsrecht van de terreinen die er bestemd zullen worden, impliceert dat de gemeente Ukkel de nodige oppervlaktes aankoopt ten algemenen nutte, meer bepaald vier bijkomende percelen, gelegen tussen de weg en de inspringende zones, tegenover de huizen 85 tot 91;

Overwegende dat de ontvanger van het 3de bureau van Brussel op 26 september 2014, ingevolge de reorganisatie van de bevoegdheden binnen de Patrimoniumdiensten van de FOD Financiën, op heden aan de betrokken percelen een dubbele eenheidswaarde toekent, meer bepaald € 80/m², ten opzichte van zijn voorganger, hetgeen overeenkomt met respectievelijk voor elk :

- 14.640 EUR voor het perceel gekadastraerd nr. 182 L 2;
- 12.800 EUR voor het perceel gekadastraerd nr. 182 P 2;
- 11.200 EUR voor het perceel gekadastraerd nr. 182 N 2;
- 11.280 EUR voor het perceel gekadastraerd nr. 182 C 3;

Overwegende dat de eigenaars van deze percelen hun schriftelijke goedkeuring hebben verleend met unilaterale verkoopbeloftes, met betrekking tot de over te dragen oppervlaktes en aan de voorgestelde prijzen, die overeenkomen met de venale waardes zoals hierboven geraamd;

Overwegende dat de uitgave voor de aankooprijzen van de betrokken percelen goedgekeurd moet worden;

Overwegende dat er voldoende kredieten voorzien zijn in de buitengewone begroting 2014;

Gelet op de stijgende complexiteit van notariszaken en de uitgestrektheid van de aansprakelijkheden van instrumenterende openbare ambtenaren, in het bijzonder wanneer de mutatie van eigendom een financieel gevolg heeft, is het aangeraden de authentieke aktes te laten verlijden voor een notaris;

Aangezien het Brussels Hoofdstedelijk Gewest bovendien tot op heden geen enkele informatie heeft gegeven inzake wel of geen continuïteit van de facultatieve bevoegdheden van de aankoopcomités van woningen, ten bate van de gemeentes dit die aanvragen, via de creatie van een orgaan ad hoc binnen de gewestelijke overheidssdienst van Brussel ofwel via de gewestelijke Maatschappij voor de Verwerving van Vastgoed;

Op voorstel van het College van Burgemeester en schepenen,

Beslist :

- 1) akte te nemen van het expertiseverslag van de ontvanger van de Registratie;
- 2) over te gaan, ten algemenen nutte, meer bepaald voor de inrichting van een groen netwerk op het gedeelte van de Sint-Jobsesteenweg tussen de Engelandstraat en de Papenkasteelstraat - een project voor de uitvoering van één van de doelstellingen van het BBP nr. 10 bis "Quartier Engeland" - tot de onderhandse aankoop van percelen, gelegen in de Sint-Jobsesteenweg, tegenover de huizen nr. 85 tot 91, gekadastraerd 4de afdeling, sectie E, nr. 182 L 2 toebehorend aan de heer en mevrouw Jean-Pierre YONNET en Yvette LAMART, 182 P 2 toebehorend aan mevrouw Marianne EWALENKO, 182 N 2 en 182 C 3 beiden toebehorend aan de heer en mevrouw Marc VANDERLINDEN en Marijke VANDERSCHELDEN;
- 3) de definitieve aankooprijzen incl. alle kosten en taksen vast te leggen, meer bepaald aan de bedragen van de venale waardes, geraamd door de ontvanger van de Registratie in zijn verslag van 26 september 2014;
- 4) zijn goedkeuring te verlenen aan de buitengewone uitgave van negenenveertig duizend negen honderd twintig euro (49.920 EUR) hetgeen overeenkomt met de totale aankooprijzen van de vier percelen in 1) hierboven en deze te boeken onder artikel 421/711-60/87 van de buitengewone begroting 2014 - toelage : 300.000 EUR (na begrotingswijziging);
- 5) zijn goedkeuring te verlenen aan de financieringswijze van de buitengewone uitgave voor middel van een lening;
- 6) een beroep te doen op een notaris voor de opmaak en het verlijden van de authentieke aankoopakte(s); de notaris mag gekozen worden door de verkopers.

Objet 2D – 2 : **Propriétés communales.- Terrain communal, rue de Percke.- Demande d'occupation par une association privée, durant les mois d'été.**

M. l'Echevin/de h. schepen Cools rappelle que la Commune est propriétaire d'une partie d'un ancien terrain de football, sis rue de Percke. Ce terrain a été occupé par le FC Verrewinkel, puis par le voisin, qui y a mis des chevaux, ainsi que par une association qui y organisait de petits tours sur des poneys les mercredis, samedis et dimanches durant les deux mois d'été. En raison des travaux requis pour installer les égouts sous la rue de Percke avec notamment l'aide de la Société Bruxelloise de Gestion de l'Eau (S.B.G.E.), il a fallu demander aux occupants de quitter les lieux pour y entreposer du matériel. Cependant, la Commune s'était engagée à leur permettre d'y revenir par la suite. M. l'Echevin Cools revient donc devant le Conseil communal avec les conventions conclues à cet égard.

Objet 2D – 2 : **Propriétés communales.- Terrain communal, rue de Percke.- Demande d'occupation par une association privée.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 232;

Attendu qu'une association sans but lucratif sollicite l'autorisation d'occuper le terrain communal situé rue de Percke, durant les mois de juillet et août 2015, pour y installer un poney-club et organiser un manège pour les enfants;

Que ce terrain est, en outre, donné en location à une personne privée, par convention à titre précaire, du mois de septembre au mois de juin;

Attendu qu'il convient de faire respecter au preneur les conditions d'usage et de lui interdire de céder le droit d'occupation à des tiers;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins,

Décide :

1) de consentir, pour la période du 1er juillet au 31 août 2015, l'occupation du terrain communal sis rue de Percke, au profit de l'association sans but lucratif "Centre d'Eveil Pédagogique à la Nature", en vue d'y installer un poney-club et d'y organiser un manège pour les enfants, moyennant une redevance fixée à 150,00 € par mois;

2) d'approuver les autres conditions d'usage contenues dans la convention d'occupation.

Onderwerp 2D – 2 : **Gemeente-eigendommen.- Gemeenteterrein gelegen de Perckestraat.- Aanvraag tot bezetten door een privé-vereniging.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, in het bijzonder artikels 117 en 232;

Aangezien een vereniging zonder winstoogmerk de toelating verzoekt om het Gemeenteterrein gelegen in de de Perckestraat, gedurende de maanden juli en augustus 2015, te bezetten, om er een ponyclub te installeren alsook een manege voor kinderen te organiseren;

Dat dit terrein wordt bovendien verhuurd aan een privé persoon, ten preciaire titel, door middel van een overeenkomst, vanaf maand september tot maand juni;

Aangezien de huurder de gebruiksvoorwaarden dient na te leven en het bezettingsrecht niet mag overdragen aan derden;

Op voorstel van het Schepencollege,

Beslist :

1) de bezetting van het Gemeenteterrein in de de Perckestraat, voor de periode van 1 juli tot 31 augustus 2015, toe te kennen aan de vereniging zonder winstoogmerk "Centre d'Eveil pédagogique à la Nature", om er een ponyclub te installeren en een manege voor kinderen te organiseren, tegen de betaling van een vaste maandelijkse vergoeding van € 150,00;

2) de andere gebruiksvoorwaarden die in de bezettingsovereenkomst behouden zijn, goed te keuren.

2D – 3 Régie foncière.- Plateau Avijl.- Réalisation de logements.- Convention en vue d'une délégation de la maîtrise de l'ouvrage par la Commune à la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (S.L.R.B.).- Adoption du projet.

M. l'Echevin/de h. schepen Cools rappelle que la Commune a acheté auparavant 8 hectares au plateau Avijl. Selon le plan de secteur de l'époque, il s'agissait entièrement de terrains à bâtir. Il était même question à un moment donné de l'érection de 600 logements à cet endroit mais le Conseil communal avait jugé ce point de vue excessif. Le Plan particulier d'affectation des sols (P.P.A.S.) qui a été élaboré permettait la construction de 315 logements sur le site et prévoyait l'installation d'une voirie allant de la rue Jean Benaets à la Vieille rue du Moulin, d'une autre voirie allant de la rue Baron Roger Vander Noot à la Montagne de Saint-Job, avec une place publique au milieu et éventuellement des commerces. Ce P.P.A.S. a été approuvé par le Conseil communal et le Gouvernement régional de l'époque. Au début des années 2000, la Commune n'a pas répondu à une demande de la Région selon laquelle il convenait de céder les terrains pour 1 € et la Région a alors mis en œuvre ce P.P.A.S. qui prévoyait la construction de 315 logements. Cependant, ce P.P.A.S. a fait l'objet d'une révision.

Tout d'abord, une première version envisageait la création d'une voirie pénétrant sur le plateau à l'emplacement des prairies. Ceci a été revu suite à l'enquête publique et finalement supprimé dans le projet adopté par le Conseil communal, qui prévoyait uniquement trois zones susceptibles de donner lieu à des constructions sur le pourtour du plateau : Vieille rue du Moulin, rue Jean Benaets et Montagne de Saint-Job. Ce projet, approuvé par le Gouvernement régional, constitue la version définitive du P.P.A.S. et n'est plus contestable juridiquement, le recours introduit par certains habitants auprès du Conseil d'Etat n'ayant abouti qu'à retirer de l'aire géographique du C.P.A.S. le petit espace vert où il y a le basket. Une procédure de classement a été introduite, au terme de laquelle les parties vertes du plateau, correspondant à 77 % du P.P.A.S., ont été classées.

Le Collège considère qu'il n'est pas opportun de construire du côté de la rue Jean Benaets et de la Vieille rue du Moulin, même si, juridiquement, le droit d'y ériger des constructions existe bel et bien. Et si la majorité demeure identique lors de la prochaine mandature, cette position sera sans doute maintenue. Le Collège entend développer des constructions du côté de la Montagne de Saint-Job, en l'occurrence un petit clos qui va en quelque sorte se greffer derrière la plaine de sports et comprendra 50 logements, soit 25 logements sociaux et 25 logements moyens. Le Collège a aussi décidé de relouer des parcelles potagères sur les terrains constructibles du côté de la rue Jean Benaets. Les quelques cultivateurs qui exploitaient les parcelles situées du côté de la Montagne de Saint-Job ont été relocalisés. De plus, suite aux divisions décidées dans le plan de gestion, des parcelles supplémentaires sont disponibles, ce qui permet encore aujourd'hui au Collège d'attribuer de nouvelles parcelles potagères conformément au règlement communal.

Pour l'essentiel, la Commune a mis en route non seulement un plan de gestion mais aussi toute une étude relative aux travaux à entreprendre pour gérer la partie verte du plateau.

Cette étude, saluée par Bruxelles-Environnement et la Direction régionale des Monuments et Sites, va permettre d'évaluer l'affectation des zones, l'itinéraire des chemins et parcours à travers le plateau et de déterminer ce qu'il convient de faire de l'ancienne carrière du côté de la Vieille rue du Moulin, où on envisage de mettre en place des aires de jeux ou, en tous cas, des lieux de rencontre.

Toute cette réflexion sur la valorisation de la partie verte du plateau est indispensable, parce qu'il ne suffit pas de déclarer dans un plan qu'un espace est en zone verte ni même de le classer pour le sauvegarder. A cet égard, il suffit de citer le cas du Kauwberg, où des futaies sont en train de se développer de manière sauvage.

Il faut de toute évidence gérer les sites considérés, ne fût-ce que pour lutter contre les plantes invasives. Donc, la Commune d'Uccle est vraiment en pointe sur ce dossier.

Pour ce qui concerne la partie constructible du côté de la Montagne de Saint-Job, le précédent Collège avait introduit à la fin de la dernière mandature une demande de financement auprès du Gouvernement régional dans le cadre du Plan Logement, qui a été finalement approuvée. Le travail avec la Société du Logement de la Région bruxelloise (S.L.R.B.) présente l'avantage d'offrir un subside pour la moitié des logements sociaux et le tiers des logements moyens. La convention organise une délégation de la maîtrise de l'ouvrage, la S.L.R.B. disposant de services plus développés que la Commune. Des marchés publics pourront ainsi être organisés pour effectivement désigner qui de droit pour l'élaboration d'une étude. Le Collège a tenu à inscrire dans la convention proposée un certain nombre de conditions obtenues de la S.L.R.B. pour que la Commune, propriétaire du terrain, soit associée de manière effective à tous les stades du processus : la S.L.R.B. informera la Commune d'Uccle et se concertera avec elle pour la rédaction du programme architectural, le lancement des marchés publics visant à faire exécuter les décisions projetées, l'élaboration des cahiers spéciaux des charges des marchés publics lancés, la désignation du ou des bureaux d'études, la participation aux comités de sélection et d'attribution, la procédure visant à l'obtention des permis d'urbanisme et d'environnement, la désignation du prestataire des travaux, l'exécution des travaux et les opérations de réception provisoire et définitive.

Par rapport aux projets "Polders" et "Bourdon", qui constituent les autres opérations de ce type menées par l'Administration communale, il faut remarquer qu'ici, une convention a été établie avant la mise en route du moindre chantier alors que, dans les deux autres cas, il n'y avait toujours pas de convention déterminant les relations entre la Commune et la S.L.R.B. lorsque les bâtiments étaient complètement terminés. Le Collège a voulu qu'ici, les règles du jeu soient fixées avant qu'on ne commence quoi que ce soit. De plus, la Commune est dans ce cas-ci propriétaire du terrain, et donc propriétaire dès le premier jour de tout ce qui est construit. Sa seule obligation consiste à rembourser sa quote-part dans le financement. Le projet permettra également la réalisation des deux parkings prévus au P.P.A.S, dont la nécessité s'avère évidente quand on voit la situation du stationnement.

Le processus se situe actuellement au stade d'une convention et d'une maîtrise d'ouvrage déléguée. Puis, à un moment donné, un auteur de projets devra travailler, rédiger des documents, préparer des permis qui seront soumis à une enquête publique, à une commission de concertation, à tous les débats qui sont censés avoir lieu dans ce cas. A ce stade, il n'y a pas encore de plans, seule une étude financière a été réalisée. Le reste se mettra en place lors des étapes ultérieures mais le Collège tenait à ce que la convention soit fixée et garantisse que la Commune soit associée dès le départ aux différentes phases du processus.

La majorité souhaite réaliser un projet exemplaire sur le plan architectural et dans le domaine écologique (éco-constructions, projets basse énergie, performance énergétique des bâtiments...). Si la Montagne de Saint-Job a été choisie pour l'érection de constructions plutôt que la rue Jean Benaets et la Vieille rue du Moulin, c'est parce que, d'après le P.P.A.S., les immeubles projetés sont des maisons analogues à celles qu'on trouve du côté de la Montagne de Saint-Job, alors que, rue Jean Benaets et Vieille rue du Moulin, on a affaire surtout à des immeubles à appartements d'une typologie différente.

De plus, l'avenue Jean Benaets est une longue artère où, en raison de ses problèmes de circulation, il ne serait sans doute guère opportun d'y envisager des constructions. La réalisation de constructions Vieille rue du Moulin eût peut-être été le projet le plus sain, dans la mesure où il n'y aurait pas de voirie ni de place à créer : on y construirait le long d'une voirie en échancrant le talus pour ériger des immeubles.

Cependant, tant du côté de la rue Jean Benaets que de la Vieille rue du Moulin, ces constructions ne manqueraient pas d'avoir un impact sur le paysage, tandis que les constructions de bas gabarit envisagées du côté de la Montagne de Saint-Job auront les mêmes caractères que les immeubles déjà présents. Ces constructions ne seront donc pratiquement pas visibles, pour peu qu'il y ait des arbres d'une certaine hauteur, et pourront dès lors bien s'intégrer dans le quartier.

Cette solution de compromis constitue assurément une solution minimaliste par rapport à d'autres versions, dans la mesure où 50 logements sont envisagés dans le cadre d'un P.P.A.S. qui en permettrait 195. Certes, tout comme l'ensemble du Collège, M. l'Echevin Cools est bien conscient des besoins en matière de logement social et moyen, et ce d'autant plus qu'il exerce aussi les compétences scabinales relatives au logement, mais il considère qu'il faut adopter des positions équilibrées et que, par conséquent, ce projet représente adéquatement la contribution susceptible d'être fournie par cet endroit au problème du logement.

M./de h. Wyngaard rappelle que les demandes de logement social n'ont jamais été aussi nombreuses en Région bruxelloise, comme le mentionne d'ailleurs le préambule de la convention entre la Commune et la S.L.R.B. Plus de 40.000 ménages sont aujourd'hui inscrits sur les listes d'attente pour l'obtention d'un tel logement. On ne peut pas dire qu'Uccle figure en tête du peloton pour l'effort collectif en cette matière, si on compare son pourcentage de logements sociaux avec celui d'autres communes. Néanmoins, il y a eu une évolution positive ces dernières années, puisqu'on observe une augmentation du nombre de logements sociaux, dans une proportion d'environ 5 %, voire un peu plus si on prend en compte les personnes effectivement logées dans ce secteur.

Le Collège propose ici un projet qui va dans la bonne direction, puisqu'il prévoit la construction de 50 logements publics, soit 25 logements sociaux et 25 logements moyens. Par ailleurs, contrairement à nombre d'initiatives qui fleurissent dans la Commune, il ne s'agit pas ici d'un projet privé visant à la construction de logements de standing ou de haut standing, inabordables pour la grande majorité des jeunes ménages ucclois et des Ucclois en général. Il faut reconnaître que les gabarits envisagés dans le cadre de ce projet-ci sont acceptables et correspondent au bâti environnant. Ils respectent ainsi le prescrit du P.P.A.S. n° 28 ter, adopté il y a quelques années. Pour ce qui relève de la forme et de la procédure, le groupe Ecolo regrette que ce point important n'ait été abordé lundi en commission qu'à partir de 22h00, alors que la plupart des conseillers communaux, qui ont forcément d'autres obligations, n'étaient plus présents.

Pour ce qui concerne l'accès au site par la Montagne de Saint-Job, M. Wyngaard rappelle qu'à la fin des années 90, M. l'Echevin Cools avait envisagé l'érection de 38 logements dans la zone où se situent les garages. Ce projet n'a pas abouti en raison des objections de M. André Deridder et de la Commission des Monuments et Sites, qui estimaient que le passage des charrois à cet endroit serait particulièrement compliqué : la nature du revêtement n'aurait, semble-t-il, pas permis le passage des véhicules et les petites maisons, construites il y a environ 80 ans, n'auraient pas résisté, en raison de leur ancienneté et de leur absence de fondations. Y a-t-il eu des changements sur ce point par rapport aux années 90 ? A-t-on pris en compte les risques encourus par les maisons limitrophes ? Des mesures ont-elles été prises à cet égard ?

Par rapport au chemin Avijl, M. l'Echevin Cools a évoqué en commission un accès par l'arrière. Par ailleurs, il serait question d'installer une grue, dont la flèche atteindrait 70 mètres de haut et qui permettrait de passer par au-dessus pour déplacer des matériaux.

M. Wyngaard s'en étonne, dans la mesure où ce type de dispositif est plutôt utilisé pour des projets plus lourds, tels que la construction d'immeubles à appartements, et requiert de surcroît d'importantes fondations. En outre, le placement de ce genre de grue serait particulièrement malaisé du côté de la Montagne de Saint-Job.

D'autre part, M. Wyngaard estime que l'installation d'un grand parking à ciel ouvert en intérieur d'îlot n'est guère opportune, dans la mesure où les phares des véhicules risquent d'illuminer le salon des riverains.

Pour ce qui relève de la concertation avec les habitants du quartier, plusieurs réunions ont bien été organisées au cours des dernières semaines ou des derniers mois. Cependant, ces réunions ne traitaient pas du projet proposé aujourd'hui mais plutôt de l'aménagement des potagers ou du bassin d'orage que Vivaqua envisageait de réaliser sous le plateau Avijl, avant d'y renoncer à cause de la présence de sable.

M. Wyngaard regrette que le Collège ne se soit pas donné la peine de prendre le pouls des habitants, n'ait pas pris contact avec le comité de quartier concerné, qui est particulièrement dynamique et dont il connaît les interlocuteurs.

Enfin, pour assurer le montage financier de l'opération, la S.L.R.B. est disposée à subventionner 50 % des logements sociaux et 33 % des logements moyens, soit à peu près une part de 40 % de l'ensemble du projet. Quoique l'emprunt de la Commune auprès de la S.L.R.B. soit effectué suivant un taux supérieur à celui du marché (en l'occurrence 4,33 % en 27 ans), l'opération s'avère globalement positive pour la Commune, qui ne pourrait autrement emprunter pour une période aussi longue. Néanmoins, M. Wyngaard aimerait savoir à quel montant est évalué le coût total de l'opération, comprenant les constructions, les aménagements des abords, les divers raccordements, les aménagements temporaires tels que le recours à une grue (si, d'aventure, il s'avère nécessaire), l'installation des parkings, ces derniers étant d'ailleurs à 100 % à charge de la Commune, etc. Quel est le budget total de l'opération et quel montant sera effectivement assumé par la Commune ? Il est indispensable d'avoir ces informations pour pouvoir prendre position en toute connaissance de cause sur ce point.

M./de h. Desmet a écouté avec beaucoup d'intérêt le rappel de M. l'Echevin Cools sur l'historique du plateau Avijl. Certes, on échappe aux 600 logements initialement prévus, mais il convient de remarquer qu'entre le moment où la Commune a acquis ce terrain et aujourd'hui, les conceptions urbanistiques, les besoins de la région bruxelloise, et surtout les dangers potentiels induits par des constructions sur un tel espace ont changé radicalement. En effet, étant donné que le plateau Avijl fait partie d'un maillage vert et bleu et que la densité de l'habitat a fondamentalement augmenté à Uccle depuis les années 70, il ne faut plus considérer cet espace dans son intégrité spécifique mais en relation avec le reste de la région bruxelloise, voire bien au-delà. La nature s'y est développée, parfois de façon anarchique, parfois de façon contrôlée.

A cet égard, M. Desmet souhaite que l'assemblée se rappelle et prenne en considération les critiques que le groupe Ecolo avait émises lors de la présentation du P.P.A.S. et les sérieuses restrictions qu'il avait alors exposées.

D'ailleurs, l'importance de l'enjeu est telle que M. Desmet sollicite un vote nominatif sur ce point.

En outre, il faut aussi prendre garde à l'impact que la construction des 50 logements envisagés ne manquera pas d'avoir sur la mobilité, et ce d'autant plus que l'offre en matière de mobilité n'a pas connu le moindre changement à Uccle, et certainement pas dans le secteur du plateau Avijl.

M. Desmet est très conscient des besoins en logements sociaux et moyens à Uccle mais il estime que tant qu'on n'a pas exploité toutes les autres possibilités d'accroître l'offre de logements, il vaut mieux éviter d'en construire de nouveaux.

Enfin, il y a lieu d'éprouver quelque inquiétude quant à l'avenir des potagers du Service Ucclois du Troisième Age (S.U.T.A.).

Mme/Mevr. Dupuis estime qu'il s'agit d'un beau projet, qui tient compte de toutes les évolutions, rappelées par M. l'Echevin Cools dans son historique : ce dossier a notamment donné lieu à 3 P.P.A.S., au plateau Village, au plateau Bois, au plateau Potager... Dans sa forme actuelle, le projet offre des garanties certaines quant à la qualité des constructions et des accès ainsi que sur le plan paysager. L'installation de parkings s'avère toujours un peu problématique, mais la solution proposée sur ce point est intéressante.

Les calculs des pourcentages de logements publics par commune attestent qu'Uccle, toujours située à un niveau plutôt bas, n'a jamais été ni en tête ni en queue de peloton.

Toutefois, ces chiffres, qui expriment le pourcentage du bâti, peuvent s'avérer trompeurs, dans la mesure où une baisse du pourcentage peut s'observer même en cas d'augmentation du nombre de logements publics sociaux et moyens, dans un contexte où des opérateurs privés construisent de nombreux logements.

Etant donné qu'il y a une association très étroite entre la Commune et le développeur, des interventions seront sans doute possibles en matière d'aménagements.

De toute évidence, le groupe socialiste votera ce projet, qu'il ne manquera pas de suivre avec intérêt.

Cependant, Mme Dupuis rappelle qu'il fut un temps où la Commune était plus généreuse qu'aujourd'hui. En effet, lorsque les socialistes faisaient partie de la majorité, au début des années 90, le Collège avait décidé d'offrir à la Région de quoi construire des logements sur le plateau. Le cadeau offert alors à la Région par la Commune correspondait à environ 200 millions de francs belges. Malheureusement, la Région a pris prétexte du fait qu'il manquait à la Commune environ 50 millions pour apurer les emprunts souscrits pour lui opposer un refus. A l'époque, les instances régionales préféraient investir dans les grosses sociétés de logements sociaux du centre-ville plutôt que dans des communes plus périphériques. Mais depuis lors, ce dossier a connu bien des évolutions.

Malgré son intérêt incontestable, ce projet sera cher, un projet "bas" étant toujours plus coûteux qu'un projet "haut". Dans ce contexte, la mise en place d'un parking à ciel ouvert s'avère indispensable, pour limiter les coûts.

M./de h. De Bock estime qu'il s'agit du projet le plus important de la législature et qu'il méritait donc probablement un débat plus conséquent que les trois quarts d'heure qui lui ont été consacrés lundi soir à 22h00.

Il convient de se réjouir de l'érection de constructions sur cet espace et aussi du fait que, grâce à la théorie de l'accession, la Commune va finir par être propriétaire des terrains considérés, ce qui n'est pas du tout le cas des projets précédents, dits "Bourdon" et "Polders". Tenant à défendre l'intérêt communal, M. De Bock rappelle qu'il est pour le moins problématique que la Région n'ait pas consenti à vendre les terrains pour lesquels la Commune rembourse des constructions destinées à appartenir finalement à la Région.

Il est heureux que les constructions sur le plateau Avijl se limitent à 50 logements et non aux 600 prévus dans le plan initial. Cette mesure permet de garantir la qualité de vie des riverains tout en contribuant à répondre au manque de logements publics au sens large. Comme Mme Dupuis l'a rappelé, les communes de la seconde couronne ont été systématiquement défavorisées en termes de moyens publics. Les terrains proposés dont la Région n'a pas voulu ont été effectivement repris et gérés par la Commune comme elle a pu. Certains terrains ont été vendus au secteur privé, d'autres font aujourd'hui l'objet de projets publics. Dans d'autres communes, le financement de ce type de projet est assuré dans son intégralité. Ainsi, Beliris paie totalement la construction de 40 logements dans la commune d'Ixelles. M. De Bock préférerait sans doute que Beliris acquitte aussi 100 % de la facture à Uccle mais ici, il est question d'approuver non seulement le projet de construction du plateau Avijl mais aussi des conventions qui vont endetter la Commune pour plusieurs centaines de milliers d'euros.

Pour avoir une base de comparaison, M. De Bock a sollicité par le biais de questions écrites des renseignements sur le bilan des logements moyens des projets "Polders" et "Bourdon". Il remercie à cet égard M. l'Echevin du Logement pour les réponses transmises, qui témoignent de la transparence manifestée dans la gestion de cette matière.

Il apparaît que les projets précités ont abouti, au bout de deux ans de fonctionnement, à un déficit total d'environ 260.000 €, dû essentiellement à un certain cafouillage dans la gestion des dossiers en raison de problèmes de transmission entre la S.L.R.B., la Région et la Commune.

A priori, les logements moyens ne sont pas censés représenter un coût important pour la Commune, et la situation est exactement inverse dans le cas de logements sociaux. Or, le projet soumis aujourd'hui se compose pour moitié de logements sociaux. M. De Bock plaide donc en faveur de synergies entre les différents acteurs du logement dans la Commune, tels que l'Agence Immobilière Sociale d'Uccle (A.I.S.U.), le C.P.A.S., la Régie foncière et surtout la Société Uccloise du Logement (S.U.L.).

La Commune d'Uccle est souvent accusée de ne faire pas assez d'efforts en matière de logement public. En réalité, la Commune d'Uccle accomplit de grands efforts en ce domaine, mais la moitié des logements sociaux de la S.U.L. est composée de logements de trois chambres, voire davantage. Il s'agit donc de grands logements, malheureusement sous-occupés pour la moitié d'entre eux, puisqu'ils n'accueillent souvent qu'une seule personne. En vertu des baux à durée indéterminée, ces personnes isolées monopolisent de grands logements qui conviendraient mieux à des familles plus nombreuses, comptant deux ou trois enfants. Certes, la législation en la matière a été modifiée récemment, mais il faudra sans doute encore 10 ou 15 ans avant qu'elle ne soit effective, à moins qu'il n'y ait un réel mouvement en faveur de mutations volontaires. Cependant, cette mutation volontaire est légalement impossible tant qu'il n'y a pas d'autres logements disponibles dans un rayon de 5 kilomètres. Quoique cette mesure puisse se justifier par le souhait de maintenir les gens autant que possible dans leur environnement immédiat, il n'en demeure pas moins qu'elle contraint la Commune à faire face à la demande de logements. Actuellement, Uccle accueille 1.200 personnes dans un millier de logements. La Commune d'Ixelles dispose d'un parc de 1.500 logements, mais comme 250 à 300 d'entre eux sont inoccupés, elle ne loge aussi que 1.200 personnes. La S.U.L. et le Foyer ixellois étant destinés à être fusionnés, les communes d'Uccle et d'Ixelles seront amenées à gérer chacune approximativement le même nombre de locataires alors qu'elles disposent respectivement de 1.000 et 1.500 logements. Les instances régionales ne tiennent donc pas de propos exacts lorsqu'elles prétendent qu'Uccle n'en fait pas assez en matière de logement. En réalité, si on prend en compte le taux de m² dévolus au logement et le nombre de personnes logées, la situation d'Uccle n'est pas pire que celle d'autres communes, alors que les moyens publics qui y ont été investis sont moindres.

Ce projet présente en outre l'intérêt de proposer une répartition équilibrée entre logements sociaux et moyens alors que la proportion générale est de 90 % pour le logement social et de 10 % pour le logement moyen.

Par contre, M. De Bock émet davantage de réserves par rapport au gestionnaire. En effet, M. l'Echevin Cools dit que la Commune assumera cette fonction de gestionnaire. Or, la Commune n'est pas éligible pour l'allocation régionale de solidarité. Cette allocation est censée couvrir la différence entre le montant effectivement acquitté par le locataire et le loyer qui devrait théoriquement être payé. Il faut savoir que le logement social est soumis à des règles particulières. Par exemple, le montant du loyer ne peut normalement pas excéder plus de 20 % des revenus disponibles du locataire. Cela signifie donc que, si l'intéressé perçoit une allocation de chômage de 1.000 €, le montant de son loyer ne devrait pas dépasser 200 €, l'allocation régionale de solidarité étant censée couvrir en partie le différentiel. Or, dans le projet présenté, le tarif moyen par logement s'élève à 350 €, alors qu'il est de 290 à 300 € pour les logements proposés par la S.U.L. La Commune n'étant pas éligible pour l'allocation régionale de solidarité du fait que les loyers correspondent en moyenne à 25 % du revenu des intéressés, M. De Bock plaide pour qu'on recoure plutôt aux services de la S.U.L., qui répond quant à elle aux critères requis pour cette allocation.

De la sorte, la charge imposée au contribuable sera moins lourde. Il ne faut pas perdre de vue que la gestion de 25 logements par la Commune va coûter plusieurs centaines de milliers d'euros. M. De Bock pense qu'il faudra un jour lancer un débat visant à déterminer si d'autres opérateurs ne seraient pas plus habilités à gérer des logements sociaux.

Mme Caroline Désir, échevine en charge de ces matières à Ixelles, lui a d'ailleurs expliqué que, pour réduire les coûts, elle pensait mettre les logements sociaux de la commune d'Ixelles dans la structure de la nouvelle société, de manière à être éligible à l'allocation régionale de solidarité. Le déficit des communes s'explique en partie par les efforts qu'elles sont amenées à accomplir en ce domaine, alors qu'il y a aujourd'hui des structures régionales ou subventionnées par la Région qui rempliraient sans doute mieux cet office. Pour les contribuables, il serait en tous cas regrettable qu'il faille à l'avenir augmenter les impôts de 10 % en raison d'un projet de logements sociaux.

M. De Bock remarque que les tableaux d'amortissement et de location transmis présentent des différences de prix : 150.000 € de bénéfice à terme pour l'un et 500.000 € pour l'autre, avec des indexations de 2 %, alors que le taux d'indexation se situe aujourd'hui plutôt à 0,5 %. Les prévisions se révélant parfois exagérément optimistes par rapport à la réalité, il conviendrait de faire preuve de prudence sur le plan financier. M. De Bock estime donc que l'approbation de ce point ne doit pas signifier l'acceptation totale du montage financier.

Enfin, il serait opportun d'amender le projet de façon à ce qu'il y ait davantage de petits logements d'une ou deux chambres, pour répondre à la demande exprimée sur le territoire de la région bruxelloise en général et à Uccle en particulier. Le groupe FDF apprécierait donc qu'on enlève 2 ou 3 logements de 3 chambres pour en rajouter 4 ou 5 d'une chambre. Cette mesure faciliterait les mutations et permettrait ainsi à la Commune de remplir davantage son rôle social en accueillant alors les familles au Homborch.

Mme/Mevr. Fremault signale qu'elle a été contactée par l'association du plateau Avijl, tout comme de nombreux membres du Conseil communal, mais qu'elle ne pourra participer au vote, étant aujourd'hui partie prenante dans ce dossier. Après avoir lu attentivement le courrier envoyé par l'association, elle a pris contact avec la S.L.R.B., dont elle est ministre de tutelle, pour voir si la problématique de l'accès au chantier a été prise en considération. Les contraintes du site nécessitent une réflexion, même si les modalités pratiques sont surtout déterminées au démarrage des travaux avec l'entreprise chargée du marché. Mme Fremault considère que la note de faisabilité qu'elle a sollicitée de la part de la S.L.R.B. est encore un peu sommaire à ce stade. Néanmoins, cette note met en évidence un certain nombre de difficultés potentielles, qui ont été évoquées par plusieurs intervenants : l'intervention éventuelle d'une grue, les prescrits urbanistiques, la prise en considération du classement opéré en février dernier, la définition des meilleures voies d'accès aux parties centrales du plateau. Pour éviter de générer des inquiétudes, Mme Fremault a proposé de mettre en place via la S.L.R.B., dès le début du mois de janvier, un comité d'accompagnement et de suivi de la réalisation des travaux, qui inclurait la Commune, la S.L.R.B. elle-même, l'entrepreneur désigné ainsi qu'une délégation des riverains. Elle espère que sa proposition recevra un accueil favorable, étant convaincue que c'est la seule manière d'agir de façon concertée et intelligente.

- Mme Fremault sort -

- Mevr. Fremault verlaat de zitting -

Mme/Mevr. Dupuis précise que, selon la philosophie originelle du Plan Logement, les logements sociaux construits étaient censés être gérés par la Société Immobilière de Service Public (S.I.S.P.) la plus proche. Mais il est vrai aussi que le patrimoine de la Commune comprend déjà des logements sociaux. Mme Dupuis rappelle qu'il existe une allocation-loyer destinée précisément aux communes ayant ce genre de patrimoine. Cette allocation-loyer, dont le montant de base peut aller jusqu'à 270 €, est un instrument mis à la disposition des communes ayant des bâtiments publics dont les locataires ont du mal à payer leur loyer.

Une commune dont le patrimoine immobilier social devient plus important a donc tout intérêt à mobiliser cet argent. Cela signifie aussi qu'un certain nombre de projets peuvent être réalisés en dehors des sociétés de logement. Bien que ce ne fût pas là son option initiale, Mme Dupuis y est favorable, car le plus important est de construire du logement à l'intention des personnes confrontées à des difficultés financières.

M./de h. Reynders se réjouit de constater qu'au fil des ans, le projet ait pu être calibré de manière raisonnable, grâce à une prise en compte des spécificités du site ainsi que des besoins particulièrement criants en matière de logements, notamment de logements sociaux. On ne peut pas sans arrêt se plaindre de la difficulté à mettre en place du logement social à Uccle et puis, chaque fois qu'un projet est susceptible de se concrétiser, estimer que ce n'est pas le bon endroit ou le bon moment. Si on adopte une telle attitude, ce ne sera jamais le bon endroit ni le bon moment !

Une partie des questions qui ont été posées reviendra lors des étapes ultérieures du processus. A cet égard, il est tout à fait légitime de se demander qui, à un moment donné, va gérer l'ensemble des logements, en tous cas pour la partie relevant du logement social. Certes, des solutions alternatives peuvent présenter un intérêt financier. Mais il convient de regarder au-delà de l'accessibilité à certains subsides pour déterminer les conséquences induites par des transferts de responsabilité en matière de gestion.

De même, pour ce qui concerne la taille des logements, il faut tenir compte des besoins exprimés mais aussi de l'impact des choix opérés sur l'aménagement du site.

Il n'est pas question aujourd'hui d'approuver le calcul financier définitif de l'ensemble du projet ni le détail des modalités de sa mise en œuvre. On a affaire ici à des tableaux présentant seulement des orientations, sur lesquelles on pourra revenir sur base de l'ensemble de l'argumentation.

M. Reynders est favorable à la constitution d'un comité d'accompagnement mais, par définition, l'accompagnement d'un projet n'a de sens que si la volonté de voir le projet considéré se développer s'est manifestée au préalable. Dans le cas contraire, il existe des procédures d'enquêtes ainsi que d'autres voies de recours, susceptibles d'être utilisées par tous ceux qui voudraient s'opposer à la démarche. Par conséquent, si la Commune décide de participer à un comité d'accompagnement, il faut au moins qu'il y ait l'engagement de "goodwill" de la part de l'ensemble des participants.

Enfin, M. Reynders ne trouve guère convaincants les arguments avancés quant à l'horaire tardif des débats en commission. Face à un projet d'une telle importance, il est normal d'y consacrer le temps nécessaire, même après 22h00.

M./de h. Wyngaard réplique que le groupe Ecolo était présent et y a consacré le temps nécessaire. Les écologistes sont toujours prêts à assurer le quorum, comme ils l'ont prouvé dans le passé, mais ils déplorent simplement la manière dont le débat s'est déroulé. D'ailleurs, ayant fait part de leurs griefs à l'échevin, ils ont trouvé auprès de lui une oreille attentive.

M./de h. Reynders plaide pour qu'il y ait une approbation unanime de ce projet, vu son importance.

M./de h. De Bock rappelle à M. Wyngaard que ce dernier était partisan de l'érection de 600 logements il y a 5 ans.

M./de h. Wyngaard répond qu'au fil du temps sont apparus des éléments nouveaux qui ont conduit à réviser les positions initiales. Par exemple, le plateau est classé à présent alors qu'il ne l'était pas auparavant, etc.

M. l'Echevin/de h. Cools précise que les comités d'accompagnement sont d'ores et déjà prévus maintenant. Il partage évidemment l'opinion de M. Reynders selon laquelle la participation à une telle instance doit viser à concrétiser un projet et non à le faire saboter.

Le Collège a vraiment l'intention de ne pas se limiter à certains acteurs pour les procédures d'information ou de consultation, mais au contraire de solliciter l'avis de toute la population du quartier concerné : les réunions seront ouvertes à toute personne intéressée.

Dans le cadre de l'étude du P.P.A.S., un rapport d'incidence environnementale a été établi par un bureau d'études agréé, qui a analysé la faisabilité du projet, notamment pour ce qui concerne les accès chantiers. M. l'Echevin Cools n'a jamais entendu parler d'une grue de 70 mètres. Le rapport d'incidence environnementale n'en fait d'ailleurs pas mention.

L'adoption de la convention implique aussi l'approbation de son volet financier. Il s'agit de s'engager à payer les frais selon la clé de répartition citée, pour autant évidemment que le projet se concrétise. Cependant, les annexes ne sont pas concernées par une approbation de la convention car elles sont données à titre purement indicatif, de façon à évaluer la perspective dans laquelle on s'oriente. Le montant du projet est estimé à un peu plus de 8 millions d'euros, avec une part de 4.800.000 € à charge de la Commune, remboursable en 27 ans.

M. l'Echevin Cools signale que les locataires des logements sociaux gérés par la Commune sont ou ont été bénéficiaires de l'allocation-loyer.

La Commune pourrait décider un jour de sous-traiter sa gestion. Mais cette question ne se posera que lorsque les bâtiments seront construits. Ceci méritera une profonde réflexion car la gestion de logements sociaux se pose en des termes différents selon que l'instance responsable est la S.U.L. ou la Commune. Pour la Commune, l'ancienneté compte pour un point dans les critères d'attribution, les autres éléments intervenant pour quatre points. Les listes d'attente de la Commune sont composées en grande partie d'Ucclois confrontés à des difficultés sociales alors que les bénéficiaires des logements gérés par les sociétés immobilières de service public (S.I.S.P.) n'ont pas nécessairement le même profil. La manière dont la fusion évoluera nourrira la réflexion qui devra être menée à cet égard.

Certains retards ne sont pas imputables à la Commune. Il y a eu un vide locatif pour les opérations "Bourdon" et "Polders", faute de conventions signées un certain nombre de mois avant la fin des travaux. La première année, il faut éponger les pertes mais, après un certain temps, il doit être possible de rétablir l'équilibre.

Les réflexions de M. De Bock à propos de l'indexation sont correctes car, lorsqu'on parle d'une indexation de 2 %, il s'agit d'une simulation. Aujourd'hui, le taux d'indexation se situe en-deçà et nul ne sait ce qu'il en sera dans 15 ans. Toutefois, il convient d'observer que toutes les opérations menées par la Commune ont été déficitaires au départ pour retrouver un équilibre par la suite. Et c'est parce qu'il en a toujours été ainsi que les comptes sont en boni sans intervention du budget communal. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que cette démarche entraîne toujours un certain coût puisque le but consiste à offrir du logement à un prix inférieur à celui du marché.

Les rappels historiques de Mme Dupuis sont intéressants. D'ailleurs, la majorité actuelle a poursuivi le processus que, en tant qu'échevine lors de la législature précédente, elle avait initié par l'introduction d'une demande visant à obtenir l'accord du Gouvernement bruxellois pour l'inclusion du projet dans le Plan régional du Logement.

Le Collège prêtant une très grande attention aux potagers, les inquiétudes de M. Desmet ne sont pas du tout fondées. Le P.P.A.S. prévoit un maillage vert entre le parc du Fond'Roy et le plateau Avijl et la coulée verte sera même agrandie si l'immeuble du côté de la Vieille rue du Moulin n'est pas réalisé, le Collège ayant la volonté de se cantonner surtout du côté de la Montagne de Saint-Job.

Le nombre de 50 logements escomptés est une approximation car, à superficie égale, le nombre de logements construits sera plus important si leur taille est plus réduite. Finalement, il y en aura peut-être 51 ou 48.

Le parking correspond à un besoin réel et est d'ailleurs prévu par le P.P.A.S. La Commune a d'ailleurs demandé à la S.L.R.B. de prévoir des dossiers sans dérogation par rapport au P.P.A.S. car, une fois qu'un dossier est tranché, il faut pouvoir exécuter les décisions prises.

La problématique de l'accès au site, déjà abordée dans le rapport d'incidence environnementale fera partie de l'étude. Des accès provisoires sont prévus pour la durée du chantier et la situation sera réglée définitivement lorsque le chantier sera achevé.

M. l'Echevin Cools estime qu'il faut saisir la chance de conclure cette affaire en établissant un dossier exemplaire. Toute volonté de mener d'une façon ou d'une autre des guerres de retardement serait une profonde erreur et constituerait un risque pour l'avenir.

M. le Président/de h. Voorzitter rappelle qu'il a souhaité la révision du P.P.A.S. dès qu'il a pris le mayorat. Celle-ci ayant eu lieu, l'intérieur du plateau Avijl peut être préservé, puisque les constructions sont prévues uniquement sur son pourtour et n'ont plus aucune commune mesure avec les projets envisagés voici 10 ou 20 ans. Il rappelle que certains partis ont soutenu autrefois des projets prévoyant des centaines de logements sur ce site.

M. le Président considère qu'une position équilibrée a été trouvée, de manière à concilier la volonté de préserver ce plateau au maximum avec le souci de répondre aux besoins en logements sociaux et moyens.

De plus, la Commune veillera à ériger des immeubles répondant à des critères de qualité sur les plans esthétique, énergétique et environnemental. Persuadé qu'une grande partie de l'opposition partage la vision de la majorité, M. le Président espère que ce point puisse être approuvé à l'unanimité.

Suite à un vote nominal, le point est adopté par 32 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions.

Ont voté contre : M. Desmet, Mme De Brouwer.

Se sont abstenus : M. Wyngaard, Mme Francken, M. Minet, Mme Ledan.

Objet 2D – 3 : Régie foncière.- Plateau Avijl.- Réalisation de logements.- Convention en vue d'une délégation de la maîtrise d'ouvrage par la Commune à la S.L.R.B.- Adoption du projet.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 232;

Vu le plan particulier d'affectation du sol n° 28ter, adopté par la Conseil communal en date du 5 mars 2009 et approuvé par le Gouvernement en date du 14 janvier 2010;

Considérant que lors de la législature précédente, le Collège a introduit une demande pour un financement par le Plan Régional du Logement d'une urbanisation très partielle du plateau Avijl (côté Montagne de Saint-Job) conforme aux objectifs du PPA.S;

Qu'une étude de faisabilité a été réalisée;

Que le 10 février 2010, le Gouvernement Régional a marqué son accord sur cette demande et le 8 octobre 2014, le Conseil d'Administration de la .S.L.R.B. a décidé d'approuver l'étude de faisabilité, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et le lancement d'un marché de services par appel restreint;

Considérant les besoins existant dans notre commune en matière de logements moyens et sociaux;

Que le projet porte sur la construction d'environ 50 logements (25 type sociaux et 25 type moyens) et sur la réalisation de deux parkings;

Que les logements sociaux seront subsidiés à 50 % par la SLRB et les logements moyens à 33,33 %;

Considérant que la commune remboursera sa quote-part dans la construction par des paiements mensuels qui s'étaleront sur 27 ans;

Qu'elle reste pendant cette durée et après celle-ci pleinement propriétaire du terrain et des logements;

Que la Commune sera concertée lors des différentes phases du projet;

Considérant que deux parkings seront réalisés : un premier parking de 38 emplacements, théoriquement destiné aux locataires et financé par la S.L.R.B., et un second parking public, de 22 places, à la demande de la commune et sans aucune intervention financière de la S.L.R.B.;

Qu'il y aura lieu d'examiner ultérieurement si les places du 1er parking devront être réservées et louées à nos locataires de logements ou s'il s'agira comme le second d'un parking public;

Considérant qu'à ce stade, la simulation en annexe n'a pas intégré des revenus pour la location de parking et en dépense, n'a pas intégré une réalisation de stationnement qui fait cruellement défaut dans ce quartier et qui serait au bénéfice de tous les habitants de celui-ci;

Considérant que la commune gèrera seule le bien et devra payer le précompte immobilier,

Approuve, par 32 voix pour, 2 contre et 4 abstentions :

- l'étude de faisabilité du projet "Avijl" à Uccle;
- la convention relative à la réalisation de nouveaux logements au plateau Avijl.

Onderwerp 2D – 3 : Grondregie.- Avijlwijk.- Verwezenlijking van woningen.- Overeenkomst met het oog op een delegatie van het bouwheerschap door de gemeente aan de G.B.H.M.- Aanneming van het ontwerp.

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meer bepaald artikels 117 en 232;

Gelet op bijzonder bestemmingsplan nr. 28ter, goedgekeurd door de Gemeenteraad van 5 maart 2009 en door de regering op 14 januari 2010;

Overwegende dat het College tijdens de vorige legislatuur een aanvraag had ingediend voor een financiering door het Gewestelijk Huisvestingsplan van een gedeeltelijke urbanisatie van het Avijlplateau (kant Berg van Sint-Job) overeenkomstig de doelstellingen van het BBP;

Aangezien er een haalbaarheidsstudie werd uitgevoerd;

Aangezien de gewestelijke regering op 10 februari 2010 zijn goedkeuring heeft verleend aan deze aanvraag en de raad van bestuur van de BGHM op 8 oktober 2014 heeft beslist zijn goedkeuring te verlenen aan de haalbaarheidsstudie, de overeenkomst voor de delegatie van het bouwheerschap en de lancering van een dienstenopdracht met een beperkte aanvraag;

Gelet op de huidige noden van onze gemeente inzake middelgrote en sociale woningen;

Aangezien het project de bouw omvat van ongeveer 50 woningen (25 sociale en 25 middelgrote) en twee parkings;

Aangezien de sociale woningen voor 50 % gesubsidieerd zullen worden door de BGHM en de middelgrote woningen voor 33,33 %;

Overwegende dat de gemeente haar aandeel in de bouw zal terugbetalen door maandelijkse betalingen die gespreid zijn over 27 jaar;

Aangezien zij volle eigenaar van het terrein en de woningen zal blijven tijdens deze duur;

Aangezien de gemeente geraadpleegd zal worden tijdens de verschillende fases van het project;

Aangezien er twee parkings aangelegd zullen worden: een eerste parking van 38 plaatsen, in theorie voor de huurders en gefinancierd door de BGHM en een tweede openbare parking van 22 plaatsen, op verzoek van de gemeente en zonder enige financiële tussenkomst van de BGHM;

Aangezien er later onderzocht zou moeten worden of de plaatsen van de eerste parking voorbehouden en verhuurd zouden moeten worden aan onze huurders van de woningen dan wel of het een openbare parking zal zijn;

Overwegende dat de bijgevoegde simulatie in deze fase geen rekening heeft gehouden met de inkomsten voor de huur van parkeerplaatsen en met de uitgave voor de aanleg van parking die erg noodzakelijk is in deze wijk en die ten bate van alle inwoners ervan zal zijn;

Overwegende dat enkel de gemeente het goed zal beheren en de onroerende voorheffing zal moeten betalen,

Met 32 stemmen voor, 2 tegen en 4 onthoudingen, verleent zijn goedkeuring aan :

- de haalbaarheidsstudie van het Avijlproject in Ukkel;
- de overeenkomst betreffende de realisatie van nieuwe woningen op het Avijlplateau.

Objet 2D – 4 : **Régie foncière.- Budget 2015.- Vote de douzièmes provisoires.**

Le Conseil,

Vu les articles 93, 117 et 262 de la nouvelle loi communale et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 novembre 2003 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant qu'en attendant l'approbation du budget de la Régie foncière pour 2015, le Collège a marqué son accord de principe sur le vote de crédits provisoires à concurrence de deux douzièmes des allocations portées au budget ordinaire de l'exercice précédent, approuvées par la Région de Bruxelles-Capitale, afin de faire face aux dépenses obligatoires;

Sur proposition du Collège échevinal,

Décide de demander à l'autorité de tutelle, de pouvoir disposer pour 2015 de crédits provisoires à concurrence de deux douzièmes afin d'engager et de régler les dépenses strictement obligatoires.

Onderwerp 2D – 4 : **Grondregie.- Begroting 2015.- Stemming van voorlopige twaalfden.**

De Raad,

Gelet op de artikels 93, 117 en 262 van de nieuwe gemeentewet en het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 6 november 2003 met betrekking tot het financieel beheer van de gemeentebedrijven;

Overwegende dat in afwachting van de goedkeuring van de begroting van de Grondregie voor 2015, het College zijn principiële akkoord heeft gegeven om voorlopige kredieten te stemmen ten belope van twee twaalfden van de toewijzingen op de gewone begroting van het vorige dienstjaar, goedgekeurd door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, teneinde te kunnen voorzien in de verplichte uitgaven;

Op voorstel van het Schepencollege,

Beslist de toezichthoudende overheid te vragen om voor 2015 te mogen beschikken over voorlopige kredieten ten bedrage van twee voorlopige twaalfden teneinde de verplichte uitgaven vast te leggen en te betalen.

Objet 2E - 1 : **Personnel communal.- Prime à la vie chère pour l'année 2014 au personnel domicilié en Région de Bruxelles-Capitale.**

Le Conseil communal,

Considérant le pourcentage relativement limité de fonctionnaires domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale, comme l'indique le rapport de l'Observatoire de l'emploi du 31 décembre 2011, et l'impact négatif de cette donnée au niveau de la mobilité pour la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant l'important surcoût qu'entraîne le fait de vivre en Région de Bruxelles-Capitale, soit en raison des prix élevés pour l'achat d'un terrain à bâtir ou d'un logement, soit en raison des prix de location élevés comme l'indiquent l'enquête relative aux budgets des ménages et le rapport "Chiffres clés de l'immobilier" du Service public fédéral Economie du 22 février 2010;

Considérant que le budget moyen que les ménages consacrent au logement est le plus élevé à en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que le prix de vente de l'immobilier et le coût des loyers est plus élevé dans notre Région;

Considérant le souhait du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'augmenter le pourcentage de fonctionnaires domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale, pour des raisons de lutte contre les problèmes de mobilité;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, du 24 avril 2014, octroyant aux communes un subside de 8.355.362,00 € visant à financer une prime à la vie chère de 360,00 € pour l'année 2014 au personnel des pouvoirs locaux domicilié en Région de Bruxelles-Capitale (des communes, des C.P.A.S., des associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale dont le conseil d'administration est constituée de C.P.A.S., des hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et du Mont-de-Piété);

Vu le protocole n°4 relatif à un accord sectoriel 2012/2013 conclu au sein du comité C de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu que l'accord sectoriel 2012/2013 prévoit l'octroi d'une prime à la vie chère de 360,00 EUR par an au personnel des pouvoirs locaux domicilié en Région de Bruxelles-Capitale (communes, Mont-de-Piété, C.P.A.S. associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de C.P.A.S. et hôpitaux publics);

Vu que le calcul de subside reprendra, par entières, le nombre total des membres du personnel des pouvoirs locaux qui réside en Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année, multiplié par le montant de 360,00 € et s'effectuera sur base des modalités suivantes :

- Pour l'agent qui change de domicile, la prime de vie chère est payée à partir du mois qui suit la date d'inscription de l'agent au registre de la population d'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant que cette date soit postérieure au 1^{er} janvier 2014.

- L'octroi de la prime de vie chère prend fin le premier jour du mois qui suit la radiation de l'agent du registre de la population d'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale sauf s'il est inscrit dans les registres de la population d'une autre commune de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu que la quote-part de l'avance et du solde revenant au C.P.A.S., aux associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale dont le CA est constitué de C.P.A.S. et, le cas échéant, au Mont-de-Piété et à l'hôpital ou aux hôpitaux leur sera immédiatement rétrocédée par la commune;

Vu que les dépenses de personnel sont une charge importante et récurrente;

Considérant que l'intervention de la Région de Bruxelles-Capitale par le biais d'une subvention permet de garder (voir d'attirer) le personnel des pouvoirs locaux en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu que les pièces justificatives doivent être introduites impérativement pour le 31 mai 2015 à l'Administration des Pouvoirs locaux – Direction des Initiatives Spécifiques – City Center, boulevard du Jardin Botanique 20, 1^{ère} étage à 1035 Bruxelles;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu le protocole de désaccord établi suite à la réunion du comité particulier de négociation syndicale du 4 novembre 2014;

Vu le fait que le désaccord porte essentiellement sur l'aspect injuste et discriminatoire de l'octroi d'une telle prime, conformément aux arguments repris dans le protocole de désaccord établi au niveau du comité C;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Arrête, à l'unanimité :

Prime à la vie chère

1. Une prime à la vie chère est octroyée mensuellement aux agents qui sont inscrits au registre de la population d'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

2. La prime de vie chère sera calculée conformément aux instructions du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime n'est pas soumise à l'indexation.

3. Pour l'agent qui change de domicile, la prime de vie chère est payée à partir du mois qui suit la date d'inscription de l'agent au registre de la population d'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant que cette date soit postérieure au 1^{er} janvier 2014.

L'octroi de la prime de vie chère prend fin le premier jour du mois qui suit la radiation de l'agent du registre de la population d'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, sauf s'il est inscrit dans les registres de la population d'une autre commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'agent informe immédiatement le Service du personnel de tout changement de domicile ayant un impact sur son droit au bénéfice de la prime à la vie chère.

Une expédition de la présente délibération sera transmise au Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, pour approbation.

Onderwerp 2E – 1 : Gemeentepersoneel.- Levensduurtepremie voor het jaar 2014 voor het personeel gehuisvest in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De Gemeenteraad,

Gelet op het relatief laag percentage aan ambtenaren, gehuisvest in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals aangegeven door het verslag van het Observatorium voor de Werkgelegenheid van 31 december 2011 en de negatieve impact hiervan op de mobiliteit voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op de belangrijke meerkost om te kunnen leven in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, ofwel door de hoge aankooprijzen van bouwgrond of een woning, ofwel door de hoge huurprijzen zoals aangegeven door het onderzoek inzake gezinsbudgetten en het verslag "Kerncijfers vastgoed" van de federale overheidsdienst Economie van 22 februari 2010;

Gelet op het gegeven dat het gemiddeld budget dat de huishoudens besteden aan huisvesting het hoogste is in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op de wens van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering om het percentage aan ambtenaren, gehuisvest in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, te verhogen in de strijd tegen de mobiliteitsproblemen;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 24 april 2014 tot toekenning van een subsidie van € 8.355.362 aan de gemeenten tot financiering van een levensduurtepremie van € 360 voor het jaar 2014 voor het in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wonende personeel van de plaatselijke besturen (gemeenten, OCMW's, verenigingen gevormd overeenkomstig de bepalingen van hoofdstuk XII van de organieke wet van 8 juli 1976 op de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn waarvan de raad van bestuur uit OCMW's bestaat, de openbare ziekenhuizen waarvan de gemeenten het tekort ten laste nemen en de Berg van Barmhartigheid);

Gelet op protocol nr. 4 inzake een sectoraal akkoord 2012/2013, afgesloten binnen het Comité C van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Aangezien het sectoraal akkoord 2012/2013 de toekenning voorziet van een levensduurtepremie van € 360 per jaar voor het in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wonende personeel van de plaatselijke besturen (gemeenten, Berg van Barmhartigheid O.C.M.W.'s, verenigingen gevormd overeenkomstig de bepalingen van hoofdstuk XII van de organieke wet van 8 juli 1976 op de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn waarvan de raad van bestuur uit O.C.M.W.'s en openbare ziekenhuizen bestaat);

Aangezien de berekening van de subsidie het totaal aantal zal nemen van het in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wonende personeel van de plaatselijke besturen van 1 januari tot 31 december van het jaar 2014, vermenigvuldigd met het bedrag van € 360 en op basis van de volgende modaliteiten zal gebeuren:

- Voor de ambtenaar die van woonplaats verandert wordt de levensduurtepremie betaald vanaf de maand die volgt op de inschrijvingsdatum van de ambtenaar in het bevolkingsregister van één van de gemeentes van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, voor zover deze datum later is dan 1 januari 2014.

- De toekenning van de levensduurtepremie eindigt de eerste dag van de maand die volgt op de schrapping van de ambtenaar in het bevolkingsregister van één van de gemeentes van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, behalve indien hij is ingeschreven in het bevolkingsregister van een andere gemeente van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Aangezien de gemeente het aandeel van het voorschot en het saldo dat toekomt aan de O.C.M.W.'s, verenigingen gevormd overeenkomstig de bepalingen van hoofdstuk XII van de organieke wet van 8 juli 1976 op de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn waarvan de raad van bestuur uit O.C.M.W.'s, eventueel de Berg van Barmhartigheid één of meerdere openbare ziekenhuizen bestaat, hen onmiddellijk zal teruggeven;

Aangezien de personeelsuitgaven een belangrijke en wederkerende last zijn;

Overwegende dat de tussenkomst van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest via een subsidie het mogelijk maakt om personeel van de plaatselijke besturen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest te houden (of aan te trekken);

Aangezien de rechtvaardigingsstukken ingediend moeten worden voor 31 mei 2015 aan het Bestuur Plaatselijke Besturen - Directie Specifieke Initiatieven - City Center, Kruidtuinlaan 20, 1ste verdieping te 1035 Brussel;

Gelet op de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel;

Gelet op het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel;

Gelet op het protocol van niet-akkoord ingevolge de vergadering van het syndicaal bijzonder onderhandelingscomité van 4 november 2014;

Aangezien het niet-akkoord essentieel betrekking heeft op het onrechtvaardig en discriminerend aspect van de toekenning van een dergelijke premie; overeenkomstig de argumenten, opgenomen in het protocol van niet-akkoord, opgesteld door het Comité C;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Beslist eenparig:

Levensduurtepremie

4. Er wordt maandelijks een levensduurtepremie toegekend aan de ambtenaren die ingeschreven zijn in het bevolkingsregister van één van de gemeentes van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, voor de periode van 1 januari tot 31 december 2014.

5. De levensduurtepremie zal berekend worden overeenkomstig de instructies van het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Deze premie is niet onderworpen aan indexering.

6. Voor de ambtenaar die van woonplaats verandert wordt de levensduurtepremie betaald vanaf de maand die volgt op de inschrijvingsdatum van de ambtenaar in het bevolkingsregister van één van de gemeentes van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, voor zover deze datum later is dan 1 januari 2014.

De toekenning van de levensduurtepremie eindigt de eerste dag van de maand die volgt op de schrapping van de ambtenaar in het bevolkingsregister van één van de gemeentes van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, behalve indien hij is ingeschreven in de bevolkingsregisters van een andere gemeente van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

De ambtenaar brengt de Personeelsdienst onmiddellijk op de hoogte van elke wijziging van zijn woonplaats die een invloed heeft op zijn recht als begunstigde op de levensduurtepremie.

Een afschrift van de onderhavige beraadslaging zal ter goedkeuring naar de minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gestuurd worden.

Objet 2E – 2 : **Personnel.- Règlement sur le maintien en activité au-delà de 65 ans.**

M. l'Echevin/de h. schepen Cools précise qu'il s'agit d'un règlement ayant fait l'objet d'un protocole d'accord au sein du Comité Particulier de Négociation (C.P.N.), vu que la législation permet aujourd'hui de travailler au-delà de 65 ans. Les balises suivantes ont été prévues pour les fonctionnaires intéressés : une prolongation de la carrière pour des périodes d'un an renouvelables deux fois au maximum, soit un total de trois ans, et un avis favorable des chefs de service concernés. Jusqu'à présent, trois demandes ont été introduites, dont deux ont été acceptées.

Objet 2E - 2 : **Personnel.- Pension.- Activité au-delà de 65 ans.- Règlement.**

Le Conseil,

Attendu que dans les services publics fédéraux un arrêté royal du 1^{er} juillet 2012 a instauré la possibilité pour les fonctionnaires d'être maintenu en activité au-delà de 65 ans. Ce principe pouvait déjà être appliqué pour le personnel contractuel pour autant qu'une demande en ce sens soit introduite par l'agent concerné ;

Attendu qu'il y a lieu d'encadrer ces demandes sur base d'un règlement et une procédure administrative avec un délai minimum pour introduire sa demande ainsi qu'un avis motivé du supérieur hiérarchique et du secrétaire communal ;

Attendu qu'il est indiqué de prévoir que les autorisations soient accordées pour des périodes d'un an maximum, avec un plafond fixé à maximum 3 ans ;

Vu le protocole d'accord, sous condition de revoir le dispositif au moment d'une initiative plus précise d'un niveau de pouvoir supérieur, obtenu en séance du Comité Particulier de Négociation du 4 novembre 2014;

Vu les articles 117 et 145 de la nouvelle loi communale;

Vu l'ordonnance du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 1998, organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,
Décide, à l'unanimité, libellée comme suit :

Article 1.

L'agent qui souhaite être maintenu en service au-delà de son 65^{ème} anniversaire introduit à cet effet, au plus tôt dix-huit mois avant et au plus tard six mois avant la date de cet anniversaire, une demande, au moyen du formulaire annexé au présent règlement auprès de son chef de service.

En cas de demande de renouvellement introduite après 65 ans, la demande doit être introduite au plus tard six mois avant l'échéance de la prolongation précédente. Le délai est réduit à trois mois lorsque la durée de cette prolongation est inférieure à six mois.

L'agent communique dans le même temps une copie de sa demande, ou le cas échéant de sa demande de renouvellement, au responsable du service du personnel.

Le chef de service communique la demande dans un délai de quinze jours, ainsi que son avis motivé, au secrétaire communal.

L'avis motivé porte à la fois sur l'opportunité du maintien en service ainsi que sur la durée la plus opportune pour ce maintien.

En cas d'absence d'avis dans le délai prévu, la procédure est poursuivie à l'initiative du service visé à l'alinéa 3

Le secrétaire communal prend une décision motivée dans les trente jours de la réception du dossier.

Article 2.

Les autorisations d'activité au-delà de 65 ans sont accordées pour des périodes d'un an maximum et ne peuvent dépasser le plafond fixé à maximum 3 ans.

Une expédition de la présente délibération sera transmise au Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, pour approbation.

Onderwerp 2E - 2: **Personeel.- Pensioen.- Activiteit na 65 jaar.- Reglement.**

De raad,

Aangezien een koninklijk besluit van 1 juli 2012 van de federale overheidsdiensten de mogelijkheid biedt om ambtenaren na hun 65 te laten blijven werken; dit principe was al mogelijk voor contractuele ambtenaren indien de betrokkene hiervoor een aanvraag had ingediend;

Aangezien er een kader voor deze aanvragen voorzien moet worden op basis van een reglement en een administratieve procedure met een minimumtermijn om de aanvraag in te dienen en een gemotiveerd advies van de hiërarchische overste en de gemeentesecretaris;

Aangezien er voorzien wordt om toelatingen te geven voor periodes van max. één jaar, met een plafond van max. 3 jaar;

Gelet op het protocolakkoord, onder voorbehoud van de herziening van de bepaling bij een duidelijker initiatief op een hoger niveau, afgesloten in zitting van het Bijzonder Onderhandelingscomité van 4 november 2014;

Gelet op artikels 117 en 145 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de ordonnantie van het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 16 juli 1998, betreffende de overlegging aan de Regering van de akten van de gemeenteoverheden met het oog op de uitoefening van het administratief toezicht;

Op voorstel van het college van burgemeester en schepenen,

Beslist eenparig als volgt:

Artikel 1.

De ambtenaar die na zijn 65ste verjaardag actief wenst te blijven moet, ten vroegste achttien maanden op voorhand en uiterlijk zes maanden voor de datum van deze verjaardag, een aanvraag indienen bij zijn dienstchef via het formulier dat aan het onderhavige reglement werd toegevoegd.

Bij een vernieuwingsaanvraag, ingediend na 65 jaar, moet deze aanvraag ingediend worden uiterlijk zes maanden voor de vervalddag van de voorgaande verlenging. De termijn wordt ingekort tot drie maanden indien de duur van deze verlenging kleiner is dan zes maanden.

De ambtenaar maakt eveneens een kopie van zijn aanvraag of desgevallend zijn verlengingsaanvraag over aan de verantwoordelijke van de personeelsdienst.

De dienstchef overhandigt de aanvraag en zijn gemotiveerd advies binnen een termijn van vijftien dagen aan de gemeentesecretaris.

Het gemotiveerd advies heeft betrekking op zowel de opportuniteit van het behoud in de dienst als op de meest geschikte duur voor dit behoud.

In geval van afwezigheid van advies binnen de voorziene termijn wordt de procedure voortgezet op initiatief van de dienst, bedoeld in alinea 3.

De gemeentesecretaris neemt een gemotiveerde beslissing binnen de dertig dagen na de ontvangst van het dossier.

Artikel 2.

De toelatingen tot activiteit na 65 worden gegeven voor periodes van max. één jaar en mogen het plafond van max. 3 jaar niet overschrijden.

Een afschrift van de onderhavige beraadslaging zal ter goedkeuring naar de minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gestuurd worden.

Objet 3B – 1 : **Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques.- Renouvellement.**

Le Conseil,

Vu l'expiration du règlement précédent au 31 décembre 2014;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale,

Arrête, par 32 voix pour et 6 abstentions :

REGLEMENT

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2015, une taxe communale directe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % de la partie de l'impôt des personnes physiques, dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : La taxe additionnelle communale aux impôts de l'Etat est recouvrée conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel elle s'ajoute.

Onderwerp 3B – 1 : **Aanvullende gemeentebelasting geheven op de belasting op de natuurlijke personen.- Hernieuwing.**

De Raad,

Gelet op de vervalddag van het vorig reglement op 31 december 2014;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet,

Besluit, met 32 stemmen voor en 6 onthoudingen :

REGLEMENT

Artikel 1 : Er wordt voor het dienstjaar 2015 een aanvullende directe gemeentebelasting geheven op de fysieke personen die op 1 januari van het jaar, waarnaar het dienstjaar genoemd is, in de gemeente gehuisvest zijn.

Artikel 2 : Het percentage der belasting is voor al de belastingplichtigen vastgesteld op 6 % van het gedeelte der personenbelasting dat voor hetzelfde dienstjaar aan de Staat verschuldigd is.

Artikel 3 : De bijkomende gemeentebelasting op de Rijksbelastingen wordt ingevoerd overeenkomstig de regels bepaald voor de heffing van de belasting waar zij aan toegevoegd wordt.

Objet 3B – 2 : **Centimes additionnels communaux au précompte immobilier.-
Renouvellement.**

M. le Président/de h. Voorzitter évoque ici une question de procédure : étant donné que le budget qui va être déposé ne prévoit pas de modification d'impôts, il propose à l'assemblée d'accepter en urgence l'ajout au présent ordre du jour du renouvellement tel qu'il est prévu chaque année lors de cet exercice.

Les points 3B – 1 et 3B – 2 sont adoptés par 32 voix pour et 6 abstentions :

Se sont abstenus : MM. Wyngaard, Desmet, Mmes Francken, De Brouwer, M. Minet, Mme Ledan.

Objet 3B – 2 : **Centimes additionnels communaux au précompte immobilier.-
Renouvellement.**

Le Conseil,

Vu l'expiration du règlement précédent au 31 décembre 2014;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Arrête :

REGLEMENT

Article 1 : Il sera perçu pour l'exercice 2015: 2.700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Les centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat sont recouvrés conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel ils s'ajoutent.

Onderwerp 3B – 2 : **Gemeentelijke opcentiemen op de onroerende voorheffing.-
Hernieuwing.**

De Raad,

Gelet op de vervalddag van het vorig reglement op 31 december 2014;

Gezien de financiële situatie van de gemeente;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet,

Besluit, met 32 stemmen voor en 6 onthoudingen :

REGLEMENT

Artikel 1 : Voor het dienstjaar 2015, worden er 2.700 opcentiemen geïnd op de onroerende voorheffing.

Artikel 2 : De gemeentelijke opcentiemen op de Rijksbelastingen worden ingevorderd overeenkomstig de regels bepaald door de wet voor de heffing van de belasting waar ze aan toegevoegd worden.

Objet 4B – 1 : **A.S.B.L. Promotion des parcs publics et des espaces verts publics.- Budget 2015.**

Le Conseil,

Vu que le budget projeté de l'A.S.B.L. Promotion des parcs publics et des espaces verts publics a été établi sur base des subsides communaux reçus en 2014;

Vu que les dépenses ont simplement été rajustées;

Vu qu'en séance du 22 septembre 2014, conformément à ses statuts, l'assemblée générale a approuvé le budget 2015,

Prend connaissance du budget proposé par l'A.S.B.L. Promotion des parcs publics et des espaces verts publics et l'approuve à l'unanimité sous réserve du montant qui sera inscrit au budget communal pour l'exercice 2015.

A.S.B.L. Promotion des parcs publics et des espaces verts publics.- Budget 2015.

<u>RECETTES</u>				<u>DEPENSES</u>			
	<u>2013</u>	<u>2014</u>	<u>2015</u>		<u>2013</u>	<u>2014</u>	<u>2015</u>
Subsides communaux	110.000,00	110.000,00	110.000,00	Parc de Wolvendael	3.000,00	3.000,00	3.000,00
Cotisations	185,00	180,00	180,00	Parc Brugmann	500,00	500,00	500,00
Revenus financiers	200,00	200,00	200,00	Parc de la Sauvagère	10.000,00	11.000,00	15.000,00
Rentrée distributeurs	600,00	900,00	900,00	Parc Montjoie	600,00	1.000,00	2.000,00
Vente brochures Wolvendael	15,00	0,00	0,00	Entretien E.V.	17.000,00	13.000,00	/
				Entretien plaines de jeux	6.400,00	10.000,00	10.000,00
				Entretien carrés d'arbres	25.000,00	25.000,00	8.000,00
				Entretien et réparations étang et fontaines	1.000,00	1.000,00	2.000,00
				Aménagement E.V	13.000,00	13.000,00	/
				Aménagement et entretien E.V.			28.000,00

				Achat fleurs, arbres d'alignement et buissons	17.000,00	19.500,00	20.000,00
				Propreté publique	5.000,00	3.400,00	3.000,00
				Petit outillage	1.200,00	1.580,00	3.400,00
				Frais fonctionnement	9.500,00	8.000,00	9.000,00
				Frais de bureau	700,00	700,00	1.000,00
				Publications légales	600,00	300,00	300,00
				Contributions	300,00	200,00	200,00
				Assurances	200,00	100,00	100,00
				Concours photo			
				Frais bancaires	/	/	280,00
				Mat invest à amortir			5.500,00
Total :	111.000,00	111.280,00	111.280,00	Total :	111.000,00	111.280,00	111.280,00

Onderwerp 4B – 1 : **V.Z.W. Ter bevordering van de openbare parken en openbare groene ruimten.- Begroting 2015.- Goedkeuring.**

De Raad,

Aangezien de voorziene begroting van de V.Z.W. "Ter bevordering van de openbare groene parken en openbare groene ruimten" werd opgesteld op basis van de gemeentelijke subsidies verkregen in 2014;

Aangezien de uitgaven gewoon werden aangepast;

Aangezien in zitting van 22 september 2014, in overeenstemming met zijn statuten, de algemene vergadering de begroting 2015 heeft goedgekeurd,

Neemt kennis van de door de V.Z.W. "Ter bevordering van de openbare groene parken en openbare groene ruimten" voorgestelde begroting en keurt die eenparig goed onder voorbehoud van het bedrag dat ingeschreven zal worden op de gemeentebegroting voor het dienstjaar 2015.

- Mme Dupuis sort –
- Mevr. Dupuis verlaat de zaal -

Objet 4C – 1 : **A.S.B.L. Le Parascolaire d'Uccle.- Comptes et bilan 2013.- Budget pour l'exercice 2015.**

Mme/Mevr. Francken précise que, lors de son assemblée générale du 9 décembre 2014, l'A.S.B.L. Le Parascolaire a voté un budget établi de façon sérieuse et réaliste. Elle se réjouit de l'évolution observée, notamment dans la définition des termes utilisés.

Par exemple, il est heureux que ce budget mentionne plus clairement la signification de termes tels que "frais de personnel" ou "prestataire". Maintenant, le budget indique bien que cette notion de prestataire concerne des prestations de tiers. Mais il faudra faire preuve de vigilance pour demeurer rigoureux dans le choix du vocabulaire utilisé pour la présentation des comptes, de manière à éviter l'enlisement dans des discussions interminables.

Par ailleurs, le montant relatif à la participation des parents a connu une augmentation. Le groupe Ecolo espère que cette augmentation s'explique par une croissance escomptée du nombre d'enfants s'inscrivant aux activités du Parascolaire et non par une hausse des prix exigés pour l'inscription à ces activités.

Enfin, Mme Francken souhaiterait que les commissions n'aient pas lieu en même temps que les séances du conseil de police, pour permettre aux mandataires intéressés de siéger dans les deux assemblées.

M. l'Echevin/de h. schepen Sax répond à Mme Francken que les prix des activités du Parascolaire ne sont pas modifiés.

M. le Président/de h. Voorzitter remercie Mme Francken pour son intervention ainsi que pour sa première interpellation sur ce sujet lors de la séance précédente du Conseil communal, qui a débouché sur une amélioration notoire de cet exercice budgétaire.

M./de h. De Bock rappelle que le Parascolaire et le Centre culturel sont les A.S.B.L. qui recueillent les subsides communaux les plus élevés : le montant qui leur est accordé équivaut au triple du subside alloué à d'autres A.S.B.L. telles que, par exemple, le Val d'Uccle.

M. l'Echevin Cools, très attentif à cette problématique, a reconnu en commission qu'une réflexion sur les prix devrait être menée. M. De Bock ne plaide pas en faveur d'une augmentation des prix exigés de la part des Ucclois. Par contre, il estime que les non-Ucclois, qui représentent quand même la moitié des bénéficiaires des services du Parascolaire, devraient être contraints de payer davantage, car ce n'est pas aux contribuables ucclois à payer pour les non-Ucclois. De plus, les services offerts par Uccle sont tellement bon marché qu'ils empêchent les autres communes de développer leur propre politique dans ce secteur.

Les communes de Drogenbos, Forest et Saint-Gilles ont été forcées de mettre un terme à certaines activités parascolaires parce qu'elles ne pouvaient pas suivre les prix très concurrentiels proposés par Uccle. Les administrateurs du Parascolaire doivent d'autant plus être incités à entreprendre cette réflexion que la subsidiation de leur service coûte 300.000 € par an à la Commune.

M. l'Echevin/de H ; Schepen Sax signale qu'il a déjà prévenu le responsable afin que ce sujet soit abordé lors du prochain comité.

M. le Président/de h. Voorzitter répond que le Parascolaire est certainement un des plus beaux services de la Commune mais qu'il est mis à la disposition des non-Ucclois à un tarif anormalement bas. Il est certes très honorable d'offrir une journée entière d'activités à un enfant avec un repas pour un prix aussi modique mais le souci des responsabilités budgétaires doit encourager la Commune à adopter une position plus équilibrée. La mise en place d'une collaboration entre communes grâce à la mutualisation des services et des tarifs, à l'exemple de celle qui existe déjà avec Linkebeek, pourrait peut-être constituer une piste envisageable mais requiert une étude plus approfondie.

Objet 4C – 1 : **A.S.B.L. Le Parascolaire d'Uccle.- Compte et bilan 2013.- Budget 2015.**

Le Conseil,

Vu la circulaire ministérielle du 1^{ier} octobre 1982 – réf. B.C./1983 – émanant du Ministre de la Région bruxelloise et relative aux budgets des communes de l'Agglomération bruxelloise;

Considérant qu'en vertu des instructions contenues dans la circulaire précitée, un contrôle effectif doit être exercé par les administrateurs locaux à l'égard des dépenses facultatives afférentes à des services de caractère social, culturel ou sportif mis à la disposition de l'ensemble de la population par des organismes ayant une structure juridique;

Que les budgets et les comptes des A.S.B.L. subsidiés par la commune doivent dès lors être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant qu'en date du 6 décembre 2004, il a été constitué, conformément à la loi du 2 mai 2002 avec la Commune d'Uccle, une association sans but lucratif dénommée "Le Parascolaire d'Uccle";

Vu le compte de l'exercice 2013 ainsi que les prévisions de recettes et de dépenses établies pour l'exercice 2015;

Approuve le compte et bilan 2013 et les prévisions de recettes et dépenses pour l'exercice 2015 sous réserve du montant qui sera inscrit au budget communal pour l'exercice 2015.

Onderwerp 4C – 1 : V.Z.W. Bijschoolse activiteiten van Ukkel.- Rekening en balans 2013.- Begroting 2015.

De Raad,

Gelet op de ministeriële omzendbrief van 1 oktober 1982 – ref. B.C./1983 – uitgaande van de Minister van het Brussels Gewest, betreffende de begrotingen van de gemeenten uit de Brusselse Agglomeratie;

Overwegende dat de plaatselijke beheerders – krachtens de instructies in de voormelde omzendbrief - een daadwerkelijke controle dienen uit te voeren inzake de facultatieve uitgaven die toebehoren aan diensten met een sociaal, cultureel of sportief karakter die ter beschikking gesteld worden aan de hele bevolking via instellingen met een juridische structuur;

Dat de begrotingen en de rekeningen van de V.Z.W.'s, die door de gemeente gesubsidieerd worden, voortaan onderworpen moeten worden aan de goedkeuring van de Gemeenteraad;

Overwegende dat er op datum van 6 december 2004, overeenkomstig de wet van 2 mei 2002 met de Gemeente Ukkel, een vereniging zonder winstoogmerk werd opgericht onder de benaming "Bijschoolse activiteiten van Ukkel";

Gelet op de rekening van het dienstjaar 2013 alsook de ramingen van inkomsten en uitgaven, opgesteld voor het dienstjaar 2015,

Verleent zijn goedkeuring aan de rekening en balans 2013 en de ramingen van inkomsten en uitgaven voor het dienstjaar 2015 onder voorbehoud van het bedrag dat voor het dienstjaar 2015 in de gemeentebegroting ingeschreven zal worden.

Objet 5A – 1 : A.S.B.L. Le Val d'Uccle.- Bilan de l'exercice 2013 et budget de l'exercice 2015.

Le Conseil,

Prend connaissance du bilan de l'A.S.B.L. Le Val d'Uccle pour l'exercice 2013 et du budget pour l'exercice 2015;

Et les approuve à l'unanimité, sous réserve du montant qui sera inscrit au budget communal pour l'exercice 2015.

Onderwerp 5A – 1 : V.Z.W. Le Val d'Uccle.- Balans van het dienstjaar 2013 en begroting van het dienstjaar 2015.

De Raad,

Neemt kennis van de balans van de V.Z.W. Le Val d'Uccle voor het dienstjaar 2013 en van de begroting van het dienstjaar 2015;

En keurt ze éénparig goed, onder voorbehoud van het bedrag dat ingeschreven zal worden op de gemeentebegroting 2015.

- M. l'Echevin Sax sort –
- M. l'Echevin Sax verlaat de zaal -
- Mme de T'Serclaes quitte la séance –
- Mevr. De T'Serclaes verlaat de zitting –

Objet 5A – 2 : **Enseignement communal.- Projet d'école "à rayonnement musical".**

Mme l'Echevin/Mevr. De schepen Maison précise que, depuis quelques années, il y a énormément de collaborations entre les écoles et le Théâtre Royal de la Monnaie, le Palais des Beaux-Arts ou d'autres organisations culturelles à orientation musicale. La Commune a aussi encouragé le développement de synergies avec l'académie de musique.

Ici, il s'agirait de franchir une étape supplémentaire en transformant l'école du Centre en école "à rayonnement musical". Des expériences de ce type ont été menées avec succès dans d'autres régions du monde. Concrètement, dès la 1^{ère} année primaire, les élèves, dont l'horaire comprend 31 périodes de cours, auront 4 périodes obligatoires consacrées à la musique, qui incluront l'initiation au chant choral et la familiarisation avec un instrument.

Ce projet permettra évidemment de jeter des ponts entre la musique et les matières plus traditionnelles, étant donné que l'apprentissage de la musique active les zones du cerveau utilisées lors de l'étude des mathématiques. Lors des expériences menées antérieurement avec la Monnaie, on a pu constater, et particulièrement l'année dernière, que ce genre de démarche permet de valoriser les élèves plus faibles dans les matières classiques et de créer une bonne dynamique de groupe.

Mme l'Echevin Maison espère que, grâce à un phénomène de contagion, d'autres écoles à rayonnement musical se développeront à Uccle, dans la Région bruxelloise et plus largement en Communauté française.

Objet 5A – 2 : **Enseignement communal.- Projet d'école "à rayonnement musical".**

Le Conseil,

Attendu qu'en septembre 1991, l'école du Centre a développé un projet "sport-étude" dans l'espoir, notamment, de dynamiser l'école dont la fréquentation chutait de manière alarmante d'année en année;

Que, si ce projet a été porté par l'équipe éducative pendant plusieurs années, il faut constater qu'actuellement, il ne se trouve plus en adéquation avec la dynamique de l'école;

Que l'école du Centre est la seule de nos écoles communales à ne pas posséder de salle d'éducation physique spécifiquement réservée à cet usage, imposant dès lors la délocalisation des activités sportives supplémentaires vers d'autres salles de sport et nous contraignant à transporter les élèves en autocar, à charge communale;

Que si dans un premier temps, les professeurs de l'école accompagnaient volontiers leurs élèves pendant ces trois périodes supplémentaires de sport, nous avons dû mettre un terme à cette pratique à la suite de la limitation légale de l'horaire des professeurs à 24 périodes hebdomadaires;

Qu'en outre, les professeurs d'éducation physique chargés de dispenser les cours proviennent pour la plupart d'autres écoles communales, et n'ont donc pas de liens spécifiques avec les élèves;

Que le projet "sport-étude" s'est donc lentement vidé de sa substance;

Que, convaincus qu'un projet porteur et rassembleur est une réelle plus-value pour l'enseignement en général, l'autorité et les équipes pédagogiques se sont lancées depuis plusieurs années dans une réflexion pointue sur l'importance de l'enseignement des arts en général et de la musique en particulier au sein des écoles communales;

Que l'équipe éducative de l'école du Centre, sous la houlette de son directeur, et avec l'appui de notre Collège, s'est engagée depuis 2011 dans une série de projets musicaux de haut niveau (Chœur à l'école, Orchestre à l'école) dont le dernier en date fut une collaboration d'envergure avec la Monnaie dans un opéra composé sur mesure par le compositeur et chef d'orchestre britannique Edward Moody : "Sindbad, a journey through living flames";

Que l'école du Centre fut sélectionnée parmi quantités d'écoles bruxelloises, avec trois autres écoles (francophones et néerlandophones);

Que cette année, c'est en collaboration avec BOZAR que les classes de 3^{ème} et 4^{ème} primaire mènent un projet "Cantania" qui rassemblera quelques classes bruxelloises issues des enseignements francophone et néerlandophone;

Que les différentes expériences pédagogiques musicales vécues par les enfants au travers de la structure scolaire nous confirment, si besoin est, que l'apprentissage de la musique est une réelle plus-value pour notre enseignement (épanouissement de la personnalité, travail collectif, stimulation de la concentration, augmentation du pouvoir d'écoute, travail sur la globalité de l'être humain, stimulation des diverses formes d'intelligences, développement de la créativité, respect des règles, développement harmonieux de la vie en groupe, renforcement de la rigueur, recherche esthétique, développement des valeurs morales);

Que d'autre part, l'école du Centre accueille en son sein la structure centrale de l'Académie de Musique susceptible de mettre des ressources spécifiques à notre disposition;

Que le Collège propose donc de développer un projet d'école à rayonnement musical à l'école du Centre;

Que si des variantes sont largement développées et répandues en France, un tel projet au niveau fondamental n'existe pas encore en Belgique et serait donc parfaitement novateur tout en développant et renforçant les qualités portées par les projets Educatif et Pédagogique de l'enseignement communal d'Uccle;

Que concrètement, il s'agira de permettre à tous les élèves, depuis la première maternelle, de suivre une formation musicale adaptée dispensée par des pédagogues musiciens, à raison de 4 périodes par semaine, en plus de l'horaire habituel;

Que la mise en place d'un tel projet ne nécessitera que peu d'investissement en matériel puisque nous pourrions envisager le développement d'une synergie avec les structures de l'Académie de musique,

Décide, à l'unanimité, de marquer son accord sur le projet d'école "à rayonnement musical" à l'école communale du Centre, à partir du 1^{er} septembre 2015.

Onderwerp 5A – 2 : **Gemeenteonderwijs.- Muziekproject.**

De raad,

Aangezien de école du Centre in september 1991 een sportstudieproject heeft ontwikkeld in de hoop de school te dynamiseren waarvan het leerlingenaantal elk jaar erg vermindert;

Aangezien dit project gedurende meerdere jaren gedragen werd door het lerarenteam en er momenteel wordt vastgesteld dat dit project niet meer is afgestemd op de dynamiek van de school;

Aangezien de école du Centre de enigste gemeenteschool is zonder een echte turnzaal waardoor bijkomende sportactiviteiten in andere sportzalen moeten plaatsvinden en de leerlingen op kosten van de gemeente per bus naar deze zalen vervoerd moeten worden;

Aangezien de schoolleeraars in het begin vrijwillig hun leerlingen begeleiden tijdens deze drie bijkomende sportactiviteiten en we hier een einde aan hebben moeten stellen wegens de wettelijke beperking van het lesrooster van leraars tot 24 weekperiodes;

Aangezien de turnleraars voor deze lessen voornamelijk van andere gemeentescholen komen en zij geen specifieke banden hebben met de leerlingen;

Aangezien het sportstudieproject langzaam is doodgebloed;

Aangezien de overheid en het pedagogische team, in de overtuiging dat een groot gezamenlijk project een echte meerwaarde is voor het onderwijs in het algemeen, sinds verschillende jaren hebben nagedacht over het belang van kunstonderwijs in het algemeen en in het bijzonder muziekonderwijs binnen de gemeentescholen;

Aangezien het lerarenteam van de école du Centre, onder leiding van zijn directeur en met de steun van ons college, sinds 2011 een reeks kwalitatieve muziekprojecten heeft opgestart (schoolkoor, schoolorkest) waarvan het laatste een grote samenwerking was met de Munt in een opera op maat van de Britse componist en dirigent Edward Moody: "Sindbad, a journey through living flames";

Aangezien de école du Centre werd geselecteerd uit talrijke Brusselse scholen, met drie andere scholen (Nederlandstalig en Franstalig);

Aangezien de klassen van het 3de en 4de jaar basisonderwijs dit jaar samenwerken met BOZAR voor een project "Cantania" met enkele Brusselse klassen van het Nederlandstalig en Franstalig onderwijs;

Aangezien de verschillende pedagogische ervaringen van de leerlingen in een schoolstructuur bevestigen dat muziekles een echte meerwaarde is voor ons onderwijs (ontplooiing van de persoonlijkheid, leren samenwerken, verbetering van de concentratie, betere luistervaardigheden, werken aan het mensbeeld, stimulering van verschillende vormen van intelligentie, ontwikkeling van de creativiteit, regels respecteren, harmonieuze ontwikkeling van de groepsgeest, betere nauwkeurigheid, esthetische zoektocht, ontwikkeling van morele waarden);

Aangezien de école du Centre beschikt over de centrale structuur van de muziekkacademie die specifieke middelen ter beschikking kan stellen;

Aangezien het college voorstelt om een muziekproject te ontwikkelen in de école du Centre;

Aangezien dergelijke projecten in Frankrijk reeds uitgevoerd en wijdverspreid zijn en een dergelijk project in België in het basisonderwijs nog niet bestaat en het een ideale innovatie zou zijn, samen met de ontwikkeling en de versterking van de kwaliteit door de educatieve en pedagogische projecten van het Ukkels gemeenteonderwijs;

Aangezien het concreet erom gaat alle leerlingen de mogelijkheid te bieden vanaf de kleuterklas aangepaste muziekles te volgen en dit 4 keer per week bovenop het gebruikelijke rooster;

Aangezien de creatie van een dergelijk project weinig materiële investeringen vereist aangezien we de samenwerking met de structuren van de muziekkacademie zullen uitbouwen,

Beslist eenparig zijn goedkeuring te verlenen aan het muziekproject in de gemeentelijke école du Centre vanaf 1 september 2015.

Objet 6B – 1 : Marchés publics.- Prise pour information, en application de l'article 234, alinéa 3 de la nouvelle loi communale, de décisions du Collège des Bourgmestre et échevins fixant les conditions des marchés.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234, alinéa 3 et 236 relatifs aux compétences du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Vu les articles 26, § 1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et 105, § 1, 4° et 110, alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,

Prend pour information les décisions du Collège échevinal suivantes :

- 11 décembre 2014 - Fourniture de divers équipements sportifs dans différentes salles de sports - Approbation des modifications des conditions du marché : financement par le Fonds de réserve et augmentation des quantités du poste "Montant de saut/korfbal";
- 11 décembre 2014 - Fourniture et pose de 2 marquoirs dans les salles de Saint-Job et Jacques Van Offelen - 11.274,90 € (majoration et T.V.A. comprises) - Article 764/744-98/12 - Fonds de réserve.

Onderwerp 6B – 1 : **Overheidsopdrachten.- Kennisneming, in toepassing van artikel 234, alinea 3 van de nieuwe gemeentewet, van de beslissingen van het College van Burgemeester en Schepenen die de voorwaarden van de opdrachten vaststellen.**

De Raad,

Gelet op de nieuwe gemeentewet, namelijk artikelen 234, alinea 3 en 236 inzake de bevoegdheden van het College van Burgemeester en Schepenen;

Gelet op artikelen 26, § 1, 1° a) van de wet van 15 juni 2006, inzake overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en artikelen 105, § 1, 4° en 110, alinea 2 van het koninklijk besluit van 15 juli 2011 inzake de gunning van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren,

Neemt kennis van de volgende beslissingen van het Schepencollege :

- 11 december 2014 - Levering van allerlei uitrusting voor verschillende sportzalen - Goedkeuring van de wijzigingen in de voorwaarden van de opdracht : financiering door het Reservefonds en verhoging van de hoeveelheden van de post "Montant de saut/korfbal";
- 11 december 2014 - Levering en plaatsing van 2 scoreborden in de zalen van Sint-Job en Jacques Van Offelen - 11.274,90 € (verhoging en B.T.W. inbegrepen) - Artikel 764/744-98/12 - Reservefonds.

**- Mme Dupuis et M. l'Echevin Sax rentrent –
- Mevr. Dupuis en de h. schepen Sax komen de zaal binnen -**

Objet 7A – 1 : **Travaux publics.- Nouvelle loi communale, article 234, alinéa 3.- Marchés publics.- Communication des décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins.**

M. l'Echevin/de h. schepen Biermann précise que l'intervention sur le système de production d'eau chaude du bâtiment sis rue Auguste Danse, 25, vise à se mettre en conformité avec les obligations imposées par l'arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences générales de base auxquelles les lieux de travail doivent répondre. Il faut notamment offrir au personnel ouvrier la possibilité de prendre des douches d'une température de 36 à 38 degrés, au rythme d'une douche pour 6 agents terminant simultanément leur travail, en prenant soin d'éviter toute contamination par la légionellose. Etant donné que, pour ce faire, il est absolument nécessaire de modifier l'ensemble de l'installation, notamment de remplacer tout le système de chaudières, les prévisions budgétaires atteignent un niveau élevé. Cependant, vu que l'offre la plus haute est inférieure dans une proportion entre 15 et 20 % à l'estimation réalisée par les services communaux, la dépense effective sera moins importante que prévu.

D'autre part, la cuisine de l'école du Val fleuri étant située en sous-sol par rapport à l'accès par la rue, il est nécessaire de disposer d'une table élévatrice pour assurer le transfert de denrées alimentaires par chariots.

M./de h. Wyngaard souligne, au nom du groupe Ecolo, la qualité et la précision des réponses qui sont toujours fournies par M. l'Echevin Biermann. Pour l'opposition, il est très agréable d'avoir des réponses aussi complètes et transparentes.

Objet 7A – 1 : **Travaux publics.- Nouvelle loi communale article 234, alinéa 3.- Marchés publics.- Communication des décisions du Collège des Bourgmestre et échevins.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale notamment l'article 234, alinéa 3 tel que modifié par les ordonnances des 17 juillet 2003, 9 mars 2006 et 11 juillet 2013;

Vu la nouvelle loi communale, article 236, alinéa 2;

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins relatives à la passation des marchés par procédure négociée en vertu de l'article 26, § 1, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services,

Prend pour information les décisions du Collège des Bourgmestre et échevins suivantes :

- 20 novembre 2014 - Nouveau centre administratif - Mission d'accompagnement relative à l'organisation des services - 100.000 € (T.V.A. comprise) - Article 104/747-60/58 - Fonds de réserve ou emprunt;

- 20 novembre 2014 - Fourniture et installation de 3 nouveaux câbles pour les illuminations de fin d'année pour l'année 2014 - 1.942,05 € (T.V.A. comprise) - Article 520/732-60/82 - Fonds de réserve;

- 27 novembre 2014 - Maison communale : remplacement de l'installation de climatisation du local serveur - 5.541,62 € (T.V.A. comprise) - Article 137/724-60/96 - Emprunt;

- 27 novembre 2014 - Institut communal professionnel des Polders : réfection et réparation des portes en bois de l'ancien bâtiment (atelier) - 10.143,55 € (T.V.A. comprise) - Article 75102/724-60/85 - Emprunt;

- 27 novembre 2014 - Achat de petit matériel et équipement pour les cuisines - 13.430 € (T.V.A. comprise) - Articles 722/744-98/40 et 75102/744-98/40 - Fonds de réserve et emprunt;

- 27 novembre 2014 - Matériel et équipement de gymnastique - 13.670 € (T.V.A. comprise) - Articles 722/744-98/40 et 75102/744-98/40 - Fonds de réserve et emprunt;

- 27 novembre 2014 - Matériel et équipement de musique - 19.415 € (T.V.A. comprise) - Article 734/744-98/40 - Fonds de réserve;

- 27 novembre 2014 - Bâtiment administratif sis rue Auguste Danse, 25 : remise en état de la production d'eau chaude sanitaire dans les douches - 102.850 € (T.V.A. comprise) - Article 137/724-60/96 - Emprunt;

- 27 novembre 2014 - Ecole du Val Fleuri : fourniture et pose d'une table élévatrice - 25.000 € (T.V.A. comprise) - Article 722/724-60/96 - Emprunt;

- 27 novembre 2014 - Bâtiment administratif sis rue Beeckman, 89 : réfection de la façade arrière et du pignon mitoyen au bâtiment sis n° 91 - 28.000 € (T.V.A. comprise) - Article 137/724-60/96 - Emprunt;

- 27 novembre 2014 - Ecole du Longchamp : rénovation des chaufferies Direction et Conciergerie - 81.400 € (T.V.A. comprise) - Article 722/724-90/96 - Emprunt;

- 27 novembre 2014 - Projets d'études avec bureau d'études - 14.991,90 € (T.V.A. comprise) - Article 421/747-60/82 - Fonds de réserve;

- 27 novembre 2014 - Aménagement de cheminements piétons pour les personnes à mobilité réduite - Exercice 2014 - 59.948,54 € (T.V.A. comprise) - Article 421/731-60/82 - Emprunt;

- 27 novembre 2014 - Crèche du Homborch : amélioration du système de régulation - 39.930 € (T.V.A. comprise) - Article 84401/724-60/96 - Emprunt;

- 27 novembre 2014 - Aménagements divers en vue de lutter contre les inondations VI - Exercice 2014 - 49.804,02 € (T.V.A. comprise) - Article 879/732-60/82 - Emprunt;
- 27 novembre 2014 - Installation d'un réseau Wi-Fi dans les salles du Collège et Conseil communal - 9.948,42 (T.V.A. comprise) et 2.308,58 € (T.V.A. comprise) - Article 139/742-53/53 - Emprunt;
- 4 décembre 2014 - Mission d'étude et d'encadrement pour l'aménagement hydraulique d'une zone publique d'infiltration avenue Paul Stroobant - Exercice 2014 - 43.050,10 € (T.V.A. comprise) - Article 421/747-60/82 - Emprunt;
- 4 décembre 2014 - Matériel et équipement pour l'Institut communal professionnel horticole - 11.800 € (T.V.A. comprise) - Article 75102/744-98/40 - Emprunt;
- 4 décembre 2014 - Matériel et équipement pour les préguardiennats et crèches communales 2014 - 22.156 € (T.V.A. comprise) - Articles 84402/744-98/40 et 84401/744-51/90 - Fonds de réserve et emprunt;
- 11 décembre 2014 - Informatisation des services - Acquisition de matériel via la centrale d'achats GIAL - Dépenses (T.V.A. comprise) : articles 104/742-53/53 (3.508,35 €), 138/742-53/53 (318,16 €), 139/742-53/53 (7.363,00 €), 424/742-53/53 (454,46 €), 701/742-53/53 (515,54 €), 762/742-53/53 (374,19 €), 764/742-53/53 (607,03 €), 840/742-53/53 (1.172,43 €), 875/742-53/53 (2.484,97 €), 930/742-53/53 (2.126,91 €), 76701/742-53/FR/70 (700,04 €), 76701/742-53/NL/70 (163,93 €) et 139/123-13/53 (990,95 €) - Emprunt (article 139/742-53/53) et Fonds de réserve;
- 11 décembre 2014 - Informatisation des écoles, services et bibliothèques - Acquisition de matériel via la convention de mandat avec le CIRB - Dépenses (T.V.A. comprise) : articles 139/742-53/53 (568,70 €), 722/742-53/40 (3.577,02 €) et 76702/742-53/70 (211,75 €) - Emprunt (article 139/742-53/53) et Fonds de réserve.

Objet 7A – 3 : Réaménagement de la rue du Ham.- Exercice 2014.- Désignation de la S.T.I.B. comme pouvoir adjudicataire unique.- Approbation de la dépense et du mode de financement.- Convention avec la S.T.I.B.

M. l'Echevin/de h. schepen Biermann signale que le montant de 250.000 € correspond au démontage du pavage de la voirie jusqu'aux zones de stationnement ainsi qu'à la pose des avaloirs et de leurs branchements. Il faudra encore lancer un second marché pour la réalisation des trottoirs en tant que tels. Les offres reçues pour ce dernier marché sont actuellement en cours d'analyse.

Objet 7A – 3 : Réaménagement de la rue du Ham.- Exercice 2014.- Désignation de la S.T.I.B. comme pouvoir adjudicataire unique.- Approbation de la dépense et du mode de financement.- Convention avec la S.T.I.B..

Le Conseil,

Vu la décision de l'assemblée du 27 novembre 2014 d'approuver, sur proposition du Collège en séance du 20 novembre 2014, le principe et les modalités du réaménagement de la rue du Ham, dont les documents du marché devant régir les travaux, le mode de passation du marché, qui sera l'adjudication ouverte et fixer les renseignements concernant les capacités techniques des entrepreneurs, la dépense estimée à 1.596.681,73 € (TVA comprise), le mode de financement par emprunt;

Attendu que les travaux de réaménagement seront réalisés à partir de février 2015 en collaboration avec la S.T.I.B.;

Attendu que le réaménagement de la chaussée sans voies de tram, des trottoirs et des zones de stationnement ainsi que le renouvellement des plantations sont à charge de la Commune;

Attendu que la S.T.I.B. prend en charge la réalisation de la chaussée sur laquelle se trouvent les rails de tram, bordures comprises;

Attendu que, pour des raisons techniques et pour une meilleure organisation du chantier, la STIB se chargera du démontage du pavage de la voirie jusqu'aux zones de stationnement, de la pose des avaloirs et de leurs branchements;

Attendu que ces travaux seront pris en charge financièrement par la Commune;

Attendu que la coordination de sécurité et santé est également prise en charge par la commune par remboursement des exposés par la S.T.I.B. sur base du tarif de l'entreprise adjudicataire;

Attendu que, conformément à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, il y a lieu de désigner la S.T.I.B. comme pouvoir adjudicateur qui intervient en notre nom, tant pour désigner que pour exécuter l'entreprise.

Attendu que l'estimation de la dépense de notre quote-part s'élève à 250.000 € (TVA comprise);

Attendu que les procédures de mise en adjudication ont été effectuées par la S.T.I.B.;

Attendu qu'une convention a été établie à cet effet et sera signée entre les deux parties;

Attendu que la dépense sera imputée à l'article 421/731-60/82 de la sous allocation "Amélioration de la voirie" du budget extraordinaire de 2014,

Décide de :

- 1) de désigner la S.T.I.B. comme pouvoir adjudicateur unique;
- 2) de confier à la S.T.I.B. l'attribution et l'exécution du marché;
- 3) d'approuver la convention;
- 4) d'approuver la dépense de notre quote-part estimée à 250.000 € et de l'imputer à l'article 421/731-60/82 de la sous allocation "Amélioration de la voirie" du budget extraordinaire de 2014;
- 5) d'approuver le mode de financement par emprunt.

Onderwerp 7A – 3 : Heraanleg van de Hamstraat.- Dienstjaar 2014.- Aanstelling van de M.I.V.B. als enige aanbestedende overheid.- Goedkeuring van de uitgave en de financieringswijze.-Overeenkomst met de M.I.V.B..

De Raad,

Gezien het besluit van de vergadering van 27 november 2014 om zijn goedkeuring te verlenen, onder voorstel van het College in zitting van 20 november 2014, aan het principe en de modaliteiten van de heraanleg van de Hamstraat, waarvan de documenten van de opdracht waarvan de werken onderworpen zijn, de gunningswijze van de opdracht via een open procedure en de vastlegging van de inlichtingen betreffende de technische draagkracht van de aannemer, de geschatte uitgave van € 1.596.681,73 (BTW inbegrepen), de financieringswijze door het lenen;

Aangezien dat de herinrichtingswerken vanaf februari 2015 in samenwerking met de M.I.V.B. zullen uitgevoerd worden;

Aangezien dat de herinrichting van de weg zonder tramsporen, de stoepen en de parkeerzones alsook het vervangen van de beplantingen ten laste van de gemeente zijn;

Aangezien dat de M.I.V.B. het uitvoeren van de weg met tramsporen op zich neemt, kantstenen inbegrepen;

Aangezien dat om technische redenen en voor een betere organisatie van de werf, de M.I.V.B. voor het weghalen van de kasseien van de weg tot aan de parkeerzones en voor het plaatsen van de slikkers en hun aansluitingen zorgt;

Aangezien dat de gemeente deze werven financieel ten laste neemt;

Aangezien dat de veiligheids- en gezondheidscoördinatie tevens door de gemeente ten laste wordt genomen door terugbetaling van de uiteenzettingen door de M.I.V.B. op basis van het tarief van de aannemer;

Aangezien dat de M.I.V.B., overeenkomstig artikel 38 van de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten, aangesteld moet worden als aanbestedende overheid die in onze naam zal tussenkomen, zowel voor de toewijzing als voor de uitvoering van de opdracht;

Aangezien dat de uitgave van ons aandeel geraamd wordt op € 250.000 (BTW inbegrepen);

Aangezien dat de procedures voor de aanbesteding door de M.I.V.B. uitgevoerd werden;

Aangezien dat er hiervoor een overeenkomst gemaakt is die door de twee partijen ondertekend zal worden;

Aangezien dat de uitgave geboekt zal worden onder artikel 421/731-60/82 van de suballocatie "Verbetering van het wegennet" van de buitengewone begroting 2014,

Beslist :

- 1) de M.I.V.B. aan te stellen als enige aanbestedende overheid;
- 2) de toewijzing en de uitvoering van de opdracht toe te vertrouwen aan de M.I.V.B.;
- 3) de overeenkomst goed te keuren;
- 4) de geraamde uitgave van ons aandeel van € 250.000 (BTW inbegrepen) goed te keuren en dit onder artikel 421/731-60/82 van de suballocatie "Verbetering van het wegennet" van de buitengewone begroting 2014 te boeken;
- 5) zijn goedkeuring te verlenen aan de financieringswijze door het lenen.

**- Mme Fremault rentre –
-Mevr. Fremault komt de zaal binnen -
- Mme Dupuis quitte la séance –
-Mevr. Dupuis verlaat de zitting -**

Objet 7A – 4 : Renouvellement du règlement-redevance pour prestations de services techniques fournis par le personnel.- Modification de taux et de texte.

M./de h. Wyngaard signale que le groupe Ecolo s'abstient sur ce point en raison de l'augmentation des tarifs, qui s'avère supérieure à l'inflation et à l'indexation envisagées pour les prochaines années.

Objet 7A – 4 : Renouvellement du règlement-redevance pour prestations de services techniques fournis par le personnel.- Modification de taux et de texte.

Le Conseil,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale,

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes,

Vu la situation financière de la Commune,

Décide, par 31 voix pour et 6 abstentions, de modifier au premier janvier 2015 le règlement mentionné, ci-dessous, comme il suit :

REGLEMENT

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 une redevance communale sur les prestations de services techniques du personnel.

Ces services techniques sont effectués à la demande de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public et ce, notamment dans le cadre de travaux de remise en état de la voirie, de conservation ou de remise en état de lieux privés ou publics.

Ils peuvent également être effectués d'office en cas de défaillance de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, si l'urgence le justifie en cas de menace ou de crainte de menace pour la sécurité ou la salubrité publique.

Article 2 :

Le tarif de la redevance est calculé par heure de travail ou par demi-heure.

Toute demi- heure entamée est comptée comme demi-heure entière.

Le taux horaire est fixé comme suit :

a) Main d'œuvre

Ouvrier : (taux 1) pour les jours ouvrables;

(taux 2) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et

8h;

Conducteur d'équipe (taux 3) pour les jours ouvrables;

(taux 4) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

- Ingénieur : (taux 5) pour les jours ouvrables

(taux 6) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h

- Contrôleur de l'urbanisme (taux 7) pour les jours ouvrables

(taux 8) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h

et 8h

b) Transport (inférieur à 3,5 tonnes) avec chauffeur

- (taux 9) pour les jours ouvrables;

- (taux 10) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

c) Transport (supérieur à 3,5 tonnes) avec chauffeur

- (taux 11) pour les jours ouvrables;

- (taux 12) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h

d) Chargeur ou tracteur avec chauffeur

- (taux 9) pour les jours ouvrables;

- (taux 10) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

e) Balayeuse de rue ou éboueuse avec chauffeur

1) (taux 10) pour les jours ouvrables;

2) (taux 13) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

f) Élévateurs et autres engins de chantier avec chauffeur

3) (taux 10) pour les jours ouvrables;

4) (taux 13) pour les dimanches et jours fériés et jours ouvrables entre 22h et 8h;

g) Evacuation des déchets

Prix de la main-d'œuvre tel que fixé au point a) et/ou prix du transport tels que fixés au point b) et c) et prix facturé à la déchetterie selon le type et le poids des déchets.

h) Matériaux

Bollard en bois/pièce (taux 14)

Bollard en fonte ou en acier (taux 15)

Barrière parisienne (taux 16)

Scellement par pièce à sceller (taux 17)

i) Divers

Miroir, y compris placement (taux 18)

Matérialisation des zones d'évitement, y compris placement (taux 19)

Placement de bacs à plantes, y compris placement (taux 20)

Taux €	2015	2016	2017	2018	2019
taux1	24,72	25,46	26,23	27,01	27,82
taux2	49,44	50,92	52,45	54,02	55,65
taux3	25,75	26,52	27,32	28,14	28,98
taux4	51,50	53,05	54,64	56,28	57,96
taux5	33,99	35,01	36,06	37,14	38,26
taux6	67,98	70,02	72,12	74,28	76,51
taux7	30,90	31,83	32,78	33,77	34,78

taux8	61,80	63,65	65,56	67,53	69,56
taux9	70,04	72,14	74,31	76,53	78,83
taux10	125,66	129,43	133,31	137,31	141,43
taux11	83,43	85,93	88,51	91,17	93,90
taux12	146,26	150,65	155,17	159,82	164,62
taux13	251,32	258,86	266,63	274,62	282,86
taux14	40	41,20	42,44	43,71	45,02
taux15	150	154,50	159,14	163,91	168,83
taux16	140	144,20	148,53	152,98	157,57
taux17	15	15,45	15,91	16,39	16,88
taux18	400	412,00	424,36	437,09	450,20
taux19	75	77,25	79,57	81,95	84,41
taux20	750	772,50	795,68	819,55	844,13

Article 3 :

La redevance est due, soit par la personne physique ou morale, soit par l'organisme privé ou public pour qui le service est effectué.

Article 4 :

Sont exonérés à concurrence de 50 % du montant total de la redevance :

- les associations de commerçants de la commune.

Peuvent être exonérés, totalement ou partiellement, du montant de la redevance moyennant une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins :

- les associations qui organisent des activités à des fins non commerciales.

Article 5 :

La redevance est perçue au comptant entre les mains du Receveur communal ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet.

Article 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie de droit.

Article 7 :

Le présent règlement abroge, au premier janvier 2015, celui délibéré par le Conseil communal du 12 décembre 2013 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le 15 avril 2014.

Onderwerp 7A – 4 : Vergoedingsreglement voor door het personeel uitgevoerde technische diensten.- Wijziging van de tarieven en de tekst.

De Raad,

Gelet op artikel 170, § 4 van de Grondwet;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op artikel 252 van de nieuwe gemeentewet dat de gemeentes verplicht een begrotingsevenwicht te hebben;

Gelet op de financiële toestand van de Gemeente,

Beslist, met 31 stemmen voor en 6 onthoudingen, het vermelde reglement op 1 januari 2015 als volgt te wijzigen :

REGLEMENT

Artikel 1 :

Er wordt voor de dienstjaren 2015 tot 2019 een gemeentelijke vergoeding geheven op de prestaties van de technische diensten van het personeel.

Deze technische diensten worden uitgevoerd op vraag van elke natuurlijke persoon of rechtspersoon naar privaatrecht of publiekrecht in het kader van werken voor de herstelling van de weg, het behoud of het in orde brengen van private of openbare plaatsen.

Ze kunnen eveneens ambtshalve uitgevoerd worden in geval van een tekortkoming van elke natuurlijke persoon of rechtspersoon naar privaatrecht of publiekrecht indien deze gerechtvaardigd zijn omwille van een bedreiging of een vrees voor een bedreiging van de veiligheid of de volksgezondheid.

Artikel 2.

Het tarief van de vergoeding wordt berekend per uur of half uur dat er gewerkt wordt.

Elk aangevat half uur wordt verrekend als een volledig half uur.

Het uurtarief is als volgt vastgelegd:

a) Arbeidskrachten

- Arbeider : (tarief 1) voor werkdagen;
(tarief 2) voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur;
- Ploegleider : (tarief 3) voor werkdagen;
(tarief 4) voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur;
- Ingenieur : (tarief 5) voor werkdagen;
(tarief 6) voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur;
- Controleur Stedenbouw (tarief 7) voor werkdagen;
(tarief 8) voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8

uur;

b) Transport (minder dan 3,5 ton) met chauffeur

- (tarief 9) voor werkdagen;
- (tarief 10) voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur;

c) Transport (meer dan 3,5 ton) met chauffeur

- (tarief 11) voor werkdagen;
- (tarief 12) voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur.

d) Lader of trekker met chauffeur

- (tarief 9) voor werkdagen;
- (tarief 10) voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur;

e) Straatveger of vuilniswagen met chauffeur

- 5) (tarief 10) voor werkdagen;
- 6) (tarief 13) voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur;

f) Heftoestellen en andere werfmachines met chauffeur

- 7) (tarief 10) voor werkdagen;
- 8) (tarief 13) voor zon- en feestdagen en werkdagen tussen 22 en 8 uur;

g) Verwijdering van afval

De prijs van de arbeidskrachten zoals in punt a) en/of de prijs van het transport zoals in b) en c) en de gefactureerde prijs van het containerpark volgens het afvaltype en -gewicht.

h) Materiaal

- Houten paaltjes/stuk (tarief 14);
- Paaltjes in gietijzer of staal (tarief 15);
- Parijse hekken (tarief 16);
- Vastzetten per vast te zetten stuk (tarief 17).

i) Allerlei

- Spiegel, incl. plaatsing (tarief 18);
- Verdrijvingsvlakken, incl. aanleg (tarief 19);
- Plantenbakken, incl. plaatsing (tarief 20).

Tarief €	2015	2016	2017	2018	2019
Tarief 1	24,72	25,46	26,23	27,01	27,82
Tarief 2	49,44	50,92	52,45	54,02	55,65
Tarief 3	25,75	26,52	27,32	28,14	28,98
Tarief 4	51,50	53,05	54,64	56,28	57,96

Tarief 5	33,99	35,01	36,06	37,14	38,26
Tarief 6	67,98	70,02	72,12	74,28	76,51
Tarief 7	30,90	31,83	32,78	33,77	34,78
Tarief 8	61,80	63,65	65,56	67,53	69,56
Tarief 9	70,04	72,14	74,31	76,53	78,83
Tarief 10	125,66	129,43	133,31	137,31	141,43
Tarief 11	83,43	85,93	88,51	91,17	93,90
Tarief 12	146,26	150,65	155,17	159,82	164,62
Tarief 13	251,32	258,86	266,63	274,62	282,86
Tarief 14	40	41,20	42,44	43,71	45,02
Tarief 15	150	154,50	159,14	163,91	168,83
Tarief 16	140	144,20	148,53	152,98	157,57
Tarief 17	15	15,45	15,91	16,39	16,88
Tarief 18	400	412,00	424,36	437,09	450,20
Tarief 19	75	77,25	79,57	81,95	84,41
Tarief 20	750	772,50	795,68	819,55	844,13

Artikel 3 :

De vergoeding is verschuldigd door de natuurlijke persoon, de rechtspersoon of de private of openbare instelling waarvoor de dienst wordt uitgevoerd.

Artikel 4 :

Zijn voor 50 % van het totaalbedrag van de vergoeding vrijgesteld :

- de handelsverenigingen van de gemeente.

Kunnen volledig of gedeeltelijk vrijgesteld worden van het bedrag van de vergoeding middels een beslissing van het college van burgemeester en schepenen :

- de verenigingen die activiteiten zonder commerciële doeleinden organiseren.

Artikel 5 :

De vergoeding moet contant betaald worden aan de gemeenteontvanger, zijn aangestelden of aan de ontvangende ambtenaren die hiervoor werden aangewezen.

Artikel 6 :

Bij gebrek aan de betaling wordt de vergoeding via de gerechtelijke weg geïnd.

Artikel 7 :

Het onderhavige reglement trekt op 1 januari 2015 het reglement in dat werd goedgekeurd door de gemeenteraad van 12 december 2013 en door het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest op 15 april 2014.

Objet 7B – 1 : Création et octroi d'une prime communale à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit d'adaptation électrique neuf pour vélo.

M. l'Echevin/de h. schepen Biermann rappelle qu'en commission, ce projet a suscité des propositions d'amendement. Il suggère d'approuver l'amendement visant à ajouter l'engagement sur l'honneur de faire le plus possible usage de ce vélo dans le cadre des déplacements quotidiens, principalement en agglomération. Ceci fera suite à l'engagement sur l'honneur de ne pas revendre le vélo avant trois ans. Cette nouvelle disposition devrait être mentionnée à la fois dans le cadre du règlement et dans l'annexe.

M./de h. Wyngaard constate avec satisfaction que l'amendement de M. Cadranel est retenu. Il s'agit d'une initiative louable car elle s'inscrit dans une logique de durabilité. Cette mesure, prévue par l'Agenda 21, vise à induire un changement de comportement. Cependant, il eût été opportun de fixer des balises analogues à celles qui ont été établies pour les primes à la sécurisation. En commission, on a d'ailleurs évoqué l'idée de déterminer un plafond de revenus comparable à celui qui a été fixé pour les primes au logement destinées aux jeunes ménages.

Il serait bien sûr possible de déposer un amendement visant la détermination de balises mais, comme il y a peu de chances qu'il soit adopté, le groupe Ecolo préfère s'abstenir sur ce point, même s'il reconnaît qu'il va dans le bon sens.

M./de h. De Bock avoue éprouver à titre personnel une certaine perplexité à l'égard de cette proposition. Certes, le système de l'incitant est intéressant mais il ne faut quand même pas oublier qu'il s'agirait ici d'offrir une vingtaine de primes dans une commune qui compte 80.000 habitants. Lorsque, dans un contexte de crise et d'austérité, des efforts difficiles sont demandés aux citoyens, il y a lieu de s'interroger sur la multiplication de ces "micro-primes". Chaque échevin a sa petite prime particulière, dont les mécanismes mobilisent de l'argent public pour un nombre somme toute limité de concitoyens. Et on a beau émettre l'injonction que le bien ne soit pas revendu, ce ne sera sans doute qu'un vœu pieu car rien n'empêchera un particulier de vendre son vélo demain, de le faire acheter par son voisin uclois. De plus, les primes ont été supprimées à l'échelon fédéral. Rendu perplexe par l'effet d'aubaine que peut provoquer ce genre de prime, M. De Bock préfère opter pour l'abstention.

Mme/Mevr. Verstraeten est satisfaite de voir retenu l'amendement de M. Cadranel. Néanmoins, elle opte aussi pour l'abstention, étant donné que la question des plafonds n'a pas été prise en considération.

Mme/Mevr. Van Offelen apporte son soutien à cette proposition. Elle se félicite d'une initiative visant à promouvoir l'utilisation du vélo électrique dans une commune qui est certes très belle mais dont le relief est assez accentué. Cette promotion du vélo est un premier pas dans le développement d'une politique de la mobilité qui doit s'inscrire dans une perspective plus globale. Il serait peut-être utile d'évaluer les effets de cette initiative au bout d'un an.

Le vélo présente de nombreux avantages en termes de mobilité, d'environnement, de santé mais peut aussi constituer un vivier d'emplois, qu'on songe par exemple aux personnes dont la tâche consisterait à installer les kits électriques sur les vélos classiques. Pour être efficace, cette initiative doit être relayée dans une campagne de sensibilisation et de communication. Il convient également de rappeler les mesures susceptibles d'assurer la sécurité des cyclistes, comme le port d'un casque par exemple, et de prémunir les vélos contre le vol, les vélos électriques étant à cet égard beaucoup plus tentants que les vélos classiques.

M. l'Echevin/de schepen Biermann répond que cette initiative vise à donner un coup de pouce en faveur d'une alternative intéressante en matière de mobilité. Mais l'impact de cette mesure sur la protection de l'environnement est limité car, s'il est vrai que l'usage de vélos réduit l'émission de particules fines, la production et le recyclage des batteries entraînent de la pollution. Il serait donc incongru de tenir ici des propos démagogiques sur le thème de l'environnement. Néanmoins, cette initiative pourrait contribuer à diminuer le nombre de voitures en circulation dans le centre-ville et donc à réduire la fréquence des embouteillages. Toutefois, ceci nécessite des aménagements d'infrastructures, notamment pour les stationnements.

M. le Président/de h. Voorzitter est favorable au principe d'une évaluation de la démarche au terme d'une période d'un an, proposé par Mme Van Offelen.

M. l'Echevin/de h. schepen Biermann précise qu'on pourra fixer des plafonds pour les critères d'attribution si, au terme de l'évaluation, on constate que la prime remporte un succès important.

M./de h. Hublet rappelle qu'en commission, M. l'Echevin Biermann a approuvé sans réserve le principe d'une évaluation.

M./de h. Wyngaard estime que la fixation de balises aurait permis d'éviter le risque d'être confronté à un épuisement du budget.

Mme/Mevr. Van Offelen considère que la communication sur le vélo électrique devrait être aussi large que possible et évoquer notamment les diverses infrastructures et dispositions existantes.

M. l'Echevin/de h. Biermann répond qu'il faut prendre garde à ce que la campagne de communication en vienne à coûter plus cher que le montant prévu pour les primes.

Objet 7B – 1 : Création et octroi d'une prime communale à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit d'adaptation électrique neuf pour vélo.

Le Conseil,

Vu le Plan Iris II qui veut promouvoir l'utilisation des modes actifs et dont un des objectifs est d'augmenter à 20 % en 2018 la part des déplacements vélos;

Vu le Plan Vélo qui stipule qu'il faut intensifier l'usage du vélo pour promouvoir durablement l'emploi à Bruxelles et pour participer à la diminution du coût des soins de santé;

Considérant que cette initiative vise à encourager l'utilisation de Vélos à Assistance Electrique par les Ucclois;

Considérant le développement prochain des Itinéraires Cyclables Régionaux;

Considérant que la prime s'élève à 20 % du prix d'achat du vélo (T.V.A. comprise) avec un plafond maximum de 250 €;

Considérant que la prime est octroyée au maximum deux fois par ménage dans les trois années qui suivent l'achat du vélo,

Arrête, par 26 voix pour et 11 abstentions :

Création et octroi d'une prime communale à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit d'adaptation électrique neuf pour vélo.

Objet de la prime

Article 1 :

Dans les limites des budgets disponibles, la Commune octroie une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf ou d'un kit d'adaptation électrique neuf pour vélo.

Article 2 :

Pour les deux types d'achat repris à l'article 1, le montant de la prime correspond à 20 % du montant de la facture d'achat, TVA comprise, et est de maximum 250 €.

Définitions

Article 3 :

Par "vélo", le présent règlement entend un cycle à deux roues. Selon le code de la route, le terme "cycle" désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur. L'adjonction d'un moteur électrique d'appoint ne modifie pas la classification de l'engin comme cycle (article 2.15.1.).

Par "Vélo à Assistance électrique" (VAE), le présent règlement entend, selon la réglementation en vigueur et au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002, "un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler".

Par "kit d'adaptation électrique pour vélos", le présent règlement entend un procédé mécanique permettant de transformer un vélo classique en un "vélo à assistance électrique", respectant les dispositions de la directive 2002/24/CE ci-avant.

Conditions d'octroi de la prime

Article 4 :

Afin de pouvoir bénéficier de la prime, les conditions suivantes doivent être réunies dans le chef du demandeur :

- être une personne physique;

- être majeur, domicilié sur le territoire de la commune d'Uccle;
 - acheter pour son usage propre un vélo à assistance électrique neuf ou un kit d'adaptation électrique neuf pour vélo;
 - ne pas avoir bénéficié de la présente prime dans les 3 ans qui précèdent ladite demande;
 - deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage (un formulaire de demande par demandeur);
 - la demande de prime doit être introduite auprès du service mobilité de la commune d'Uccle dans les six mois à compter de la date de facturation
- Les conditions d'octroi de la prime sont cumulatives.

Procédure d'octroi de la prime

Article 5 :

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire par écrit, auprès de la commune d'Uccle (Service Mobilité - 25 rue Auguste Danse, 1180 Uccle – mobilite@uccle.be), un dossier constitué des documents suivants :

- le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé;
- une copie de la facture détaillée d'achat (respect des prescriptions de l'article 3);
- la preuve de paiement dudit bien;
- une attestation sur l'honneur engageant le bénéficiaire à ne pas revendre le vélo pendant une durée de 3 ans et engageant le bénéficiaire à faire le plus possible usage du vélo dans le cadre de ses déplacements quotidiens;
- une composition de ménage délivrée par la commune d'Uccle ne pouvant être datée de plus de 3 mois au jour de l'introduction du formulaire de demande de prime;
- dans le cas de l'achat d'un VAE, une copie du certificat d'homologation ou de la page du manuel stipulant les caractéristiques du VAE;

Article 6 :

En règle générale, la date d'introduction du dossier complet sert de critère d'attribution. En cas de reconduction du budget l'année suivante, les demandes non-honorées suite à un nombre de demandes excédant le budget actuel seront honorées sur le budget de l'année suivante.

Article 7 :

La prime est versée par l'administration communale d'Uccle sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Entrée en vigueur

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur pour toutes les demandes entrées au service Mobilité à partir du 1^{er} janvier 2015.

Onderwerp 7B – 1 : **Invoering en toekenning van een gemeentelijke premie voor de aankoop van een nieuwe elektrische fiets of een nieuwe elektrische aanpassingskit voor fietsen.**

De Raad,

Gelet op het Irisplan II dat beoogt het gebruik van actieve modi te promoten en waarvan het een van de doelstellingen is het aandeel verplaatsingen per fiets tegen 2018 met 20 % te doen toenemen;

Gelet op het Fietsplan dat bepaalt dat het fietsgebruik versterkt moet worden om de werkgelegenheid in Brussel duurzaam te promoten en om bij te dragen tot de daling van de kosten voor gezondheidszorg;

Overwegende dat dit initiatief beoogt het gebruik van elektrische fietsen door Ukkelaren aan te moedigen;

Overwegende de aanstaande ontwikkeling van de Gewestelijke Fietsroutes;

Overwegende dat de premie 20 % bedraagt van de aankoopprijs van de fiets (btw inbegrepen) met een maximum van € 250;

Overwegende dat de premie maximaal tweemaal per gezin wordt toegekend in de drie jaar die volgen op de aankoop van de fiets,

Besluit, met 26 stemmen voor en 11 onthoudingen :

Invoeren en toekennen van een gemeentelijke premie voor de aankoop van een nieuwe elektrische fiets of een nieuwe elektrische aanpassingskit voor fietsen.

Voorwerp van de premie

Artikel 1 :

Binnen de grenzen van de beschikbare kredieten kent de gemeente Ukkel een premie toe voor de aankoop van een nieuwe elektrische fiets of van een nieuwe elektrische aanpassingskit voor fietsen.

Artikel 2 :

Voor de twee types aankopen uit artikel 1 stemt het bedrag van de premie overeen met 20 % van het bedrag van de aankoopfactuur, inclusief btw, met een maximum van € 250.

Definities

Artikel 3 :

Met "fiets" wordt in dit reglement een tweewielig rijwiel bedoeld. Volgens het verkeersreglement is een "rijwiel" elk voertuig met twee of meer wielen, voortbewogen door middel van pedalen of van handgrepen door één of meer van de gebruikers en niet met een motor uitgerust. De bevestiging van een elektrische hulpmotor brengt geen wijziging in de classificatie als rijwiel (artikel 2.15.1.).

Met "elektrische fiets" wordt in dit reglement, op basis van de toepasselijke reglementering en de Europese richtlijn 2002/24/CE van 18 maart 2002, verwezen naar "een rijwiel met elektrische hulpmotor met een nominaal continu vermogen van 0,25 kilowatt waarvan de elektrische aandrijfkracht geleidelijk vermindert en tenslotte wordt onderbroken wanneer het voertuig een snelheid bereikt van 25 km/u of eerder indien de bestuurder ophoudt met trappen".

Met "elektrische aanpassingskit voor een fiets" bedoelt dit reglement een mechanisch procedé dat het mogelijk maakt een klassieke fiets om te vormen tot een "elektrische fiets" waardoor de bepalingen van hierboven genoemde richtlijn 2002/24/CE worden nageleefd en dat door een vakman wordt geplaatst.

Voorwaarden voor de toekenning van de premie

Artikel 4 :

De aanvrager moet voldoen aan alle onderstaande voorwaarden om de premie toegekend te kunnen krijgen :

- Een natuurlijk persoon zijn;
- Meerderjarig zijn en gedomicilieerd zijn op het grondgebied van de gemeente Ukkel;
- Voor eigen gebruik een nieuwe elektrische fiets of een nieuwe elektrische aanpassingskit voor fietsen kopen;
- In de drie jaren die deze aanvraag voorafgaan niet genoten hebben van deze premie;
- Per gezin kunnen er ten hoogste twee premies worden toegekend (een aanvraagformulier per aanvrager);
- De premieaanvraag moet binnen de zes maanden vanaf de factuurdatum ingediend worden bij de dienst Mobiliteit van de gemeente Ukkel.

De voorwaarden voor de toekenning van de premie zijn cumuleerbaar.

Procédure voor de toekenning van de premie

Artikel 5 :

Om van de premie te kunnen genieten, moet de aanvrager schriftelijk een dossier indienen bij het gemeentebestuur van Ukkel (Dienst Mobiliteit – Auguste Dansestraat 25, 1180 Ukkel – mobiliteit@ukkel.be), samen met de volgende documenten :

- Het aanvraagformulier behoorlijk ingevuld, gedateerd en ondertekend;
- Eén kopie van de aankoopfactuur (volgens de voorschriften uit artikel 3);
- Het betalingsbewijs van het bewuste goed;
- Een verklaring op erewoord van de begunstigde om de fiets gedurende drie jaar niet te verkopen en de fiets zo veel mogelijk te gebruiken voor dagelijkse verplaatsingen;
- Een bewijs van de gezinssamenstelling afgeleverd door het gemeentebestuur dat niet meer dan 3 maanden oud mag zijn op de dag dat het aanvraagformulier wordt ingediend;
- In het geval van de aankoop van een elektrische fiets, een kopie van het homologatiecertificaat van het aangekocht goed of de pagina uit de handleiding waarop de eigenschappen van de elektrische fiets staan;

Artikel 6 :

Algemeen gesproken doet de datum waarop het volledige dossier is ingediend dienst als toekenningscriterium. Indien het budget in het volgende jaar wordt voortgezet, worden de aanvragen die niet zijn uitbetaald doordat het aantal aanvragen het huidige budget overschreed, uitbetaald in het volgende jaar.

Artikel 7 :

De premie wordt door het gemeentebestuur van Ukkel overgemaakt op de rekening die de aanvrager heeft opgegeven.

Toepassing

Artikel 8 :

Dit reglement is van toepassing op alle aanvragen die bij de gemeentelijke dienst Mobiliteit van Ukkel worden ingediend vanaf 1 januari 2015.

Le point est adopté par 26 voix pour et 11 abstentions.

Se sont abstenus : Mme Verstraeten, MM. Wyngaard, De Bock, Mme Bakkali, MM. Desmet, Hayette, Mme Francken, M. Cadranel, Mme De Brouwer, M. Minet, Mme Ledan.

Objet 7B – 2 : Règlement sur la procédure à suivre en vue d'obtenir le marquage d'une ou plusieurs zones d'évitement et l'éventuel placement de bacs à plantes sur la voie publique communale.

Le Conseil,

Considérant que certains citoyens ou syndics d'immeubles s'adressent à l'administration afin de rendre plus aisée une sortie ou entrée de garage via un marquage et la pose d'un obstacle physique;

Considérant que le groupe de travail mobilité, composé de représentants de la zone de Police, du service Voirie, du service Juridique et du service Mobilité, a soulevé cette problématique et souhaite y répondre par le biais d'un règlement établi par les services Juridique et de la Mobilité;

Considérant que la Commission Régionale de la sécurité routière se montre, pour des raisons de sécurité, peu encline à la multiplication d'obstacles en voirie ;

Considérant néanmoins que chaque dossier sera traité au cas par cas et transmis aux services techniques de la Police et de la Voirie, lesquels rendront un avis sur l'opportunité de créer une ou plusieurs zones d'évitement (Code de la Route article 77.4 – Code du Gestionnaire article 19.3), et, dans le cas d'ensembles de logements, de commerces ou de bureaux où le nombre élevé d'entrées et sorties le justifie, le placement de bacs à plantes;

Considérant que la matérialisation de zones d'évitement permettra aux services de Police ainsi qu'à l'avenir, aux agents sanctionneurs de verbaliser l'infraction;

Considérant qu'il n'existe pas à ce jour de consensus au niveau des différentes communes en la matière,

Arrête :

Règlement sur la procédure à suivre en vue d'obtenir le marquage d'une ou plusieurs zones d'évitement et l'éventuel placement de bacs à plantes sur la voie publique communale.

Article 1 : Champ d'application et définitions

Le présent règlement s'applique à toute demande introduite en vue d'obtenir :

- le marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement sur la voie publique communale;

- le marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement avec, dans le cas d'ensembles de logements, de commerces ou de bureaux, l'éventuel placement de bacs à plantes sur la voie publique communale.

Dans le cadre du présent règlement, le marquage au sol et l'éventuel placement de bacs à plantes sur la voie publique communale ne peuvent se faire que pour permettre l'accès des véhicules à un garage ou à une voie d'accès carrossable légalement autorisés par un permis d'urbanisme.

En vertu de l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route) et de l'article 19.3 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (Code du gestionnaire de voirie), la zone d'évitement est un marquage au sol constitué de lignes parallèles obliques de couleur blanche, délimité par une ligne blanche continue, sur lequel les conducteurs ne peuvent ni circuler, ni s'arrêter ni stationner.

Article 2 : Introduction et instruction de la demande

Toute personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire d'un bien bâti ou non, qui souhaite que la Commune fasse établir un marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement avec l'éventuel placement de bacs à plantes, doit introduire une demande motivée par écrit à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, Place Jean Vander Elst, n° 29 à 1180 Bruxelles.

La demande est transmise aux services techniques de la police et de la voirie, lesquelles rendent un avis sur l'opportunité de créer à l'endroit demandé une ou plusieurs zones d'évitement, et sur l'éventuel placement de bacs à plantes, et ce, uniquement pour un ensemble de logements, de commerces ou de bureaux.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins octroie ou refuse le marquage et l'éventuel placement de bacs à plantes sur base des avis précités, sous réserve de la modification du règlement complémentaire de police.

L'autorisation délivrée a un caractère précaire et révoquant.

Article 3 : Refus de la demande

Aucune autorisation ne sera délivrée si un marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement avec l'éventuel placement de bacs à plantes, est susceptible d'engendrer un danger pour la sécurité publique et/ou le passage public ou si toute autre législation (telle que la législation urbanistique) interdit un tel dispositif.

Article 4 : Caractéristiques techniques

- Le marquage au sol répond aux conditions techniques suivantes :

1° Une zone d'évitement est délimitée par une ligne blanche continue d'environ 0,15 m.

2° A l'intérieur de la zone d'évitement, les lignes parallèles ont une largeur d'environ 0,40 m; elles sont espacées d'environ 0,60 m et forment un angle d'environ 45° avec l'axe de la chaussée.

- Le(s) éventuel(s) bac(s) à plantes est (sont) fourni(s) par la Commune.

Le(s) éventuel(s) bac(s) à plantes doit (doivent) être garnis de végétaux vivants, sains et en bon état. Les plantes artificielles sont interdites. La hauteur des végétaux plantés ne devra pas dépasser 1,50 m à compter du niveau du sol. Les végétaux ne doivent pas déborder de plus de 0,20 m de chaque côté du bac à plantes.

Les plantes fleuries ou arbustes, dont la gamme est laissée au libre choix, doivent s'adapter à la situation (ombre, vent, soleil) pour leur garantir une bonne croissance et présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des essences, des formes et des coloris.

Les arbres ainsi que les végétaux épineux, toxiques et les plantes exotiques invasives sont interdits.

Article 5 : Frais

- Le marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement, s'effectuera dès réception du paiement intégral du forfait prévu dans le règlement-redevance pour prestations de services techniques fournis par le personnel et sera réalisé par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du demandeur.

- Le placement de l'(des) éventuel(s) bac(s) à plantes s'effectuera dès réception du paiement intégral du forfait prévu dans le règlement-redevance pour prestations de services techniques fournis par le personnel et sera réalisé par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du demandeur.

L'(les) éventuel(s) bac(s) à plantes est (sont) de la propriété exclusive du propriétaire ou des copropriétaires du bien pour lequel il (ils) a (ont) été octroyé(s).

Article 6 : Fin de l'autorisation

§ 1. Par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut mettre fin à l'autorisation à tout moment, sans qu'aucune indemnité à titre quelconque ne soit due par la Commune au propriétaire ou aux copropriétaires du bien.

Le Collège notifiera par écrit sa décision d'enlever la ou les zone(s) d'évitement ainsi que de retirer le(s) bac(s) à plantes.

Cet enlèvement sera effectué aux frais de la Commune, mais aux risques et périls du propriétaire ou des copropriétaires du bien.

Le(s) bac(s) à plantes sera (seront) restitué(s) au propriétaire ou aux copropriétaires du bien au moment de son (leur) enlèvement et aucune indemnité à titre quelconque ne lui (leur) sera due par la Commune.

§ 2. A la demande du propriétaire d'un bien

Le propriétaire ou copropriétaire d'un bien peut demander que le Collège des Bourgmestre et Echevins enlève le marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement et retire le(s) bac(s) à plantes.

L'enlèvement du marquage au sol d'une ou plusieurs zones d'évitement et le retrait du (des) bac(s) à plantes sera (seront) effectué(s) par les soins de la Commune aux frais exclusifs, risques et périls, du propriétaire ou des copropriétaires du bien et ce, conformément au règlement-redevance pour prestation de services techniques fournis par le personnel.

Le(s) bac(s) à plantes sera (seront) restitué(s) au propriétaire ou aux copropriétaires du bien au moment de son (leur) enlèvement et aucune indemnité à titre quelconque ne lui (leur) sera due par la Commune.

Article 7 : Entretien du dispositif

Le(s) bac(s) à plantes doit (doivent) être régulièrement entretenu(s) et en permanence maintenu(s) en parfait état de propreté et en bon état de verdissement ou de floraison et ce, à la charge et aux frais exclusifs du propriétaire ou des copropriétaires du bien.

Cet entretien comprend également la plantation de fleurs et/ou de plantes.

Le propriétaire ou les copropriétaires du bien doit (doivent) également veiller à ce que le(s) bac(s) à plantes soi(en)t maintenu(s) en permanence dans sa (leur) position initiale.

En cas de réaménagement de la voirie, la Commune prendra à sa charge le nouveau marquage de la zone d'évitement et le remplacement du (des) bac(s) à plantes.

Si le remplacement du (des) bac(s) à plantes suite à sa (leur) disparition, à sa (leur) destruction partielle ou totale ou à son (leur) mauvais entretien est nécessaire, une nouvelle demande de placement devra être introduite conformément au présent règlement.

Le remplacement du (des) bac(s) à plantes sera aux frais exclusifs du demandeur conformément au présent règlement.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié conformément au prescrit des articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale et entre dès lors en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication.

Onderwerp 7B – 2 : Reglement tot invoering van de procedure om de markering te verkrijgen van een een of meerdere verdrijvingsvlakken en de eventuele plaatsing van bloembakken op de gemeentelijke openbare weg.

De Raad,

Overwegende dat sommige burgers en syndici van gebouwen zich tot het bestuur richten om de in- of uitgang voor een garage gemakkelijker te maken door middel van een wegmarkering en het plaatsen van een fysieke hindernis;

Overwegende dat de werkgroep mobiliteit, bestaande uit vertegenwoordigers van de politiezone, de Wegendienst, de Juridische dienst en de dienst Mobiliteit, deze problematiek heeft aangekaart en eraan tegemoet wil komen door middel van een reglement opgesteld door de Juridische dienst en de dienst Mobiliteit;

Overwegende dat de Gewestelijke Commissie Verkeersveiligheid om veiligheidsredenen weinig geneigd is tot het plaatsen van bijkomende hindernissen op de weg;

Overwegende dat elk dossier niettemin per geval behandeld zal worden en overgemaakt zal worden aan de technische diensten van de politie en de Wegendienst, die een advies zullen opstellen over de wenselijkheid van het aanbrengen van een of meerdere verdrijvingsvlakken (verkeersreglement artikel 77.4 - Code van de wegbeheerder artikel 19.3) en, in het geval van een geheel van woningen, handelszaken of kantoren waar het hoge aantal binnen- en buitenrijdende voertuigen dat rechtvaardigt, het plaatsen van bloembakken;

Overwegende dat het aanbrengen van de verdrijvingsvlakken de politiediensten en in de toekomst ook de sanctionerende beambten in de mogelijkheid zal stellen de overtreding te verbaliseren;

Overwegende dat er tot op heden geen consensus over deze materie bestaat tussen de verschillende gemeenten,

Besluit :

Reglement tot invoering van de procedure om de markering te verkrijgen van een of meerdere verdrijvingsvlakken en de eventuele plaatsing van bloembakken op de gemeentelijke openbare weg.

Artikel 1 : Toepassingsveld en begripsomschrijvingen

Dit reglement is van toepassing op elke aanvraag die wordt ingediend om een van de volgende markeringen te verkrijgen :

- Wegmarkering van een of meerdere verdrijvingsvlakken op de gemeentelijke openbare weg;

- Wegmarkering van een of meerdere verdrijvingsvlakken met, in het geval van een geheel van woningen, handelszaken of kantoren, het eventueel plaatsen van bloembakken op de gemeentelijke openbare weg.

In het kader van dit reglement kan de wegmarkering en het eventueel plaatsen van bloembakken op de gemeentelijke openbare weg alleen gebeuren om de toegang voor voertuigen mogelijk te maken tot een garage of een oprijlaan die wettelijk vergund zijn door een stedenbouwkundige vergunning.

Uit hoofde van artikel 77.4 van het koninklijk besluit van 1 december 1975 houdende algemeen reglement op de politie van het wegverkeer en het gebruik van de openbare weg (verkeersreglement) en artikel 19.3 van het ministerieel besluit van 16 oktober 1976 waarbij de minimumafmetingen en de bijzondere plaatsingsvoorwaarden van de verkeerstekens worden bepaald (Code van de wegbeheerder) is een verdrijvingsvlak een wegmarkering bestaande uit schuine parallelle witte lijnen, begrensd door een doorlopende witte lijn, waarop bestuurders niet mogen rijden, stilstaan of parkeren.

Artikel 2 : Indienen en onderzoeken van de aanvraag

Elke natuurlijke persoon of rechtspersoon die al dan niet de eigenaar of mede-eigenaar is van een bebouwd goed, en die wenst dat de gemeente een wegmarkering van een of meerdere verdrijvingsvlakken aanbrengt met de eventuele plaatsing van bloembakken, moet een schriftelijke gemotiveerde aanvraag indienen ter attentie van het college van burgemeester en schepenen, Jean Vander Elstplein 29 te 1180 Brussel.

De aanvraag wordt overgemaakt aan de technische diensten van de politie en van de Wegendienst, die een advies afleveren over de wenselijkheid om op de gevraagde plaats een of meerdere verdrijvingsvlakken aan te brengen en om eventueel bloembakken te plaatsen, en dit uitsluitend voor een geheel van woningen, handelszaken of kantoren.

Het college van burgemeester en schepenen kent de markering en de eventuele plaatsing van bloembakken toe of weigert dit op basis van de voornoemde adviezen, onder voorbehoud van wijziging van het bijkomende politiereglement.

De afgeleverde toelating is een gunst die ingetrokken kan worden.

Artikel 3 : Weigering van de aanvraag

Er wordt geen toelating afgeleverd indien de wegmarkering van een of meerdere verdrijvingsvlakken met de eventuele plaatsing van bloembakken een gevaar kan opleveren voor de openbare veiligheid en/of de openbare doorgang of indien enige andere wetgeving (zoals de stedenbouwkundige wetgeving) een dergelijke maatregel verbiedt.

Artikel 4 : Technische eigenschappen

- De wegmarkering voldoet aan de volgende technische voorwaarden :

1. Een verdrijvingsvlak wordt begrensd door een doorlopende witte lijn van ongeveer 0,15 m.

2. Binnenin het verdrijvingsvlak zijn de parallelle lijnen ongeveer 0,40 m breed; ze liggen op ongeveer 0,60 m van elkaar en vormen een hoek van ongeveer 45° met de as van de rijbaan.

De eventuele bloembak(ken) wordt/worden geleverd door de gemeente.

De eventuele bloembak(ken) moet(en) worden beplant met natuurlijke planten die gezond en in een goede staat zijn. Kunstplanten zijn verboden. De planten mogen niet hoger komen dan 1,50 m vanaf het maaiveld. De planten mogen aan alle kanten van de bloembakken niet meer dan 0,20 m over de randen van de bakken uitsteken.

Bloemen of heesters, waarvan de keuze vrij is, moeten aangepast zijn aan de situatie (schaduw, wind, zonlicht) zodat een goede groei verzekerd is en zodat het geheel er harmonieus uitziet op het vlak van soorten, vorm en kleur.

Bomen en doornplanten, giftige planten en uitheemse woekerplanten zijn verboden.

Artikel 5 : Kosten

- De wegmarkering van een of meerdere verdrijvingsvlakken wordt aangebracht zodra de volledige betaling is ontvangen van het forfait dat voorzien is in het retributiereglement voor prestaties van technische diensten uitgevoerd door het personeel en dit gebeurt door de gemeente op kosten en op het risico van de aanvrager.

- De eventuele plaatsing van een of meerdere bloembakken wordt uitgevoerd zodra de volledige betaling is ontvangen van het forfait dat voorzien is in het retributiereglement voor prestaties van technische diensten uitgevoerd door het personeel en dit gebeurt door de gemeente op kosten en op het risico van de aanvrager.

De eventuele bloembak(ken) is/zijn uitsluitend eigendom van de eigenaar of de mede-eigenaars van het goed waarvoor hij/ze is/zijn toegekend.

Artikel 6 : Einde van de toelating

§ 1. Op besluit van het college van burgemeester en schepenen

Het college van burgemeester en schepenen kan op elk moment een einde stellen aan de toelating, zonder enige schadeloosstelling verschuldigd te zijn aan de eigenaar of de mede-eigenaars van het goed.

Het college betekent zijn besluit om het verdrijvingsvlak/de verdrijvingsvlakken te verwijderen en de bloembak(ken) weg te nemen schriftelijk.

Dit verwijderen gebeurt op kosten van de gemeente maar op het risico van de eigenaar of de mede-eigenaars van het goed.

De bloembak(ken) wordt/worden teruggegeven aan de eigenaar of de mede-eigenaars van het goed op het moment waarop hij/zij wordt/worden verwijderd en er zal geen enkele schadeloosstelling verschuldigd voor zijn door de gemeente.

§ 2. Op vraag van de eigenaar van een goed

De eigenaar of mede-eigenaar van een goed kan het college van burgemeester en schepenen vragen de wegmarkering van een of meerdere verdrijvingsvlakken te verwijderen en de bloembak(ken) weg te nemen.

Het verwijderen van de wegmarkering van een of meerdere verdrijvingsvlakken en het wegnemen van de bloembak(ken) gebeurt door de gemeente en op de exclusieve kosten en op het risico van de eigenaar of de mede-eigenaars van het goed en dit overeenkomstig het retributiereglement voor prestaties van technische diensten door het personeel.

De bloembak(ken) wordt/worden teruggegeven aan de eigenaar of de mede-eigenaars van het goed op het moment waarop hij/zij wordt/worden verwijderd en er zal geen enkele schadeloosstelling verschuldigd voor zijn door de gemeente.

Artikel 7 : Onderhoud

De bloembak(ken) moeten regelmatig onderhouden worden en moeten voortdurend goed schoon en in goede staat van ingroening of bloei zijn en dit uitsluitend op kosten van de eigenaar of de mede-eigenaars van het goed.

Dit onderhoud omvat tevens het planten van bloemen en/of planten.

De eigenaar of de mede-eigenaars van het goed moet(en) er ook voor zorgen dat de bloembak(ken) steeds op zijn/hun oorspronkelijke plaats blijft/blijven staan.

Als de weg opnieuw wordt aangelegd, zorgt de gemeente voor de nieuwe markering van het verdrijvingsvlak en het terugplaatsen van de bloembak(ken).

Indien het nodig is de bloembak(ken) te vervangen doordat de bak(ken) is/zijn verdwenen, gedeeltelijk of volledig vernield of in een slechte staat zijn, moet een nieuwe aanvraag voor de plaatsing worden ingediend overeenkomstig dit reglement.

Het vervangen van de bloembak(ken) gebeurt uitsluitend op kosten van de aanvrager, overeenkomstig dit reglement.

Artikel 8 : Invoegetreiding

Dit reglement wordt afgekondigd overeenkomstig de bepalingen van artikelen 112 en 114 van de nieuwe gemeentewet en treedt in voege op de vijfde dag die volgt op de bekendmaking.

Objet 8A – 1 : **Intervention communale dans les frais de déplacement des travailleurs uclois fréquentant une entreprise de travail adapté.- Montant alloué.**

Mme l'Echevin/Mevr. De schepen Delwart confirme que le montant de 75 € par trimestre n'a plus été évalué à la hausse depuis un certain nombre d'années. Donc, lors de l'année budgétaire qui vient, on procédera à une mise au point pour envisager éventuellement une augmentation. Mme l'Echevin Delwart remercie les membres de la commission pour l'intérêt qu'ils ont manifesté pour ce dossier.

Objet 8A – 1 : **Intervention communale dans les frais de déplacement des travailleurs uclois fréquentant une entreprise de travail adapté.- Détermination du montant alloué.**

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 1996 relative au règlement pour la prise en charge des frais de déplacement des handicapés uclois fréquentant une entreprise de travail adapté;

Vu la décision prise par le Collège en séance du 27 novembre 2014 de proposer au Conseil communal d'octroyer à chaque handicapé uclois concerné une intervention communale sur base d'un montant maximum de € 75,00 par trimestre de fréquentation pour la période allant du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014;

Que l'article 833/331-01/92 du budget ordinaire permet cette dépense,

Décide d'octroyer pour la période du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014 à chaque travailleur uclois qui fréquente une entreprise de travail adapté, une intervention communale sur base d'un montant maximum de € 75,00 par trimestre de fréquentation.

Onderwerp 8A – 1 : **Gemeentelijke tussenkomst in de verplaatsingskosten van de Ukkelse werknemers die in een onderneming voor aangepast werk werken.- Vaststelling van het toegekende bedrag.**

De Raad,

Gelet op de gemeenteraadsbeslissing van 27 juni 1996 betreffende het reglement voor de ten laste name van de verplaatsingskosten van de Ukkelse gehandicapten tewerkgesteld in een onderneming voor aangepast werk;

Gelet op de beslissing van het College genomen in zitting van 27 november 2014 om aan elke betrokken Ukkelse werknemers een gemeentelijke tussenkomst toe te kennen op basis van een maximum bedrag van € 75,00 per aanwezig trimester voor de periode gaande van 01 oktober 2013 tot 30 september 2014.

Dat artikel 833/331-01/92 van de gewone begroting deze uitgave voorziet,

Beslist voor de periode van 1 oktober 2013 tot 30 september 2014 aan elke Ukkelse werknemer die in een onderneming voor aangepast werk werkt een gemeentelijke tussenkomst toe te kennen op basis van een maximum bedrag van € 75,00 per aanwezig trimester.

Objet 8A – 2 : **Fanfare des chasseurs de Prinkères.- Subside exceptionnel.**

Mme l'Echevin/de Mevr. de schepen Delwart précise que cette belle initiative émane des habitants du quartier du Homborch, qui ont constitué une fanfare pour animer tant la Fête du Homborch que la Foire annuelle de Saint-Job. Vu que cette initiative se pérennise, la Commune souhaite apporter son soutien.

Objet 8A – 2 : **Fanfare des chasseurs de prinkères.- Subside exceptionnel.**

Le Conseil,

Attendu que la Fanfare des chasseurs de prinkères qui a vu le jour en 2014 pour animer le Plateau du Homborch lors de sa fête annuelle, veut faire revivre un folklore typiquement ucclois;

Considérant qu'ils souhaitent promouvoir et partager ce folklore;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins propose de leur accorder à cet effet un subside exceptionnel de 750 €,

Marque son accord sur cette dépense qui sera inscrite à l'article 840/332-02/92 du budget ordinaire 2014.

Onderwerp 8A – 2 : **Fanfare van de Jagers op de "Preekheer".- Uitzonderlijke toelage.**

De Raad,

Aangezien de Fanfare van de Jagers op de "Preekheer", welke opgericht werd in 2014 om de animatie te verzorgen tijdens het jaarlijks feest op het Homborchplateau, de typisch Ukkelse folklore nieuw leven wil inblazen;

Overwegende dat ze deze folklore willen promoten en ook delen;

Aangezien het College van Burgemeester en Schepenen voorstelt om hen daartoe een uitzonderlijke toelage van 750 € toe te kennen,

Verklaart zich akkoord met deze uitgave welke zal worden ingeschreven op artikel 840/332-02/92 van de gewone begroting van 2014.

Objet 8A – 3 : **Syrie.- Aide financière Médecins Sans Frontières (M.S.F.).**

Mme l'Echevin/Mevr. de schepen Delwart précise que ce soutien financier à Médecins Sans Frontières (M.S.F.) est destiné à l'aide aux réfugiés qui affluent en masse au Liban depuis la Syrie. Suite à une question judicieuse posée en commission quant à l'utilisation partielle et non totale de la ligne budgétaire, Mme l'Echevin Delwart propose au Conseil communal de mobiliser la somme de 2.250 € en faveur de cette aide à M.S.F.

M. Wyngaard et **Mme Verstraeten** signalent que leurs groupes politiques respectifs se réjouissent du fait que cette proposition ait pu être retenue.

Objet 8A – 3 : **Syrie.- Aide financière MSF.**

Le Conseil,

Attendu qu'un crédit de 2.250 € est inscrit à l'article 140/332-02/90 "Subsides aux victimes de calamités" du budget 2014;

Vu la guerre en Syrie et l'afflux de réfugiés trouvant refuge au Liban,
Approuve la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 4 décembre 2014 de verser une aide financière à Médecins Sans Frontières pour soutenir son action au Liban,

Et décide de liquider la totalité du crédit, soit 2.250 €.

Onderwerp 8A – 3 : **Syrië.- Financiële hulp voor AZG.**

De Raad,

Aangezien een krediet van 2.250,00 € voorzien is op artikel 140/332-02/90 "Subsidie aan rampslachtoffers" van de begroting van 2014;

Gezien de oorlog in Syrië en de toevloed van vluchtelingen naar Libanon,

Keurt de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 4 december 2014 goed om een financiële toelage toe te kennen ten voordele van Artsen Zonder Grenzen om hun actie in Libanon te ondersteunen en beslist het gehele bedrag, hetzij 2.250 € te storten.

Objet 8A – 4 : **A.S.B.L. Animation Prévention Socio-Culturelle.- Budget 2015.**

Mme l'Echevin/de h. schepen Delwart rappelle que cette A.S.B.L., tout en maintenant son niveau d'activité d'année en année, est contrainte de gérer son budget au plus serré, notamment en matière de personnel. Des solutions alternatives ont été recherchées pour assurer le financement. Grâce à certaines subventions, une partie du personnel n'est plus à charge de l'A.S.B.L.

Les ristournes diverses mentionnées en recette relèvent des assurances mais aussi des plans Activa visant à offrir un premier emploi. Et donc, des notes de crédit sont établies de façon récurrente. L'observation des bilans de 2010 à 2013 montre que les montants se situent toujours entre 12.000 et 15.000 €.

Objet 8A – 4 : **A.S.B.L. Animation Prévention Socio-Culturelle.- Budget 2015.**

Le Conseil,

Vu que l'A.S.B.L. Animation Prévention Socio-Culturelle a été constituée par le Conseil communal en date du 27 juin 1991;

Attendu que le budget 2015 de l'A.S.B.L. a été approuvé par l'Assemblée Générale en date du 27 novembre 2014 et que celui-ci s'élève à un montant de 281.400,00 €;

Attendu qu'un montant de 200.000,00 € est inscrit au budget communal 2015,

Prend acte du budget 2015 de l'A.S.B.L. Animation Prévention Socio-Culturelle.

Onderwerp 8A – 4 : **V.Z.W. Animatie Socio-Culturele Preventie.- Begroting 2015.**

De Raad,

Gelet dat de V.Z.W. Animatie Socio-Culturele Preventie opgericht werd door een beslissing van de Gemeenteraad, genomen in zitting van 27 juni 1991;

Aangezien dat de begroting van de V.Z.W. voor 2015 werd vastgesteld door de algemene vergadering in zitting van 27 november 2014 en dat deze 281.400,00 € bedraagt;

Aangezien een bedrag van 200.000,00 € ingeschreven is in de begroting 2015 van de Gemeente,

Neemt kennis van de begroting 2015 van de V.Z.W. Animatie Socio-culturele Preventie.

Objet 8C – 1 : C.P.A.S.- Budget 2015.- Vote de deux douzièmes provisoires.

Le Conseil,

Attendu que le budget du C.P.A.S., pour l'exercice 2015, n'a pas encore été approuvé;

Vu les articles 87 et 88 de la loi organique sur les C.P.A.S.;

Vu l'article 13 de l'arrêté du 26 octobre 1995 du Collège réuni de la COCOM, portant règlement général de la comptabilité du C.P.A.S.;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 17 décembre 2014 sollicitant l'autorisation de pouvoir disposer pour les mois de janvier et février 2015 de deux douzièmes provisoires,

Autorise le Centre Public d'Action sociale de disposer pour les mois de janvier et février 2015 de deux douzièmes provisoires des allocations portées au budget d'exploitation 2014.

Onderwerp 8C – 1 : O.C.M.W.- Begroting 2015.- Stemmen van twee voorlopige twaalfden.

De Raad,

Aangezien de begroting van het O.C.M.W. voor het dienstjaar 2015 nog niet goedgekeurd is;

Gelet op artikelen 87 en 88 van de organieke wet op de O.C.M.W.'s;

Gelet op artikel 13 van het besluit van het verenigd College van de gemeenschappelijke gemeenschapscommissie houdende algemeen reglement op de comptabiliteit van de O.C.M.W.'s;

Gezien de beraadslaging van de Raad voor Maatschappelijk welzijn van 17 december 2014, de toelating vragend voor de maanden januari en februari 2015 over twee voorlopige twaalfden te mogen beschikken,

Staat het Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn toe om voor de maanden januari en februari 2015 over twee voorlopige twaalfden te beschikken van de kredieten voorzien op de exploitatiebegroting van 2014.

Rapport d'activités de M. Jacques Martroye de Joly au sein du Conseil d'Administration d'Hydrobru.

Ce document est remis pour information aux membres du Conseil communal.

- Mmes Fremault, Ledan et Bakkali quittent la séance –

- Mevr. Fremault, Ledan en Bakkali verlaten de zitting -

**Objets inscrits à l'ordre du jour à la demande de Conseillers communaux :
Onderwerpen op de agenda ingeschreven op aanvraag van gemeenteraadsleden :**

1. M. Desmet : Le bien-être animal.

1. de h. Desmet : Dierenwelzijn.

M./de h. Desmet rappelle que, sur proposition de M. Jérôme Toussaint, la Commune a souhaité intégrer le bien-être animal dans les compétences d'un échevin, quoiqu'aucune obligation légale n'existe en la matière. Qu'on le veuille ou non, nos amies les bêtes occupent une place de plus en plus prépondérante dans les sociétés urbaines. Il est établi que leur présence constitue un apport bénéfique pour les citoyens des villes grâce à leur impact indéniable sur les plans affectif et éducatif. Les animaux peuvent apporter un soutien moral et social à bon nombre de personnes isolées et malades, sans oublier l'aide utilitaire indispensable qu'ils procurent à certaines personnes porteuses de handicap.

Voilà donc quelques évidences qui justifient l'intégration formelle du bien-être animal dans les compétences d'un échevin et même, de manière transversale, de plusieurs échevins. A ce titre, M. Desmet se permet de signaler que le site communal ne précise toujours pas qui a été formellement désigné pour exercer cette compétence.

Mais forcément, toute pièce a son revers, car les animaux peuvent également occasionner des soucis. Quoique, domestiqués ou non, ils soient omniprésents sur le territoire communal, le Conseil a fort peu abordé cette thématique, sauf via la discussion peu approfondie de l'un ou l'autre point du règlement communal, l'octroi d'un subside pour la stérilisation des chats errants, le problème des déjections canines ou des renards, etc. A titre complémentaire, M. Desmet propose donc de réfléchir sur certains aspects plus ou moins actuels qui n'ont jamais été abordés jusqu'à présent.

Tout d'abord, les très nombreuses espèces invasives, essentiellement exotiques, qui prolifèrent auraient un impact négatif sur l'économie et l'environnement. Certains experts parlent de plusieurs centaines d'espèces de ce type, qui fragiliseraient ou feraient disparaître d'autres espèces.

Puis, il faut évoquer le spectre de la disparition des abeilles. M. Desmet a d'ailleurs abordé partiellement ce sujet il y a deux ans. Comme Paul Galand le rappelait récemment, la vitesse de destruction des environnements, et donc des espèces connues actuellement, est environ 10.000 fois plus rapide que le temps de réponse des systèmes. Par contre, d'autres espèces ont pu profiter de l'attrait des villes pour proliférer. C'est notamment le cas des pigeons. De plus, on observe parfois au sein des bois et forêts une multiplication de mammifères, due entre autres à l'absence de prédateurs.

Les nouveaux animaux de compagnie, appelés communément les N.A.C., génèrent aussi des problèmes. Ces espèces se sont souvent installées sous nos cieux suite à une commercialisation outrancière et incontrôlée, et, qu'il y ait une volonté humaine délibérée ou non, il arrive que ces N.A.C. se retrouvent en totale liberté. Pour certaines espèces, le problème, quoique sérieux, est encore gérable. Mais quand il s'agit d'animaux dangereux, comme par exemple les serpents, les soucis sont d'une toute autre nature.

Les associations actives dans la défense de la cause animale ont épinglé plusieurs animaleries pour leurs nombreux manquements aux besoins élémentaires des animaux qui y sont commercialisés. Il serait utile de rappeler aux entreprises intéressées les obligations relatives au nettoyage des cages et à la nourriture qui figurent dans la loi sur le bien-être animal.

M. Desmet n'oublie pas non plus les différentes formes de maltraitance envers les animaux. A ce titre, il cite, parmi de trop nombreux exemples, le sort des chevaux de manège dans les foires et brocantes. M. Serge Kubla fut le premier bourgmestre belge à avoir interdit cette pratique.

De manière plus générale, qu'en est-il de la cohabitation de la faune et de la flore avec les humains sans cesse plus nombreux, qui occupent inexorablement les espaces vitaux dévolus naguère au règne animal ? La problématique de la coexistence entre humains et animaux mérite d'être abordée sur le plan philosophique. Est-il besoin de rappeler que les animaux ressentent la souffrance, la peur ou la douleur, comme les scientifiques l'ont prouvé à maintes reprises ?

Après ce trop rapide tour d'horizon, M. Desmet souhaiterait que le Collège expose sa vision du bien-être animal et la manière dont il entend appréhender cette problématique.

M. l'Echevin/de h. schepen Cools répond que, parmi les nouveautés de cette législature-ci, la majorité a tenu à ce qu'un membre du Collège ait cette compétence spécifique pour suivre les dossiers en rapport avec le bien-être animal, qui sont plus nombreux qu'on l'imagine parfois. Cette compétence est bien mentionnée dans les pages du Wolvendael mais elle ne l'est pas encore sur le site Internet. M. l'Echevin Cools va la mentionner sur le site, en y ajoutant un texte sur la politique générale du bien-être animal et sur les initiatives prises par la Commune en ce domaine.

Une réflexion est d'ailleurs en cours avec M. l'Echevin des Espaces verts et son service pour diffuser dans les parcs une information destinée spécialement aux personnes qui promènent leur chien.

La question du bien-être animal s'inscrit dans un contexte encore bien plus large que la perspective limitée abordée aujourd'hui par M. Desmet, parce que, avant d'être parfois nuisibles ou supposés nuisibles, les animaux sont d'abord des compagnons occupant une place centrale dans la vie de nombreux concitoyens, notamment les personnes âgées.

M. l'Echevin Cools va donc simplement répondre aux questions techniques relatives à la faune invasive. Ce sujet est particulièrement suivi par le Gouvernement fédéral, qui a dressé une liste officielle des espèces invasives de la faune et de la flore, le "Belgian Forum on Invasive Species". Toutes les espèces y sont reprises, ainsi que les critères qui justifient leur caractère invasif. La Commune ne dispose pas d'informations officielles sur la disparition d'espèces d'oiseaux. En outre, la récente ordonnance régionale "Nature" ne précise rien à ce sujet. Toutefois, les nombreux contacts établis avec Natagora, nouvelle dénomination de la Réserve naturelle ornithologique de Belgique, permettront peut-être d'obtenir plus de renseignements à ce propos.

Le problème de la disparition des abeilles se pose davantage dans les zones rurales, à cause des pesticides répandus sur les champs, alors qu'en ville, on observe plutôt le phénomène inverse. Il y a d'ailleurs énormément de ruchers sur le territoire de la Commune d'Uccle.

Renards, chats domestiques, chats errants et chiens lâchés par leur maître pour la journée constituent les espèces parfois citées comme prédatrices en milieu urbain. Le renard est protégé par la loi à Bruxelles, notamment parce qu'il est le seul prédateur naturel et non domestiqué en dehors de l'être humain. Etant à présent obligatoire, la stérilisation des chats limitera de facto leur nombre et leur potentiel de réduction de la biodiversité. Depuis le 1^{er} septembre 2014, les chats ne peuvent être donnés ou vendus qu'à condition d'être stérilisés et identifiés. Cette stérilisation obligatoire vaut aussi pour toute personne qui vend ou donne gratuitement un chat, y compris le simple particulier. Des informations sur le plan pluriannuel pour la stérilisation des chats seront également diffusées sur le site Internet. La Commune d'Uccle mène une politique active et reconnue en faveur de la stérilisation des chats errants, notamment grâce au subside octroyé chaque année à l'association Chats libres. M. l'Echevin Cools mentionne aussi le subside accordé par la Région bruxelloise, grâce à l'ordonnance dont il est un des auteurs.

Les chiens lâchés par leur propriétaire créent des dégâts en forêt de Soignes et sont la principale cause des décès de chevreuils par émasculatation dans les lisières du territoire communal.

Enfin, si la concentration d'êtres humains en milieu urbain entraîne de facto une concentration du nombre de prédateurs susceptibles de réduire la faune, il ne faut pas perdre de vue le rôle positif exercé par ces mêmes prédateurs dans la sélection naturelle et le contrôle des populations. Par exemple, les renards contribuent au contrôle et à la qualité des populations de rongeurs en éliminant des milliers de mulots et autres souris, et en priorité les sujets malades, chétifs et surnuméraires.

Les services communaux n'ont enregistré à ce jour qu'une ou deux plaintes relatives aux nouveaux animaux de compagnie (N.A.C.). De même, une ou deux verbalisations ont été dressées, après plusieurs avertissements, à l'encontre de personnes qui persistaient à mettre de la nourriture sur la voie publique.

Outre les amendes administratives prévues par le règlement général de police administrative, la législation sur les permis d'environnement s'avère un instrument juridique intéressant à disposition de l'administration communale. Cette législation impose un permis pour la détention de six petits sujets ou plus, quels qu'ils soient. Cela signifie donc qu'un particulier peut posséder jusqu'à cinq chats mais qu'au-delà de cinq chats, il doit solliciter un permis d'environnement. Dans ce cas de figure, le permis est en général refusé au demandeur, auquel un délai est accordé pour réduire le nombre d'animaux en sa possession.

Cette législation traite également des établissements qui se consacrent à la vente des animaux, à l'exception des poissons, et a fixé des normes dont l'objectif est d'améliorer le voisinage et l'environnement en général. Deux animaleries situées sur le territoire communal ont fait l'objet de permis d'environnement. Néanmoins, ces permis ne permettent pas de cibler uniquement les conditions de vie des animaux commercialisés, même si on y prend garde dans l'instruction des demandes. Les mandataires ont donc tout intérêt à répercuter les plaintes s'ils en sont informés. Par ailleurs, M. l'Echevin Cools a parfois été en contact avec l'association Gaïa.

Bruxelles-Environnement est l'administration compétente pour le bien-être animal depuis l'entrée en vigueur de la 6^{ème} réforme de l'Etat. En effet, cet organisme dispose de vétérinaires spécialisés pour veiller au bien-être des animaux détenus en animalerie. La Commune collabore donc avec Bruxelles-Environnement pour le contrôle des deux commerces situés sur son territoire, "Animal Paradise", chaussée de Saint-Job et "Tom and Co", rue Vanderkindere.

La Foire de Saint-Job, qui fait partie du folklore uclois et est encadrée par un vétérinaire, est la seule manifestation où des poneys sont utilisés.

La cohabitation entre humains et animaux en milieu urbain repose sur un équilibre fragile, soumis sans cesse à de nombreuses perturbations. La Commune met en œuvre un ensemble cohérent de mesures afin de préserver cet équilibre et de maintenir au mieux la diversité. Parmi ces mesures, il convient de citer les plans de gestion des cimetières communaux, qui viennent d'être labellisés par Natagora, le plan de gestion du plateau Avijl, les maillages verts et bleus sur le territoire communal. Parmi les nombreux projets dont l'étude est déjà à un stade avancé, celui qui a été introduit auprès du Fonds Européen de Développement Régional (F.E.D.E.R.) constituera, s'il est retenu, l'épine dorsale de cette politique dans la vallée de Saint-Job.

M./de h. Desmet remercie M. l'Echevin Cools pour sa réponse très complète mais signale néanmoins qu'il a omis de mentionner la réapparition des faucons pèlerins, dont le clocher de Saint-Job est susceptible de servir de gîte et qui peuvent contribuer utilement à une certaine régulation de la population des pigeons, dans le contexte de la polémique à propos du nourrissage ou du refus du nourrissage des pigeons, de la manière la plus efficace d'éviter leur prolifération, etc.

Enfin, M. Desmet a eu des informations selon lesquelles un N.A.C. aurait mordu au poignet un ouvrier communal, lui infligeant de la sorte une sérieuse infection.

**- M. Reynders quitte la séance –
- de h. Reynders verlaat de zitting –**

2. M. Toussaint : Place de Saint-Job : état des lieux.

2. de h. Toussaint : Sint-Jobplein : stand van zaken.

M./de h. Toussaint rappelle que, depuis plus d'un an, les importants travaux liés au bassin d'orage sont terminés place de Saint-Job. A cette occasion, il serait utile de faire le point sur les aménagements futurs qui sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement cette place.

Le projet de réaménagement complet de la place, qui avait été évoqué par le Collège, est-il toujours d'actualité ?

Serait-il possible d'avoir un bref aperçu et un calendrier des activités, animations, manifestations temporaires et permanentes, qui se tiendront désormais sur la place ? M. Toussaint pense notamment au marché qui aurait lieu en fin de journée.

Où en est l'aménagement du parking destiné à remplacer celui qui se trouve actuellement avenue du Prince de Ligne ?

Quel est l'état d'esprit actuel des commerçants, à l'aube des fêtes de fin d'année ?

M. le Président/de h. Voorzitter répond qu'il y a lieu, après cette longue période de travaux, de mettre sur pied un groupe de travail consacré au réaménagement de la place de Saint-Job, pour améliorer son cadre esthétique et favoriser la convivialité.

M. l'Echevin/de h. schepen Dilliès répond que le bilan des mesures prises suite à la construction du bassin d'orage s'avère assez satisfaisant puisque, grâce à un recentrage complet du marché du lundi matin sur la place, de l'espace a pu être libéré pour la mobilité et le stationnement aux abords. On a limité fortement les nuisances induites par les camions qui se garaient à proximité des commerces donnant sur la place. De plus, étant donné que les maraîchers ont été invités à gérer leurs déchets, il n'est plus nécessaire de faire appel chaque lundi à une armée mexicaine composée d'une dizaine de membres du service de la Propreté publique. Des économies d'échelle importantes ont pu être réalisées par ce biais, grâce à une réduction tant des heures supplémentaires dues au personnel que des coûts requis pour l'évacuation des déchets, car il faut savoir que beaucoup de maraîchers avaient tendance à considérer le marché du lundi de la place de Saint-Job comme la grande déchetterie pour tous leurs invendus. Les contrôles effectués par les inspecteurs du service de Mme l'Echevin Gol-Lescot ont pu établir que ce n'est plus le cas aujourd'hui. Ce marché connaît à présent une forte relance puisque des maraîchers venus d'un peu partout introduisent des demandes de participation pour pouvoir s'y installer. Le marché étant redevenu très compact, il est plus aisé de vérifier la qualité des produits présentés par les commerçants. Il va également être possible de revenir au tarif minimal de 3 € pour les étalages, la réduction de 50 % ayant été une mesure transitoire pour favoriser la relance du marché.

Le projet de marché du vendredi après-midi est bien confirmé. Si tout se passe bien, il devrait être inauguré fin mars. Les membres du Conseil communal seront bien évidemment informés de la suite des opérations et invités à la séance d'inauguration. Ce marché, de taille réduite, aurait lieu le vendredi après-midi toute l'année, avec des horaires différents pour les périodes printemps-été et automne-hiver. Le marché n'occuperait qu'une partie de la place, l'autre partie étant dévolue au stationnement des voitures. Il y aura également un espace "apéro", plus conforme à l'esprit de Saint-Job, qui devrait normalement remporter un certain succès. On veillera à ce que le marché du vendredi ne soit pas identique à celui du lundi et que les produits proposés constituent une offre différente par rapport au commerce local, afin d'éviter une concurrence supplémentaire.

L'Association des commerçants de Saint-Job s'est chargée de l'organisation de la patinoire, dont la 1^{ère} édition avait été réalisée avec le concours de Mme Fremault. L'inauguration officielle aura lieu demain à 18h30, même si les activités ont déjà démarré la semaine dernière afin que les élèves des écoles puissent s'y rendre.

M. l'Echevin/de h. schepen Cools signale qu'il y a eu quelques réunions entre des techniciens de la Commune et le groupe de travail, dont la composition devra certainement être élargie à un moment donné. Ce projet a été un peu laissé en suspens car il faut d'abord attendre la fin des travaux relatifs à l'installation d'un parking à l'arrière de la place de Saint-Job. Ces travaux ont pris du retard pour diverses raisons, notamment l'introduction de recours. Ce n'est que lorsqu'ils seront achevés qu'on pourra poser la question de l'opportunité de travaux sur la place. Et même si ces nouveaux travaux ne sont pas entrepris, la question du maintien ou non du parking sur la place se posera. Donc, dans le contexte de la réalisation du parking et des travaux de la rue du Ham suivis par M. l'Echevin Biermann, il convient de patienter avant de s'interroger sur les aménagements futurs de la place.

M. l'Echevin/de h. schepen Biermann précise que le parking sera accessible par la même voie, tant pour les entrées que pour les sorties, ce qui, avec un feu tricolore, transforme la chaussée de Saint-Job derrière les restaurants. Les travaux ont été entamés au mois de novembre, le chantier étant prévu pour environ un mois. Néanmoins, les études de sol s'étant avérées très négatives, il a fallu prendre des mesures pour solidifier le sol le long des voies de chemin de fer. Des échantillons ont dû être prélevés pour être analysés par un laboratoire. Il va falloir injecter de la chaux dans le sol.

Si les conditions atmosphériques le permettent, les travaux pourront redémarrer dans le courant du mois de janvier pour un maximum de quatre semaines.

M./de h. Wyngaard a reçu, comme d'autres mandataires, un mail d'un habitant de la place Homère Goossens, relatif au marché bio. Ce marché fonctionne plutôt bien et a tendance à se développer ces derniers temps. Toutefois, cette personne émet des plaintes à propos des prises triphasées et déplore surtout l'heure d'arrivée trop matinale des différents commerçants, puisque ces derniers viendraient vers 5 ou 6 heures du matin. Or, il est prévu en principe que l'installation ait lieu entre 8 et 9 heures et que le marché ouvre à 9 heures. M. Wyngaard considère que cette plainte semble relativement fondée. Comment y donner suite ? Les commerçants peuvent-ils patienter hors d'Uccle ou à la périphérie, où ils ne dérangent personne, jusqu'à une certaine heure ? La Commune pourrait-elle limiter un peu l'heure d'accès ?

M. l'Echevin/de h. schepen Dilliès répond que les remarques de cet habitant ont été examinées de près. La plupart de ses préoccupations sont tout à fait légitimes. M. l'Echevin Dilliès a rendez-vous la semaine prochaine avec le placier du marché pour voir comment il serait possible d'améliorer la situation, de réduire au maximum les nuisances que l'installation d'un marché génère inévitablement. Le Conseil communal sera tenu au courant de l'évolution de ce dossier, de même que le citoyen intéressé. On va essayer de décaler un peu le début du marché, d'autant plus que, pour le marché du dimanche, la clientèle arrive un peu plus tard que d'habitude. Mais il est vrai que certains maraîchers installent leur dispositif en 15 minutes alors que d'autres ont besoin d'une heure pour se mettre en place.

Mme/Mevr. Fraiteur estime aussi que les demandes relatives à la place Homère Goossens sont recevables. Elle était d'ailleurs intervenue il y a deux ans pour la prise triphasée qui, selon elle, peut être mise. Elle est également favorable à une adaptation de l'horaire. Il faudrait également veiller à ce que les camions ne soient pas garés sur les trottoirs.

3. M. Desmet : Famille Abassi.

3. de h. Desmet : famillie Abassi.

M./de h. Desmet est convaincu qu'aucun membre du Conseil communal ignore l'immense catastrophe qui s'est abattue sur une famille, à sa connaissance domiciliée à Uccle. Suite à une méprise, celle-ci est menacée d'expulsion vers son pays d'origine, le Pakistan.

Pour rappel, la police a mené une enquête concernant un jeune homme soupçonné de se promener en rue avec une arme à proximité de la résidence de l'ambassadeur d'Israël avenue Louise. La procédure a été initiée suite à des photos qui lui avaient été transmises et qui sont aussi finalement arrivées dans un organe de presse.

Sur cette base, un jeune Pakistanais, Assim Abassi, s'est rendu d'initiative au commissariat. Et il est vite apparu qu'il n'avait rien à se reprocher et que la fameuse "arme" n'était en fait qu'une batte de cricket. Malgré la clarification, la rumeur a ensuite circulé et le père d'Assim, employé à l'ambassade pakistanaise à Watermael-Boitsfort, a été injustement licencié à la suite de cet imbroglio. Toute la famille est depuis menacée d'un retour forcé et précipité vers le Pakistan. L'ambassade pakistanaise soutient qu'il s'agit simplement de la fin de la mission diplomatique de cet employé, ce que semble confirmer le Service Public Fédéral des Affaires étrangères.

Devant cette étrange affaire, M. Desmet ne peut s'empêcher de souligner l'effet hautement néfaste que, une fois de plus, une certaine presse, peu scrupuleuse et avide de sensationnalisme, a eu sur le déroulement des événements, presse qui n'a pas hésité à conforter le lecteur crédule dans la thèse d'une culpabilité de cette famille ! Il s'interroge sur l'irresponsabilité journalistique qui, au nom de la liberté d'expression, s'accommode de cette affaire comme d'autres et enferme les lecteurs dans des certitudes nauséabondes à l'égard ici d'une famille innocente.

Mais, même avec ces explications, le dossier demeure complexe, notamment parce que, suite à ces péripéties, certains pensent qu'il serait dangereux pour la famille de retourner au Pakistan avec une réputation de "terroriste". L'ambassade du Pakistan a normalement pour mission de protéger ses citoyens, du moins s'ils ne sont pas responsables de faits répréhensibles, et elle aurait donc, aux yeux de M. Desmet, dû soutenir cette famille, permettre la dissipation de toute suspicion infondée. Or, elle semble l'avoir oublié. On est en droit de se demander si elle n'a pas fait preuve d'un excès de zèle en ordonnant l'expulsion de toute une famille et la déscolarisation de 5 adolescents. Ce retour constitue une sanction injustifiée pour une faute qui n'a pas été commise et qui se base uniquement sur un délit de faciès.

Dès lors, M. Desmet pense que la Commune d'Uccle devrait officiellement manifester son inquiétude auprès de l'ambassade du Pakistan afin que cette famille, présente depuis environ 4 ans sur le territoire communal, puisse continuer à séjourner en Belgique et que ses enfants puissent y poursuivre normalement leur scolarité. De même, il y aurait lieu de regretter que cette famille uccloise ait pu se voir inquiétée et inutilement menacée d'expulsion, alors qu'à la connaissance de M. Desmet, elle n'a jamais posé le moindre problème de sécurité.

À l'instar d'Amnesty International ou du Conseil communal de Schaerbeek, qui a adopté récemment un couple d'Iraniens menacés de mort, la Commune d'Uccle aurait pu ou pourrait, par l'expression de son inquiétude, protéger cette famille.

Enfin, pourrait-on savoir si une plainte à l'encontre de M. Assim Abassi a été déposée dans un commissariat ?

Depuis l'inscription de cette interpellation, M. Desmet a appris par voie de presse que cette famille a pu trouver refuge au Canada. Il ignore si cette information est vraie ou fausse.

Pour M. Desmet, cette évocation doit servir à rappeler la fragilité de tout un chacun devant des faits inattendus et la nécessité absolue de se dresser face aux injustices quotidiennes.

M. le Président/de h. Voorzitter remercie M. Desmet pour son interpellation, qui démontre une fois de plus sa générosité de cœur, mais avoue avoir fort peu d'éléments à communiquer car il ne voit absolument pas dans quelle mesure la Commune aurait une responsabilité dans cette affaire ou devrait regretter de ne pas avoir posé tel ou tel acte.

Suite aux contacts établis avec le S.P.F. Affaires étrangères, M. le Président ne croit pas qu'il ait été question de licenciement qui que ce soit dans cette affaire. Les diplomates changent de poste tous les trois, quatre ans. Eh bien, si le mandat du papa de ce garçon arrivait à terme, il rentrerait. Maintenant, il se pourrait que certains journalistes ou certains avocats aient trouvé utile de laisser planer certaines suppositions pour donner un caractère dramatique à la situation.

Si M. Desmet veut évoquer la question de l'irresponsabilité journalistique, M. le Président n'y voit aucune objection mais on en aurait pour quelques semaines ou quelques mois à débattre dans ce Conseil de précédents qui ne font d'ailleurs que se multiplier, d'autant plus que la presse est de plus en plus en ligne et que même la presse écrite succombe aux dérives d'une presse en ligne qui ne vérifie absolument rien de ce qu'elle écrit.

Le S.P.F. Affaires Etrangères comprend un service du Protocole, qui est en contact avec toutes les ambassades et qui, en présence de problèmes tels que celui-ci, prend, sur instruction du Ministre, les mesures nécessaires. M. le Président ne voit pas en quoi la Commune d'Uccle aurait dû intervenir.

Même si une plainte avait été traitée par la police d'Uccle, M. le Président n'en aurait pas été avisé, vu que le Bourgmestre, en tant que chef de la police administrative, n'a aucun accès à un dossier judiciaire. Il est impossible de fournir des informations sur un sujet dont on ne doit pas être informé. Cependant, M. le Président comprend très bien l'émotion de M. Desmet.

4. Mme De Brouwer : Psst ! N'oublie pas d'éteindre la lumière.

4. Mevr. De Brouwer : Psst ! Vergeet het licht niet uit te doen.

Mme/Mevr. De Brouwer raconte l'histoire suivante : M. et Mme X, honnêtes citoyens ucclois, allèrent se promener en ce début du mois de décembre aux abords de chez eux. Alors qu'ils marchaient dans le centre, l'après-midi déclina. Il fit sombre. Ils étaient en pleine admiration face à la luminosité des décorations de Noël qu'on trouve dans tous les quartiers commerçants d'Uccle, même s'ils s'étonnent du manque de variété dans le choix des couleurs, mais aussi face aux quelques belles vitrines de magasins éclairés, près de l'église du Parvis illuminée. Quelle lumière ! Le couple, une fois de retour au foyer et après avoir mangé, s'installa fort confortablement devant le journal télévisé. On y parla des manifestations et grèves, de la E411 bloquée, du chat écrasé sur la route et...du plan délestage. Le couple tique à ce moment-là. Aïe ! On nous dit que nous devons faire des économies d'électricité mais, qu'en est-il de l'Etat, des magasins ? Si nous devons faire un effort, pourquoi pas eux ? Donc, est mis en place pour le citoyen le site internet "Off/On", qui donne des conseils afin d'éviter de consommer trop d'électricité. Lampiris a testé son système d'alerte par SMS en cas de pénurie avec des citoyens bénévoles et ça marche. En cas de black-out, le citoyen est mis à contribution. Mais qu'en est-il des autorités publiques ? Il semble en effet illogique au couple de demander aux gens de faire un effort chez eux si les autorités publiques ne font rien et surtout si ces mêmes autorités étatiques consomment de l'électricité pour des activités qui sont loin d'être indispensables. Certes, les citoyens ne sont pas l'Etat mais en sont une partie. Dans cette ambiance où on n'aura probablement pas assez d'électricité cet hiver, il serait normal que la Commune fasse elle aussi un effort.

Mme De Brouwer aimerait donc savoir si la Commune d'Uccle, en cas d'alerte orange dans certains quartiers, diminuera sa consommation d'électricité. Dans ce contexte-ci, quelle est l'approche des potentielles coupures en hiver, et, au-delà des mesures d'économie déjà prises par la Commune, un plan d'économies a-t-il été mis en place ? En lien avec le règlement communal d'urbanisme relatif aux enseignes commerciales et à la revalorisation des noyaux commerciaux, des contrôles sont-ils effectués pour vérifier le respect de l'éclairage des vitrines, enseignes, zones de recul et jardins ? A quelle fréquence ? Des commerçants ont-ils été rappelés à l'ordre et/ou sanctionnés ? Y a-t-il une sensibilisation ou un travail d'économie mené en commun par l'administration communale et les commerçants à propos du black-out ?

M. l'Echevin/de h. schepen Cools rappelle qu'il a déjà donné quelques éléments de réponse lors d'une séance précédente du Conseil communal. Un article du Wolvendael a d'ailleurs été consacré à ce thème. De plus, une campagne de sensibilisation a été lancée à l'échelon fédéral pour inciter les gens à faire des économies d'énergie, ne fût-ce que par solidarité, afin d'éviter le délestage pour une partie des citoyens ou le black-out généralisé. Cette campagne a d'ailleurs été relayée dans le Wolvendael du mois de novembre. La Commune s'est associée étroitement à ces actions de sensibilisation, notamment par la pose d'affiches en divers endroits.

En outre, MM. les Echevins Dilliès et Cools se sont adressés à l'ensemble des associations de commerçants, qui jouent un rôle de relais auprès de leurs membres, notamment pour leur demander explicitement que, pendant les périodes de grand froid, dans la tranche horaire entre 17h00 et 20h00, il y ait arrêt des rideaux de chaleur, fermeture des portes, réduction ou arrêt de la climatisation, réduction du chauffage et des éclairages, arrêt des frigos pour denrées non-périssables, arrêt des chauffages de terrasse. Les différentes associations ont reçu par courrier ces instructions, qui correspondent d'ailleurs à bien des dispositions du règlement régional d'urbanisme. Le Collège réfléchira quant à l'opportunité de prendre encore d'autres initiatives, mais il n'est pas évident de décider la fermeture de certains éclairages publics car cela peut avoir toute une série de conséquences.

M. le Président/de h. Voorzitter signale que ce sujet a été évoqué lors de plusieurs réunions organisées par le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, en présence des services techniques. On en a également parlé à la Conférence des Bourgmestres, où on a souligné l'importance de la solidarité mais où on a également remarqué que les éclairages de Noël représentent une part extrêmement faible de la consommation. Même si c'est peut-être un peu dommage, le Bourgmestre de Bruxelles a affirmé qu'il n'entendait pas toucher aux Plaisirs d'Hiver et qu'il persisterait dans cette voie. Mais M. le Président estime que la campagne d'information menée à l'échelon fédéral constitue l'élément le plus important pour sensibiliser la population à une démarche solidaire. Toutefois, étant donné que l'électricité ne peut pas être stockée, qu'elle a un caractère immédiat, il faut une puissance suffisante au moment où on en a besoin. M. le Président espère en tous cas que cette campagne portera ses fruits.

M./de h.Wyngaard remercie M. le Président pour les réponses données à l'interpellation de sa collègue mais souligne que ce sujet est d'autant plus important pour Uccle qu'elle est la seule commune de la région susceptible de faire l'objet d'un délestage. Il est donc indispensable que la Commune montre l'exemple de façon claire et explicite. M. Wyngaard ne doute pas qu'elle le fera.

M. le Président/de h. Voorzitter rappelle à cet égard que la Commune a tenu aussi une séance d'information à l'école des Eglantiers pour les habitants du quartier, qui sont venus en grand nombre. D'autre part, M. le Président a interpellé Mme le Ministre de l'Energie pour attirer son attention sur le fait qu'il serait peut-être opportun de songer pour les années à venir à une tournante pour les communes bruxelloises qui seraient successivement concernées par le délestage. Il n'y a aucune raison que ce soit nécessairement la centrale de Rhode-Saint-Genèse desservant Uccle qui soit concernée. M. le Président est persuadé que, techniquement, on va pouvoir au fil des années faire tourner cette responsabilité particulière d'une commune bruxelloise à l'autre.

5. Mme Francken : La gestion des A.S.B.L. paracommunales.

5. Mevr. Francken : Het beheer van de gemeentelijke V.Z.W.'s.

Mme/Mevr. Francken précise que si des A.S.B.L. paracommunales ont été créées et le sont d'ailleurs encore, c'est principalement pour des raisons de facilité de gestion et d'octroi de subventions, ce qui est compréhensible.

Mais cela a comme inconvénient que chaque A.S.B.L. est gérée par un conseil d'administration différent et qu'une fois la dotation communale donnée, le Conseil communal n'a, en fait, plus aucun regard sur cette gestion.

Si la majorité des A.S.B.L. para-communales sont gérées correctement, il arrive que des décisions soient prises sans qu'ait été préalablement demandé l'accord du conseil d'administration de l'A.S.B.L. concernée.

Il est dès lors important que des balises soient prévues, afin que les A.S.B.L. paracommunales ucloises soient toutes gérées avec la rigueur requise.

Voici quelques balises qui, pour Mme Francken, semblent indispensables.

Les documents relatifs aux points abordés dans les conseils d'administration et les assemblées générales doivent être envoyés aux membres de ces assemblées au préalable afin que les administrateurs et membres puissent en prendre connaissance dans un délai raisonnable et qu'ils puissent préparer la réunion dans les meilleures conditions. Il n'est pas acceptable que les administrateurs de certaines A.S.B.L. découvrent des documents tels que le budget ou les comptes en séance.

Par ailleurs, le budget de l'A.S.B.L. doit refléter les activités et investissements qui sont envisagés et être réaliste au regard des derniers comptes clôturés. Le montant des investissements prévus doit être détaillé.

Chaque A.S.B.L. doit se doter d'un règlement relatif à son fonctionnement financier. Celui-ci doit, entre autres, préciser les règles de paiement en fonction des différents types de dépenses ainsi que les délégations à la signature des paiements.

Un montant maximum, au-delà duquel l'accord du conseil d'administration est indispensable, doit être précisé. D'ailleurs, dans le cadre du Service Ucclois du Troisième Âge (S.U.T.A.), Mmes Catherine Delvoye et Marianne Gustot ont soumis pareil document à leur échevin de tutelle pour qu'il soit examiné par le service juridique de la Commune. Mme Francken trouve que c'est une excellente initiative.

Pour éviter toute suspicion, tout achat de plus de 2.000 € requiert au minimum trois offres de prix. Par ailleurs, le choix du fournisseur doit être justifié.

Comme pour toute A.S.B.L., les obligations légales, fiscales et relatives aux marchés publics doivent évidemment être respectées.

Les comptes et annexes doivent être mis à la disposition des vérificateurs aux comptes dans un délai de minimum 15 jours avant l'Assemblée Générale qui va les examiner et des plages horaires suffisamment souples doivent être prévues afin que les vérificateurs puissent correctement faire leur travail.

Que pense le Collège de ces balises qui devraient permettre de gérer plus rigoureusement les A.S.B.L. paracommunales uccloises ?

Est-il d'accord pour les mettre en place dans l'ensemble de celles-ci ?

M. le Président/de h. Voorzitter répond qu'il partage les préoccupations de Mme Francken à l'égard de la gestion financière et comptable des divers organismes. Il a donc sollicité l'intervention d'un réviseur d'entreprises pour contrôler toutes les A.S.B.L. communales. Cette démarche a abouti à l'instauration de règles plus précises pour la gestion de certaines d'entre elles. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les A.S.B.L. ont leur responsabilité juridique et donc leur responsabilité propre. Il est important de le rappeler, car certains bourgmestres ou échevins pourraient être tentés, par leur tutelle, de prendre le dessus sur les A.S.B.L., qui, à travers leurs organes, exercent leur propre responsabilité. Le Collège aura l'occasion d'analyser cette problématique de manière plus précise avec les responsables de toutes les A.S.B.L. au cours d'un échange qui aura lieu en janvier prochain. Un état des lieux est d'autant plus nécessaire que la situation des diverses A.S.B.L. est différente selon leur importance : par exemple, les plus grandes disposent de leur propre personnel alors que les autres recourent au personnel communal.

Mme/Mevr. Francken remercie M. le Président pour sa réponse et exprime le souhait d'avoir des échos de la réflexion qui sera menée sur les A.S.B.L..

M. le Président/de h. Voorzitter est tout à fait disposé à transmettre des informations à ce sujet mais précise que cela prendra un certain temps, les échanges requérant quelques demi-journées.

- Le huis clos est prononcé -
- De gesloten zitting is bevolen -

La séance est clôturée à 23h04. De zitting wordt opgeheven om 23u04 -

Par ordonnance - Op bevel :
Le Secrétaire communal f.f.,
De wnd. Gemeentesecretaris,

Le Président,
De Voorzitter,